

JOURNAL OFFICIEL

DU 2 JUILLET 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 64

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 38^e SÉANCE

Séance du Mardi 1^{er} Juillet 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission de projets de loi.
3. — Transmission de propositions de loi.
4. — Dépôt d'une proposition de loi.
5. — Dépôt d'un rapport.
6. — Dépôt d'une proposition de résolution.
7. — Ajournement d'une question orale.
8. — Election des membres des comités d'entreprise. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Caspary, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; René Poirrot, Hyvrard.
Passage à la discussion de l'article unique.
Amendement de M. Dassaud: MM. Dassaud, le rapporteur, Menu, Georges Marrane, Charles Bosson. — Adoption au scrutin public.
Adoption de l'article modifié et de l'avis sur la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
9. — Election des délégués du personnel dans les entreprises. — Avis défavorable prononcé sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Caspary, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.
Adoption de l'avis défavorable sur la proposition de loi.
10. — Attribution de moyens de transport aux vétérinaires. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.
11. — Dispositions d'ordre financier (suite). — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Suite de la discussion des articles:
Adoption de l'article 82 (réservé).
Art. 95. — Adoption.

Amendement de Mlle Trinquier tendant à compléter l'article: Mlle Trinquier, M. Pöher, rapporteur général de la commission des finances. — Retrait.

Art. 96: amendements de Mlle Trinquier. — Mlle Trinquier. — Retrait du premier amendement.

Adoption du deuxième amendement et de l'article modifié.

Adoption des articles 97 et 98.

Art. 99: M. Henri Buffet. — Adoption.

Art. 100: MM. Trémintin, Georges Marrane, le rapporteur général, Robert Schuman, ministre des finances. — Adoption.

Adoption des articles 101 à 104.

Art. 105: M. Charles Morel. — Adoption.

Adoption des articles 106 à 111.

Art. 112: amendement de M. Gargominy. — MM. Gargominy, le rapporteur général, le ministre des finances. — Rejet.

Amendement de M. Léo Hamon: M. Léo Hamon. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 113: amendement de M. Trémintin. — M. Trémintin, le ministre des finances, Georges Marrane, le rapporteur général, Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. — Adoption.

Sur l'article: MM. le rapporteur général, le président de la commission de l'intérieur.
Adoption de l'article modifié.

Art. 114: amendement de M. Trémintin. — M. Trémintin. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption des articles 115 à 117 et 119.

Art. 120: MM. le ministre des finances, Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer; Franceschi, Grassard, Serrure, Vieilleux. D'ajournement, le rapporteur général. — Rejet de la prise en considération du texte du Gouvernement.

Adoption de l'article.

Art. 121: M. le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption des articles 122, 123, 123 bis, et 124.

Art. 124 bis: MM. le ministre des finances, le rapporteur général, Revcorbi, Serge Lefranc, Mme Saunier, MM. Chaumel, Alex Roubert, président de la commission des finances. — Disjonction.

Adoption des articles 125, 127 et 128.

Art. 129: amendements de M. le général Delmas et de M. Monnet. — MM. le général Delmas, Monnet, Emile Poirault, le ministre des finances, le général Tubert, président de la commission de la défense nationale, le président de la commission, Marc Gerber. — Rejet de l'amendement de M. le général Delmas. — Adoption de l'amendement de M. Monnet.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'article 130.

Art. 130 bis à 130 quinquies (disjoints): MM. le président de la commission, Marcel Willard, président de la commission de la justice et de la législation.

Art. 130 septies (disjoint): Amendement de M. Landry, non soutenu.

Adoption des articles 130 septies A, 132, 131 et 135.

Art. 136: MM. Boisrond, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption des articles 137 à 139.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

12. — Transmission de projets de loi.

13. — Mesures tendant à remédier au déficit en céréales pour la campagne 1947-1948. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Liénard, rapporteur de la commission des affaires économiques; Dadu, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Longchambon, Saint-Cyr, Le Coent, Faustin, Merle, Coudé du Foresto, Armengaud, président de la commission des affaires économiques; Dulin.

Passage à la discussion de l'article unique.

Vote par division.

Adoption des alinéas 1^{er} et 2.

3^e alinéa (1^o): Amendement de M. Dadu.

— M. le rapporteur, Dadu. — Retrait.

Adoption des alinéas 3 à 5.

6^e alinéa (3^o): Amendement de M. Dadu.

— M. le rapporteur. — Retrait.

Nouvelle rédaction présentée par la commission. — Adoption.

7^e alinéa (4^o): Amendements de M. Dadu et de M. Charles Morel. — M. Charles Morel.

Retrait de l'amendement de M. Charles Morel. — Adoption de l'amendement de M. Dadu et de l'alinéa modifié.

Adoption du 8^e alinéa (5^o).

Sur l'ensemble: M. Berthelot.

Adoption de l'ensemble de la résolution. — Modification de l'intitulé.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 26 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la nomination dans la réserve de l'armée de mer des officiers auxiliaires ainsi que des officiers et non-officiers détenteurs d'un grade à titre temporaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 368, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la codification des textes législatifs, concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 369, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au paiement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 11 février 1947 entre la France et la Pologne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 370, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 595 du code d'instruction criminelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 371, distribué, et, s'il n'y a pas d'op-

sition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité de l'acte provisoirement applicable dit « loi du 31 décembre 1941 », portant réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 372, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création, par le département de la Seine, d'un cadre unique de professeurs spéciaux d'enseignement primaire, dans lequel seront intégrés les professeurs communaux en exercice, et habilitant le département de la Seine à inscrire à son budget les dépenses du service des enseignements spéciaux ainsi créé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 373, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance du 6 décembre 1843, relative aux cimetières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 374, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale — Algérie). (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Chaumel et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, une proposition de loi relative à l'application de l'article 33 (droit de reprise) du statut des baux ruraux conformément à l'interprétation formulée par la loi du 9 avril 1947.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 375, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jarrie un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les amendements adoptés à la constitution de l'organisation internationale du travail et la convention n° 80 portant révision des articles finals, adoptés par la 29^e session de la conférence internationale du travail.

Le rapport sera imprimé sous le n° 376 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Simard et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la composition des zones territoriales servant à la détermination des salaires et à réajuster les taux d'abattements en harmonie avec le coût de la vie dans chacune de ces zones.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 378, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 7 —

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse du Gouvernement à la question orale suivante:

M. Luc Durand-Reville expose à M. le président du conseil que des représentants de la jeunesse de tous les pays du monde seront présents au Jamboree de la paix qui se tient en France, cette année; qu'il serait inadmissible que la jeunesse des pays d'outre-mer sur lesquels flotte le drapeau français ne puisse venir à ce rendez-vous international; que différentes démarches auprès de plusieurs ministres pour obtenir des précisions quant aux moyens de transport à mettre à la disposition des jeunes d'outre-mer sont restées vaines et demande quels sont les moyens de transport effectivement prévus pour assurer l'arrivée, à bonne date en France, des représentants de la jeunesse de nos possessions lointaines.

Mais M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, qui doit répondre à cette question, m'a fait connaître qu'il demandait le renvoi à huitaine; et M. Luc Durand-Reville ne s'y oppose pas.

Le renvoi à huitaine est ordonné.

— 8 —

ELECTION DES MEMBRES DES COMITES D'ENTREPRISES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des membres des comités d'entreprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Gaspary, rapporteur (rapport n° 377).

M. Gaspary, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, la commission du travail s'est réunie d'urgence en vue d'examiner la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des membres des comités d'entreprises.

A vrai dire, votre commission n'a pas eu à ouvrir un large débat sur la question, étant donné qu'il s'agissait, en ce domaine, d'une position de principe sur le mode d'élection des représentants des travailleurs au sein des comités d'entreprises.

Dans le régime en vigueur, les membres de ces comités sont élus au scrutin majoritaire à trois tours, et nombreux sont ceux qui ont condamné ce mode d'élection.

La proposition de loi qui nous est soumise a donc pour objet de généraliser le régime des élections à la proportionnelle, régime déjà adopté d'ailleurs, comme vous le savez, pour l'élection des membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

Il apparaît, avec une évidence certaine, aujourd'hui, plus que jamais, que les travailleurs ont le souci d'une représentation équitable de toutes les tendances dans les organismes appelés à défendre leurs intérêts propres.

D'autre part, l'importance de plus en plus grande que les travailleurs, quelle que soit leur hiérarchie sociale, prennent dans la gestion des affaires du pays, montre tout l'intérêt qui existe dans une juste représentation, les travailleurs prenant ainsi tous ensemble leurs responsabilités.

La proposition remédie à cet état de choses en instituant le régime de la proportionnelle sur la base de la plus forte moyenne.

Les listes sont établies au premier tour comme par le passé, par les organisations syndicales les plus représentatives.

Néanmoins si le nombre des votants a été inférieur au premier tour à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il a semblé qu'on pouvait revenir, dès le second tour, à la liberté de présentation des listes.

(C'était le troisième tour dans la législation actuelle.)

C'est pourquoi votre commission, à une faible majorité — ce n'est un secret pour personne — a adopté le texte que nous vous proposons ce jour. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, je voudrais vous indiquer comment la question se pose pour le Gouvernement.

Je prononcerai une déclaration devant le Conseil de la République, assez identique à celle que j'ai été amené à faire devant l'Assemblée nationale, dans sa séance du 26 juin.

C'est le 3 juin dernier que cette Assemblée a été saisie pour la première fois par M. Meck du problème de la représentation proportionnelle dans les comités d'entreprises et pour les élections des délégués du personnel.

Le Gouvernement avait demandé ce jour-là le renvoi, afin de pouvoir consulter les grandes organisations syndicales ouvrières qui étaient — vous en conviendrez — directement intéressées à la question.

J'ai donc réuni sans plus tarder la commission supérieure des comités d'entreprises, et je possède ici le procès-verbal de cette réunion, que je tiens à la disposition du président de la commission du travail du Conseil de la République.

Il était apparu qu'un désaccord de fond, de principe, existait entre la Confédération générale du travail et la Confédération française des travailleurs chrétiens.

Je me suis fait adresser par l'une et par l'autre de ces organisations une lettre pour préciser quelle était exactement leur position respective; et je crois de mon devoir, afin d'éclairer complètement votre Assem-

blée, de vous livrer les conclusions de ces deux lettres:

« La Confédération française des travailleurs chrétiens estime et se prononce pour la représentation proportionnelle dans les diverses élections professionnelles parce que, dit-elle, ce mode de scrutin est plus conforme à l'équité, parce qu'il apporte une représentation plus exacte des salariés dans les divers conseils ou comités au sein desquels ils sont appelés à siéger, parce que, enfin, aucune objection technique sérieuse ne peut entraver ce mode d'expression des suffrages. »

Au contraire, la Confédération générale du travail estime que le scrutin proportionnel aurait pour résultat d'empêcher la représentation de secteurs vitaux de l'entreprise sous le seul prétexte qu'ils occupent des effectifs moins importants; que le scrutin proportionnel est un facteur de lutte au sein du comité d'entreprise, que la présence, au sein du comité d'entreprise, d'éléments appartenant à diverses tendances syndicales risque d'être la cause de conflits permanents et de luttes syndicales incessantes qui ne peuvent que nuire à la bonne marche du comité; qu'avec le scrutin majoritaire, au contraire, les luttes syndicales n'existent qu'au moment des élections et que, même à ce moment, elles peuvent être atténuées par la présentation de listes communes.

Ce sont les raisons pour lesquelles la Confédération générale du travail se prononce unanimement pour le scrutin majoritaire.

C'est sensiblement cette déclaration que j'ai faite devant l'Assemblée nationale, lorsque j'ai dit que le Gouvernement entendait s'extraire d'un tel débat; pour des raisons que je vous livrerai avec le maximum de franchise; en premier lieu, pour des considérations d'ordre technique. Il s'agit de questions qui sont en dehors des débats gouvernementaux. En second lieu, pour une raison d'ordre à caractère un peu politique.

Il est normal que le parti socialiste suive la position prise par la Confédération générale du travail. Il est non moins normal que le mouvement républicain populaire partage à peu près le point de vue de la Confédération française des travailleurs chrétiens

Au centre. Pourquoi ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Disons que ce n'est pas normal, mais c'est un fait. Je ne parle de ces deux partis que parce qu'ils sont les deux partis les plus importants du Gouvernement actuel.

Je vous livre l'aveu — vous pourrez en sourire — que, sur ce point, le Gouvernement n'est pas totalement unanime, et c'est ce qui lui fournit une raison supplémentaire de s'extraire du débat et de ne pas être amené à y prendre part. Lorsqu'à l'Assemblée nationale, j'ai fait la déclaration dont j'aurais voulu que l'on apprécie la franchise, le lendemain, dans les journaux, on a parlé de désinvolture, voire d'impertinence de ma part. Je vous affirme qu'il n'en est rigoureusement rien; c'était justement un des cas dans lesquels l'Assemblée nationale pouvait souverainement définir sa position sur un problème qui la regarde directement.

Je prononce devant vous les mêmes propos. Je ferai la même déclaration, il n'y a dans ma pensée qu'un seul but, c'est que le Conseil de la République puisse exprimer souverainement et en pleine indépendance son opinion sur ce problème, dont on ne peut pas dire que le Gouvernement s'en désintéresse, mais dont on ne

doit pas dire que le Gouvernement entend y prendre une part active. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Poirot.

M. René Poirot. Mesdames, messieurs, Je désire tout d'abord démontrer qu'aucune comparaison entre le mode d'élection politique et l'élection professionnelle sur la base d'entreprises n'est possible.

M. Avinin. Très bien!

M. René Poirot. Soutenir une telle thèse serait méconnaître, d'une part, la vie et le fonctionnement des organisations syndicales; ce serait, d'autre part, vouloir bouleverser les traditions syndicales en usage, bien ancrées dans les habitudes; ce serait, de plus, je le dis en pesant mes mots, contraire à l'opinion, à la volonté des masses laborieuses.

Le mode de scrutin qui nous est proposé aboutirait à rendre impossible la représentation des diverses catégories de travailleurs. Il aboutirait même à supprimer la représentation nécessaire de ces catégories. Le scrutin proportionnel, que ce soit pour l'élection des délégués du personnel, ou pour l'élection des délégués des comités d'entreprises, nuirait au fonctionnement et à la bonne marche des entreprises.

Je veux illustrer cette déclaration par la citation d'un élément de ce vaste problème qui ne doit échapper à personne. Les délégués des comités d'entreprises ont différents rôles à assurer. D'abord, rôle social, rôle économique, rôle financier.

Les délégués du personnel ont un rôle social, un rôle syndical. Ils sont chargés de présenter et de défendre les revendications du personnel et de les faire aboutir. Dans leurs attributions respectives, ils sont chargés d'exécuter un mandat.

Une question de représentation de tendance peut-elle donc se poser? Si oui, nous allons à l'anarchie, alors que la composition de listes communes sur lesquelles un accord préalable s'est réalisé, favorisera la bonne marche d'une entreprise, le développement de la production des industries et du commerce est fonction de la bonne harmonie, de l'entente, de l'esprit d'équipe, en un mot, de l'unité réalisée au sein même du personnel. Ce n'est pas une question de scrutin proportionnel qui ne peut que favoriser la division et la mésentente.

A qui ferait-on croire qu'après une lutte électorale menée sur la base d'une entreprise, selon les principes de la représentation proportionnelle, le climat favorable à la production se trouverait créé. Or, depuis le vote intervenu la semaine dernière à l'Assemblée nationale, où une majorité de quelques voix seulement s'est dégagée en faveur de ce mode de scrutin, une émotion très vive s'est emparée de la classe ouvrière. Pouvons-nous ne pas tenir compte de ce qui se passe dans le pays?

Si notre deuxième Chambre est appelée à se prononcer sur cette proposition de loi, qui ne reçoit nullement l'assentiment des masses laborieuses, alors en l'approuvant, nous tournerions le dos au sentiment national qui doit nous animer; et au souci de la productivité de nos industries, car c'est, en fait, l'unité de la classe ouvrière qui est en jeu.

Il s'agit de savoir si l'on désire obtenir une dispersion des forces productives de la Nation. Tous ceux qui ont milité et qui militent dans les organisations syndicales

ne peuvent pas ne pas tenir compte des aspirations des ouvriers, dont les efforts tendent à l'unité au sein d'une même organisation syndicale.

La classe ouvrière a l'expérience des années d'avant-guerre, des années antérieures à 1936. Or, à cette époque, les organisations syndicales n'étaient pas tellement puissantes. En face d'un patronat sans scrupule, les ouvriers étaient désarmés.

Ici, sur les bancs communistes, combien de mes camarades et moi-même sommes-nous à avoir subi les méfaits d'un tel état de choses ! Il est aujourd'hui suffisamment de sujets de mécontentement, sans apporter par cette proposition de loi un autre motif qui accentuerait cette situation.

Ne nous méprenons pas, mesdames, messieurs, sur les rapports existant dans les entreprises entre travailleurs de la C. G. T. et de la C. F. T. C. Lorsqu'une élection doit avoir lieu, si la tendance minoritaire existe, je n'ai pas connaissance qu'elle soit éliminée par principe. Des propositions de liste commune sont alors faites et lorsque l'accord se réalise sur cette liste, l'élection majoritaire se fait normalement sans difficulté. Notre devise est d'unir la classe ouvrière et d'éliminer tout ce qui peut amoindrir sa force en la divisant.

C'est sous le bénéfice de ces observations qu'au nom du groupe communiste je demande au Conseil de repousser la proposition de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Mesdames, mes chers collègues, la question qui est débattue aujourd'hui est fort importante. Elle tient au cœur de tous les travailleurs, je dis bien, de tous les travailleurs, même ceux de la minorité.

Je vous avoue que les objections entendues, soit à l'Assemblée nationale, soit ici même, parfois contradictoires et inattendues, n'ont pas changé notre position.

Pourquoi voulons-nous instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des délégués du personnel et dans celle des membres des comités d'entreprises ?

M. Marrane. Pour faire le jeu des patrons.

M. Jules Hyvrard. Parce que nous jugeons nécessaire d'instaurer une véritable démocratie économique et sociale, sans laquelle la démocratie politique ne serait qu'un leurre.

La démocratie, ai-je besoin de le rappeler ici ? est un régime qui exclut toute forme de dictature, toute forme d'oppression, un régime qui ne tolère pas que soit brimée une catégorie de citoyens, même minoritaire.

Or, le scrutin majoritaire permet à une faible majorité d'étouffer la voix d'une minorité importante. Sans doute la minorité doit-elle se soumettre, en définitive, aux décisions de la majorité, mais après avoir librement discuté. Il n'est pas rare de voir, sur le plan social et politique, adopter unanimement des propositions faites par les minoritaires. « De la discussion jaillit de la lumière », dit-on. Or il n'y a pas de discussion sérieuse possible en l'absence de toute minorité.

C'est donc pour nous, républicains, populaires, le problème de la véritable démocratie qui est posé. (*Applaudissements au centre.*) Notre décision à tous ne doit pas

plus être inspirée par la volonté d'assurer à un organisme syndical un véritable monopole de fait que par le désir plus ou moins avoué de contrecarrer systématiquement, avec un malin plaisir, la C. G. T.

Nous avons, certes, le droit d'approuver ou de ne pas approuver certaines positions politiques prises par la C. G. T., ni même quelques-unes de ses méthodes de recrutement. Mais il ne serait pas honnête de nier le rôle important et bienfaisant joué par la C. G. T. dans la lutte menée par la classe ouvrière pour sa libération encore inachevée. C'est pourquoi le M.R.P. ne se prêterait pas à des manœuvres plus ou moins souterraines contre la première grande organisation syndicale de France, où il compte d'ailleurs d'excellents amis et aussi des adhérents.

C'est donc sans aucune arrière-pensée que nous réclamons la représentation proportionnelle pour donner la place qu'elle mérite à la C. F. T. C., qui est la deuxième grande organisation syndicale de France, moins puissante que la première, mais tout aussi méritante et respectable. (*Très bien!*)

On nous objecte que nos arguments en faveur de la représentation proportionnelle ne sont valables qu'en politique et qu'on ne saurait faire un parallèle — je cite le *Journal officiel* — entre les élections politiques et les élections des délégués du personnel.

M. Renard ajoutait : « A notre avis il serait dangereux de transporter les luttes politiques sur le terrain de l'entreprise, ce qui ne pourrait avoir qu'un résultat : créer des difficultés dans le domaine de la production ».

Le M. R. P., — ai-je besoin de le dire ? — approuve entièrement la deuxième partie de cette déclaration qui prend, avouons-le sans malice, une particulière saveur en passant par des lèvres communistes. (*Applaudissements au centre.*)

Cette conversion est mal récompensée, car l'objection qui en est le fruit n'est pas valable. En effet, un mode de scrutin quel qu'il soit, — et c'est de cela seul qu'il s'agit, — n'est pas politique en soi. Il n'est qu'un moyen de voter ; c'est en quelque sorte un simple instrument qui peut servir indifféremment en politique ou dans la profession avec la même efficacité pratique.

Permettez-moi une petite comparaison un peu simple, même simpliste. Une minoterie qui a produit dans le passé une belle farine blanche ne produit à notre triste époque et avec la même installation qu'une farine jaune. Nous constatons que la première mouture de froment n'a pas influé sur l'actuelle mouture de maïs qui reste résolument jaune. Un moulin, simple instrument, peut moulinier plus ou moins fin, mais il ne peut changer la nature du grain.

De même, le mode de scrutin, simple instrument électoral, peut être plus ou moins bon, plus ou moins juste, il ne peut cependant changer la nature des élections ni la qualité politique ou non des votants.

Or, des principes sacrés tels que ceux de justice et de liberté, qu'on oublie trop souvent (*Applaudissements au centre*), exigent impérieusement la représentation proportionnelle dans tous les domaines, car c'est le seul instrument ou système électoral qui respecte les droits de la minorité dans toutes les élections, qu'elles soient politiques ou professionnelles. En vérité, ce ne sont pas les modes de scrutin, mais les hommes qui, depuis longtemps, ont introduit la politique dans la profession et dans le syndicalisme. (*Applaudis-*

sements au centre et sur quelques bancs à gauche.)

Cette intrusion n'est pas imputable à la proportionnelle qui pourrait s'en défendre ainsi que l'agneau de la fable : « Comment l'aurai-je fait, si je n'étais pas né ? »

On nous objecte également que la proportionnalité se justifie pour la composition d'une assemblée délibérante, mais non pour celle d'un organisme exécutif, et l'on range dans cette dernière catégorie les délégations du personnel et les comités d'entreprise. En réalité, ces organismes professionnels, s'ils sont exécutifs — et n'étant pas juriste je ne me prononce pas — sont, en même temps et d'abord, délibérants et représentatifs et, comme tels, justifient la représentation proportionnelle. En effet, ils sont aussi désignés directement par les électeurs, tout comme une assemblée politique délibérante et non point comme un Gouvernement issu d'une Assemblée.

L'auteur de cette précédente objection ne semble guère, d'ailleurs, s'illusionner sur sa force puisque, peu après, il déclare « accepter la représentation proportionnelle là où le personnel intéressé l'accepterait spontanément » ; par contre, il s'oppose simplement à son obligation légale. Et voici la raison. Il s'y oppose parce que, dit-il, les « surenchères auxquelles donnent lieu des délégations, qui se sont combattues dans les élections et se combattront encore dans les suivantes, se traduisent par des obstacles à tout travail réalisé sur le plan syndical ». Cette crainte me paraît excessive, car, en principe, rien ne permet de croire que les luttes électorales professionnelles provoqueront plus de surenchères que les luttes électorales politiques. Ce serait d'ailleurs fort difficile ! (*Sourires.*)

En fait, nous devons constater que les travailleurs et leurs organisations syndicales ont su accepter longtemps, depuis la libération surtout, des sacrifices très lourds consentis dans l'intérêt du pays. Ils ont su s'abstenir de toute démagogie et souvent même de réclamations justifiées. On ne pourrait adresser le même compliment à l'ensemble des élus politiques ni même à toutes les classes sociales. Par conséquent, nous sommes persuadés que les craintes exprimées par notre honorable contradicteur sont vaines.

Quant à laisser, comme il le demande, au personnel de chaque entreprise la liberté de réaliser une représentation proportionnelle par des listes communes, c'est, je crois, méconnaître les dures réalités et compter un tantinet naïvement sur le désintéressement héroïque des syndiqués, quels qu'ils soient, disposant de la majorité.

Je suis persuadé que les proportionnalistes de l'Assemblée constituante auraient repoussé une telle proposition et auraient quand même, pour plus de sûreté, voté la loi électorale instituant la représentation proportionnelle. Qui donc songerait sérieusement à nous reprocher de suivre un tel exemple ?

On a signalé aussi à diverses reprises les inconvénients pratiques de la représentation proportionnelle, en particulier pour la représentation de toutes les catégories professionnelles. Ces inconvénients, il faut l'avouer, existent, mais il n'est pas impossible d'y remédier, surtout en France, le pays du « système D », le pays des « débrouillards ». Je me permets, d'ailleurs, de rappeler que le mouvement républicain populaire, dans le passé, a vainement proposé différents collèges électoraux pour permettre une représentation facile de toutes les catégories professionnelles. Nous

regrettons de n'avoir pas été suivis en temps utile et d'avoir eu raison contre et avant ceux-là même qui nous adressent actuellement des reproches immérités.

Il a été reproché à la représentation proportionnelle d'avoir été approuvée à la fois par les représentants du patronat et par la C. F. T. C. Quel grave crime! Les insinuations malveillantes — tout à l'heure, vous en avez entendu — n'ont pas manqué à l'égard de cette dernière. Ces insinuations ne méritent pas même une réfutation, d'autant que les mêmes orateurs ont souligné fréquemment la participation de la C. F. T. C. aux grèves et son accord avec la C. G. T. sur les différentes revendications ouvrières. On ne saurait se contredire avec plus de bonne humeur et de désinvolture. (*Sourires et applaudissements au centre.*)

Oserai-je dire, très gentiment d'ailleurs, à nos collègues communistes que, lorsqu'il leur arrive exceptionnellement — et, comme on sait, l'exception est souvent la règle — de mêler leurs bulletins de vote à ceux du groupe du parti républicain de la liberté, nous n'en tirons aucune conclusion désobligeante...

Mme Devaud. Merci!

M. Hyvrard. ... ni pour vous, ni pour eux. (*Mouvements divers.*) Nous nous contentons tout au plus de sourire parfois devant ce mystère de la dialectique et de la tactique.

A l'extrême gauche. Ils sont plus souvent avec vous qu'avec nous.

M. Hyvrard. Avant de terminer, examinons ensemble très objectivement et avec tout le sérieux qu'elle mérite la très importante question du pluralisme syndical ou de l'unité qui est à la base de tout le problème. Les partisans de l'unité croient très sincèrement que la représentation proportionnelle provoquerait l'éclosion d'une multitude de « groupuscules » syndicaux et de syndicats-maisons et, par conséquent, affaiblirait la classe ouvrière en la divisant un peu plus qu'elle ne l'est actuellement. Je tiens à les rassurer. Le mouvement républicain populaire, en aucun cas, ne défendrait un système qui justifierait de telles craintes.

Le texte qui nous est soumis vise très clairement les organisations syndicales les plus représentatives. Or, les critères de représentativité actuellement admis — ancienneté, indépendance et consistance — enlèvent toute possibilité aux « groupuscules » et syndicats-maisons pour lesquels, soit dit en passant, nous n'éprouvons aucune sympathie, même légère.

En fait, le pluralisme syndical vise à l'heure actuelle très nettement la C. G. T. et la C. F. T. C. — soignons-les! Or, ces deux organismes syndicaux, sous l'occupation, avaient constitué un comité interconfédéral, et l'on ne peut contester la légitimité du pluralisme syndical admis par ce comité comme base d'un programme d'avenir et de paix sociale. (*Très bien! Très bien! au centre.*)

Il ne s'agissait pas de l'admettre uniquement pendant l'occupation allemande, mais aussi comme base d'un programme d'avenir et de paix sociale.

C'est pourquoi, sans doute, les gouvernements qui se sont succédé depuis la libération ont tous accordé à la C. F. T. C., dans les organismes paritaires, une représentation qui lui avait été injustement refusée sous la III^e République.

D'ailleurs, une récente consultation électorale a prouvé que cette représentation ne correspondait plus exactement à l'im-

portance et à l'influence actuelles de la C. F. T. C. (*Très bien! au centre.*)

D'autre part, n'est-ce pas M. Maurice Thorez qui a fait admettre la représentation proportionnelle dans les comités techniques et les commissions paritaires institués par le statut de la fonction publique? Or, contrairement à ce qu'on a affirmé à la tribune de l'Assemblée nationale, dans les commissions paritaires, les délégués du personnel sont bel et bien élus par l'ensemble de ce personnel. Pourquoi refuserions-nous à l'ensemble des travailleurs la représentation proportionnelle qui, à juste raison, a été accordée aux fonctionnaires? Elle est la conséquence logique du pluralisme syndical dont la légitimité et la légalité ne peuvent être sincèrement et solidement contestées.

Lorsqu'on parle d'unité, il convient d'être précis. S'agit-il d'unité réelle et organique, volontairement consentie? Nous la souhaitons tous dans l'intérêt de la classe ouvrière comme dans l'intérêt du pays. S'agit-il simplement d'unité organique imposée par la loi ou par la majorité? Les républicains populaires la refusent au nom de la liberté et de la démocratie. (*Applaudissements au centre.*)

Cette distinction étant faite, abordons le véritable problème: le pluralisme syndical est-il la cause de la division de la classe ouvrière? Bien au contraire, ce sont les divergences idéologiques existant dans la classe ouvrière qui ont provoqué le pluralisme syndical. En effet, et c'est d'ailleurs tout à leur honneur, les syndicats ouvriers français ne sont pas de simples organismes de revendications matérielles et terre-à-terre; ils ont une charte et une doctrine sociales. C'est pourquoi l'unité syndicale à la fois organique et réelle, la seule que nous puissions concevoir raisonnablement, exigerait des travailleurs l'acceptation sans réticence d'une doctrine sociale unique.

Malheureusement, si nous regardons la réalité sans lunettes déformantes et sans parti-pris, il faut bien convenir avec tristesse que la situation est tout autre. Non seulement il existe deux centrales syndicales qui s'inspirent de principes sociaux dont certains sont inconciliables, mais encore il n'est pas possible de croire sérieusement à l'unité réelle de la C. G. T. elle-même.

Faisons un peu d'histoire. Après la guerre de 1914-1918, la C. G. T. s'est séparée en deux tronçons: les confédérés et les unitaires à obédience communiste. La scission fut provoquée par les unitaires. Je ne songe pas à le leur reprocher, je constate les faits.

Une quinzaine d'années plus tard, la C. G. T. se resoude. L'unité organique est à nouveau réalisée, mais les luttes de tendances reprennent de plus belle. La fraction confédérée perd la majorité au profit des unitaires, et maintenant l'unité théorique laisse apparaître la division réelle très profonde que personne ne peut ignorer.

Enfin, je cite simplement pour mémoire la nouvelle organisation syndicale surgie à la gauche de la C. G. T., qui s'inquiète à juste titre de sa progression continue.

Devant une telle situation, qui ne nous est pas imputable, nous croyons sincèrement qu'à défaut d'unité syndicale fondée sur l'unité de doctrine nous avons le devoir urgent de faciliter l'union des forces ouvrières, réalisable déjà par les ententes intersyndicales, en permettant, grâce à la représentation proportionnelle, aux représentants des organisations de la minorité, de siéger aux côtés des majoritaires dans

les délégations du personnel et aux comités d'entreprise.

Cette collaboration est d'autant plus souhaitable que, dans un avenir assez proche, les travailleurs auront sans doute — et nous le souhaitons — un rôle plus important à jouer dans les entreprises. De nombreux groupes sont partisans de la suppression du salariat, de la cogestion, de la rémunération d'entreprise, etc. Il s'agit là d'une heureuse révolution sociale et économique à réaliser par la loi. Peut-on en écarter une minorité aussi importante et aussi agissante que la C. F. T. C.? Nous ne le pensons pas. Il vaut mieux, au contraire, l'y associer pour aboutir mieux et plus vite et dans l'entente la plus complète.

Je m'excuse d'avoir retenu trop longtemps votre bienveillante attention et je vous demande de voter sans modification la proposition de loi telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale. Ce faisant, vous renforcerez l'union des travailleurs dans le respect des principes sacrés de justice et de liberté. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — L'article 10 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi n° 46-1065 du 16 mai 1946, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 10. — L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et les membres suppléants, dans chacune des catégories professionnelles formant des collèges distincts.

« Le scrutin est de liste et à deux tours, avec représentation proportionnelle.

« Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales les plus représentatives. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il sera procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin, pour lequel les électeurs pourront voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

« Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral: Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

« Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

« A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre augmenté d'une unité des sièges déjà attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

« Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

« Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

« Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

« Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix qui statue d'urgence. La décision du juge de paix peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi est introduit dans les formes et délais prévus par l'article 23 du décret organique du 2 février 1852, modifié par les lois des 30 novembre 1875, 6 février et 31 mars 1914. Il est porté devant la chambre sociale qui statue définitivement. »

M. Dassaud et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., par voie d'amendement, proposent de rédiger comme suit l'article unique :

« Les conventions collectives conclues conformément à la loi peuvent contenir des règles d'élection des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise dérogeant aux dispositions de l'ordonnance du 23 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946 et aux dispositions de la loi du 16 avril 1946.

« Ces conventions collectives pourront notamment prévoir un système de représentation proportionnelle. »

La parole est à M. Dassaud, pour soutenir son amendement.

M. Dassaud. Mes chers collègues, malgré l'apparence d'une signature, personne ici ne s'étonnera que je ne revendique point la paternité de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

Il émane de notre collègue M. Albert Gazier, qui siège à l'Assemblée nationale, mais je l'ai repris et il ne sort pas tout à fait de la famille puisqu'il est, lui aussi, l'œuvre d'un socialiste.

En vous le proposant, je tiens compte de ce que trente-cinq années de luttes ouvrières m'ont appris : dans leurs organisations syndicales comme sur le lieu de leur travail, les ouvriers sont beaucoup moins divisés que nous ne le sommes dans nos enceintes politiques. Ils nous donnent ainsi une leçon de sagesse et il m'apparaît que nous l'aurions comprise si nous n'apportions pas un élément nouveau de division entre eux, car je pense que l'article modifiant la loi serait un élément de division.

En effet, lors de l'établissement des listes au sein des usines, des entreprises, si chacune des organisations syndicales existant actuellement — et on peut regretter qu'il y en ait un si grand nombre — proposait une liste, vous obligeriez ainsi les ouvriers, même ceux qui se proclament indépendants ou ceux qui réclament et veulent leur liberté, à prendre une position bien déterminée en faveur soit de la C.G.T., soit de la C.F.T.C. ou de toute autre organisation.

Le système actuel est, certes, un peu rigide ; mais nous pourrions lui apporter un correctif en laissant aux conventions collectives et dans leur cadre propre le soin de régler les modalités d'élection au sein des entreprises. Nous aurions ainsi agi sagement et dans le véritable intérêt de l'unité ouvrière dans ce pays. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à informer le Conseil de la République que l'adoption de l'amendement présenté par M. Dassaud rejette, vous l'avez tous saisi, la proposition de loi que nous discutons ainsi que celle que nous étudierons tout à l'heure concernant les élections des délégués du personnel.

Je ne crois pas mal interpréter l'opinion de la commission en disant qu'elle repousse l'amendement de M. Dassaud.

M. le président. La parole est à M. Menu.

M. Menu. Il est certain que l'amendement déposé par M. Dassaud ne vise pas essentiellement le fond de la proposition en discussion, proposition qui veut assurer une sage et juste représentation dans les élections de délégués aux comités d'entreprises et de délégués du personnel.

Mais la question des conventions collectives est un problème particulier qui doit être traité d'une façon toute spéciale et qui ne se rapporte nullement à celui que nous étudions aujourd'hui.

C'est la raison essentielle pour laquelle, en tant que travailleur et comme représentant du mouvement républicain populaire, je ne puis voter cet amendement et pourquoi nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir le rejeter. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. L'amendement dont nous sommes saisis aboutit aux conclusions indiquées par M. le rapporteur, c'est-à-dire au rejet de la proposition de loi qui nous est présentée.

Si les orateurs du mouvement républicain populaire ont défendu avec beaucoup d'ardeur la représentation proportionnelle à laquelle le parti communiste est attaché, nous ne pouvons ignorer dans la circonstance qu'il s'agit beaucoup moins d'assurer une représentation équitable de différents courants d'opinion que d'apporter la division chez les travailleurs. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre.)*

Nous pourrions peut-être nous laisser convaincre par les arguments des orateurs du mouvement républicain populaire s'il y avait dans leur attitude une certaine continuité, mais le comité directeur de ce parti ne vient-il pas, tout récemment, de prononcer certaines exclusives ?

Si vous étiez vraiment des chevaliers de la proportionnelle, vous devriez la défendre dans toutes les circonstances et non pas seulement quand cela vous est favorable. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et sur divers bancs à gauche.)*

A droite. Faites-en autant !

M. le président. Veuillez écouter l'orateur.

M. Marrane. Comme nous sommes des défenseurs, dans toutes circonstances, de l'union des travailleurs, nous voterons l'amendement présenté parce que nous considérons qu'il est plus conforme à l'intérêt de ceux qui travaillent, de ceux qui produisent, de ceux dont nous avons besoin pour assurer, dans les meilleures conditions, la renaissance de notre pays. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je suis saisi, pour cet amendement, de deux demandes de scrutin public : l'une émanant de M. Bosson au nom du groupe du mouvement républicain populaire, l'autre de M. Marrane au nom du groupe communiste.

La parole est à M. Bosson pour expliquer son vote.

M. Charles Bosson. Nous n'allons pas ouvrir ici un débat sur les travaux de notre comité national. Je veux seulement dire, comme toute la presse l'a souligné, qu'il n'y a pas eu au mouvement républicain populaire d'exclusive politique antiparlementaire, mais seulement, comme chez tous les républicains, la volonté de voir le Parlement rester souverain et se trouver à l'écart de tout mouvement extérieur qui voudrait lui imposer une volonté qui n'est pas la sienne. *(Applaudissements au centre.)*

Ceci est la loi de la démocratie ; nous n'avons fait que le rappeler.

La continuité que manifeste le mouvement républicain populaire me permettra de dire, au contraire, qu'on peut s'étonner de ne pas la trouver sur les bancs où siègent les amis de M. Lefranc, qui fit la louange de la continuité communiste. Comment se fait-il qu'ils aient défendu la juste représentation proportionnelle des citoyens sur le plan politique et qu'ils la refusent aujourd'hui aux travailleurs de ce pays ?

Quant à nous, c'est par souci d'une représentation libre et démocratique que nous ne voulons pas plus du parti unique qui fleurit dans certains pays que du syndicat unique. Ce que nous voulons pour tous, c'est la liberté française ! *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour une explication de vote sur l'amendement ?...

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Dassaud, en rappelant ce qu'a dit tout à l'heure M. le rapporteur, à savoir que si cet amendement est voté, il entraîne immédiatement un avis défavorable sur la seconde proposition.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'annoncent qu'il y a lieu à pointage.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à seize heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin après pointage :

Nombre de votants.....	301
Majorité absolue.....	153

Pour l'adoption.....	153
Contre l'adoption....	151

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence de l'adoption de l'amendement de M. Dassaud, il y a lieu de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à permettre l'introduction, dans les conventions collectives, de dispositions dérogeant aux prescriptions légales en vigueur en ce qui concerne les règles d'élection des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise, et instituant notamment un système de représentation proportionnelle. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

**ELECTION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DANS LES ENTREPRISES**

**Avis défavorable
prononcé sur une proposition de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des délégués du personnel dans les entreprises.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Caspary, rapporteur (rapport n° 379).

M. Caspary, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, la commission, réunie cet après-midi, avait décidé, à une très faible majorité, d'adopter les deux textes qui nous sont soumis.

Néanmoins, le Conseil de la République, par le vote qui vient d'être proclamé, en a décidé autrement, et je pense que, dans ces conditions, il n'est pas nécessaire que nous passions à la discussion des articles de la proposition de loi tendant à instituer la représentation proportionnelle pour l'élection des délégués du personnel.

Il n'y a pas lieu, en effet, d'ouvrir un nouveau débat.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur les conclusions de la commission, c'est-à-dire sur le rejet du passage à la discussion de l'article unique.

(Le Conseil décide de ne pas passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 55 du règlement, l'avis du Conseil de la République sur la proposition de loi est défavorable.

— 10 —

**ATTRIBUTION DE MOYENS DE TRANSPORT
AUX VETERINAIRES**

**Adoption sans débat d'une proposition
de résolution.**

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de résolution de M. Jules Boyer et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à procurer d'extrême urgence aux docteurs-vétérinaires qui interviennent dans la protection de la santé publique et ont la charge de la conservation du cheptel national, les moyens de transport nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale et économique.

Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures pour fournir d'urgence aux docteurs-vétérinaires les moyens de transport (voitures automobiles et pneumatiques) nécessaires pour assurer en toute célérité la protection de la santé publique et la conservation du cheptel français, ressource indispensable à la vie du pays. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

**Suite de la discussion et adoption d'un avis
sur un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions d'ordre financier.

Je rappelle au Conseil de la République que la disjonction de l'article 82 a été repoussée par un scrutin public, dont les résultats ont été proclamés à l'ouverture de la séance du mardi 24 juin.

Je rappelle les termes de l'article 82 proposé par la commission :

« Art. 82. — Le maximum du droit d'entrée institué par l'article 118 de la loi du 31 décembre 1921, modifié par des textes ultérieurs, et porté en dernier lieu à 20 francs par l'article 129 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, pour la visite des musées, collections ou monuments appartenant à l'Etat, est fixé à 16 francs.

« Dans la limite de ce maximum, le tarif applicable à chaque musée, collection ou monument est déterminé par arrêté du ministre intéressé.

« Le dimanche, le tarif est réduit de moitié, exception faite pour le musée du Louvre et le musée d'Art moderne pour lesquels la visite reste gratuite ce jour.

« Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 129 précité. »

Personne ne demande la parole sur l'article 82 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 82 est adopté.)

M. le président. Les articles 83 à 92 et l'article 94 ont été adoptés le 19 juin.

Je donne lecture de l'article 95 :

« Art. 95. — Une avance sans intérêt de 250 millions de francs sera attribuée à la caisse centrale de crédit coopératif, à charge par elle de l'utiliser en prêts à moyen terme à des sociétés coopératives ouvrières de production.

« Les sommes recouvrées sur chaque fraction de ces avances seront remboursées dans un délai n'excédant pas de plus de six mois le délai correspondant consenti par la caisse centrale de crédit coopératif à chaque coopérative.

« Les trois quarts des intérêts perçus seront affectés à la constitution d'un fonds de réserve, destiné à garantir les engagements du Trésor résultant de l'application du présent article.

« Les dispositions de l'article 9 modifié du décret du 17 juin 1938 ne sont pas applicables aux prêts consentis sur les fonds visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. J'ai reçu de Mlle Trinquier un amendement qui tend à compléter l'article 95 par un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Les avances considérées seront réservées à l'achat de biens d'équipement dont la liste sera arrêtée par M. le ministre de l'économie nationale, M. le ministre de la production industrielle, M. le ministre du travail et M. le ministre des finances. »

La parole est à Mlle Trinquier.

Mlle Trinquier. Cet amendement a pour objet de préciser la portée donnée à cet article dont le but est d'aider les nouvelles sociétés coopératives ouvrières de production.

Il est indiqué dans l'exposé des motifs qu'il s'agit de procurer à ces sociétés les capitaux nécessaires à leurs investissements.

Je pense qu'il faudrait que l'article précisât cette destination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, je crois qu'il ne serait pas utile d'alourdir le texte de l'article 95 en prévoyant que les avances considérées seront réservées à l'achat de biens d'équipement dont la liste sera établie par les ministres de l'économie nationale, de la production industrielle, du travail et des finances.

Mais je pense qu'il sera tenu compte du désir exprimé par la commission des affaires économiques.

Je regrette qu'aucun représentant du Gouvernement ne soit présent pour le confirmer, mais je demande à Mlle Trinquier de bien vouloir, dans ces conditions, retirer son amendement.

Mlle Trinquier. Je vous remercie et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'article 95 demeure donc adopté.

« Art. 96. — L'article 4 du décret-loi du 17 juin 1938, portant organisation de la caisse centrale de crédit coopératif, est complété ainsi qu'il suit :

« 4° Par les avances remboursables que pourra consentir le Trésor, pour une durée de cinq années au plus, par arrêté concerté du ministre du travail et du ministre des finances ; chaque arrêté indiquera la nature des coopératives susceptibles de bénéficier des avances réalisées au moyen de ces fonds spéciaux. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements de Mlle Trinquier.

Le premier tend à remplacer, à la troisième et à la quatrième ligne du deuxième alinéa, les mots : « par arrêté concerté du ministre du travail et du ministre des finances » par les mots : « par arrêté concerté du ministre du travail, du ministre des finances et du ministre de la production industrielle ».

La parole est à Mlle Trinquier.

Mlle Trinquier. Cet amendement est la suite de celui que j'avais déposé à l'article précédent.

Etant donné qu'il s'agit de dépenses d'investissement, nous avons pensé qu'il fallait que la production industrielle fût consultée.

Si M. le rapporteur général veut bien se porter fort pour le Gouvernement qu'il sera tenu compte des observations que j'avais présentées à l'appui de mon amendement sur l'article 95, je veux bien retirer celui-ci.

M. le rapporteur général. Je vous en remercie d'avance, ma chère collègue.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mlle Trinquier a déposé un second amendement qui tend à remplacer, à la cinquième ligne du deuxième alinéa de l'article 96, les mots : « la nature des coopératives » par les mots : « la nature et la liste des coopératives ».

La parole est à Mlle Trinquier.

Mlle Trinquier. Il s'agit de compléter le texte de l'article plutôt que de le modifier. Il est utile que chaque arrêté indique, non seulement la nature, mais aussi la liste de ces coopératives nouvelles qui vont bénéficier des avances dont il s'agit.

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mlle Trinquier, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 96, ainsi complété.

(L'article 96, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 97. — L'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938, portant organisation de la caisse centrale de crédit coopératif, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, ces limitations ne sont pas applicables aux avances consenties sur les fonds provenant des avances prévues à l'article 4, alinéa 4^e, ci-dessus. » — *(Adopté.)*

« Art. 98. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole, en vertu du décret-loi du 17 juin 1938, relatif à l'octroi de prêts à moyen ou à long terme aux communes ou syndicats de communes pour l'exécution des travaux d'équipement rural, est porté de 500 millions à 1 milliard de francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 99. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945, relative à la création de commissions de reclassement et de caisses de solidarité dans les professions libérales, modifié par l'article 40 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 et l'article 80 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Le ministre des finances est autorisé à consentir jusqu'au 31 décembre 1947, sur les ressources du Trésor, des avances aux caisses de solidarité instituées en vertu de la présente ordonnance à concurrence d'un montant maximum de 350 millions de francs. »

« Le reste sans changement. »

La parole est à M. Buffet.

M. Buffet. J'avais l'intention de prendre la parole sur l'article 99, mais le Gouvernement n'étant pas représenté, j'y renonce.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 99 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 99 est adopté.)

M. le président. « Art. 100. — Le ministre des finances est autorisé à accorder des avances sans intérêts aux collectivités locales pouvant bénéficier, soit d'une subvention de l'Etat pour assurer l'équilibre de leur budget en application de l'ordonnance n° 45-1762 du 8 août 1945, soit d'une subvention spéciale de l'Etat allouée en application des articles 156 à 159 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et des articles 164 et 165 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946.

« Le montant maximum des avances ainsi attribuées sera limité :

« 1° En ce qui concerne celles portant sur les subventions d'équilibre, aux deux tiers de la recette prévue à ce titre au budget primitif de la collectivité intéressée ;

« 2° En ce qui concerne celles portant sur les subventions spéciales :

« a) Dans le cas où aucune attribution n'a encore été faite par l'Etat, aux deux tiers de la recette prévue au budget primitif ;

« b) Dans le cas où une attribution a déjà été faite, à la différence entre les deux tiers de la recette prévue au budget primitif et le montant de cette attribution.

« Ces avances seront précomptées sur la subvention éventuellement allouée, si leur montant dépasse celui de la subvention, le surplus sera reversé au Trésor. »

La parole est à M. Trémintin.

M. Trémintin. Jé regrette, moi aussi, l'absence de M. le ministre des finances, mais je la comprends, car je sais qu'il est retenu ailleurs par les obligations impérieuses de sa charge.

Au reste, je suis persuadé que notre aimable rapporteur général pourra lui traduire exactement les quelques observations que je vais présenter.

Loin de critiquer les articles 100 et 101, la commission de l'intérieur m'a chargé au contraire de dire à M. le ministre des finances que le crédit de 10 milliards de francs prévu par ces articles paraissait répondre à la situation très précaire, comme vous le savez, des communes de France.

Il semble, en effet, d'après les prévisions, et sous réserve bien entendu de tous les imprévus, que cette somme de dix milliards sera suffisante pour permettre de liquider les subventions actuellement nécessaires pour équilibrer nos budgets communaux.

Je suis très sensible au fait que M. le ministre des finances s'est montré large dans cette appréciation. A la demande du président de l'Association des maires de France, M. Herriot, il a bien voulu, à l'Assemblée nationale, lors de la discussion de la dernière loi de finances, assurer que, notamment, l'Etat prendrait à sa charge, pour l'exercice 1946, les dépassements de crédits résultant du fait que le personnel communal, si digne d'intérêt, est mis à parité avec le personnel des administrations publiques.

Je sais bien que la question est réservée pour 1947. Nous pouvons et nous devons espérer que la réforme des finances communales sera prochainement votée, ce qui permettrait aux municipalités d'équilibrer leurs budgets.

En tout cas, je voudrais attirer l'attention de M. le ministre des finances, non pas sur le principe de cet article sur lequel nous sommes d'accord, mais sur le calcul de la subvention.

En effet, après la loi qui a prévu la subvention d'équilibre est intervenue une loi du 7 octobre 1946, qui, dans son article 164, a prévu un plafond au-dessus duquel les subventions d'équilibre ne joueraient plus.

Précaution utile, et tout à l'heure, M. le rapporteur général invoquera peut-être des exemples d'après lesquels certaines communes ont pu abuser de ces subventions d'équilibre et faire passer sous ce couvert des dépenses extraordinaires qu'il aurait fallu couvrir par l'emprunt.

Mais je voudrais, en quelques mots, montrer le revers de la médaille.

D'autres communes, au contraire, ont fait des sacrifices réels pour rétablir l'équilibre et ont voté non seulement des centimes, mais des taxes indirectes qui permettent, dans le cadre communal, de mieux répartir les charges budgétaires.

Or, dans le calcul de la subvention d'équilibre, la seule taxe indirecte qu'on fasse entrer en ligne de compte est la taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires qui, je le reconnais, est une des principales.

Mais il y a d'autres taxes indirectes. Par exemple, il y a des communes qui ont élevé la taxe sur les spectacles ; il y en a d'autres qui ont pu créer des taxes nouvelles.

Ces taxes n'entrent pas dans le calcul de la subvention, ce qui fait que certaines communes, qui ont cependant réalisé un effort de ce côté, n'ont pas vu cet effort récompensé.

C'est tout l'objet de mon intervention. Je crois qu'il sera nécessaire de reviser ce mode de calcul et, tout en maintenant les bases de l'article 164 de la loi du 7 octobre 1946, de permettre de faire entrer dans le calcul de la subvention toutes les taxes communales instituées en vue de l'équilibre budgétaire.

Sur ce point, je m'en remets à l'équité de M. le rapporteur général et aussi, j'en suis persuadé, à la bienveillante compréhension de M. le ministre des finances. *(Applaudissements.)*

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je ne dépose pas d'amendement, mais je crois tout de même utile de faire des réserves sur le montant du chiffre maximum de 10 milliards qui est prévu au budget.

En effet, en 1946, le montant des subventions pour les collectivités secondaires a atteint 20 milliards de francs. Or, sans que les communes puissent faire autrement, elles ont dû, cette année, suivre les directives du Gouvernement tendant à réduire les tarifs de leurs services industriels, qui ont baissé, d'abord de 5 p. 100 et ensuite de 10 p. 100.

Au sein d'une commission dont je faisais partie au ministère de l'économie nationale, le ministre de l'économie nationale a précisé que, quelles que soient les difficultés financières des communes, celles-ci devaient appliquer la politique de baisse des prix du Gouvernement, c'est-à-dire réduire les tarifs de leurs services industriels, quitte ensuite à trouver des ressources pour compenser le déficit de ces services.

Ainsi, nous sommes en présence d'un déficit qui ne résulte pas de décisions prises par les communes, mais de mesures qui leur ont été imposées en fait par le Gouvernement.

C'est pourquoi le chiffre maximum de 10 milliards prévu par le présent projet de loi me paraît insuffisant.

Je tenais à faire cette réserve devant l'Assemblée. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Au nom de la commission, je réponds à M. Trémintin que nous pourrions prochainement examiner à fond la question des subventions aux collectivités locales, puisqu'un projet de loi portant réforme de la fiscalité locale et un autre projet fixant le statut des collectivités locales seront prochainement soumis aux deux Assemblées.

Il ne me paraît pas opportun d'ouvrir un débat général sur les subventions à l'occasion d'un article de la loi de finances.

Répondant ensuite à M. Marrane, je lui dirai que le chiffre de 10 milliards prévu par le Gouvernement n'a peut-être que la valeur d'une indication et que, le principe même des subventions et les formules de calcul ayant été fixés par la loi, le Gouvernement sera tenu à payer dans les limites des règles légales.

M. Robert Schuman, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je n'ai rien à ajouter à la remarque de M. le rapporteur général.

Il s'agit simplement d'appliquer les lois telles qu'elles sont ou seront en vigueur jusqu'à la fin de l'exercice.

Il n'y a donc pas d'inquiétude à avoir; et ce n'est pas cette loi qui risquera de léser les intérêts des collectivités locales qui pourront toujours invoquer le bénéfice de la législation prise en leur faveur.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 100 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 100 est adopté.)

M. le président. « Art. 101. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à accorder, au cours de l'année 1947, aux collectivités et établissements publics désignés par l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et l'article 12 de la loi du 23 décembre 1946, est fixé à 10 milliards de francs. » — (Adopté.)

« Art. 102. — Sont abrogés les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 45-2541 du 27 octobre 1945 autorisant le ministre des finances à consentir, dans la limite d'un maximum de 600 millions de francs, des avances de trésorerie aux entreprises placées sous séquestre ou confisquées par mesure d'intérêt général et gérées par l'administration des domaines ou sous son contrôle.

« Toutefois, le ministre des finances pourra consentir exceptionnellement de nouvelles avances aux entreprises susvisées, dans la limite d'un maximum global de 50 millions de francs et aux conditions fixées par les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 27 octobre 1945. L'attribution de ces nouvelles avances sera décidée par le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, sur avis favorable du conseil supérieur des séquestres et confiscations. » — (Adopté.)

« Art. 103. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 164 de la loi de finances du 30 juin 1923 et de l'article 67 de la loi du 19 mars 1928, à accorder, au cours de l'année 1947, au chemin de fer et au port de la Réunion, pour couvrir les dépenses de travaux complémentaires de premier établissement et les acquisitions de matériel roulant complémentaire, est fixé à 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 104. — Le montant maximum des avances instituées par l'article 1^{er} de la loi validée du 19 mai 1941, relative au régime des avances à l'industrie cinématographique, modifiée par la loi validée du 6 juin 1942, l'ordonnance du 28 avril 1945 et la loi du 27 avril 1946, est porté de 300 à 500 millions de francs.

« Le ministre des finances est, en conséquence, autorisé à mettre à la disposition du Crédit national, sur les ressources de la Trésorerie, une somme de 200 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 105. — Lorsque l'usage d'un véhicule est reconnu nécessaire à l'exécution de leur service, les fonctionnaires de l'Etat peuvent recevoir, sur les ressources du Trésor, des avances destinées à leur faciliter l'acquisition d'une voiture automobile, d'une motocyclette ou d'une bicyclette.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances déterminera les conditions et limites dans lesquelles ces avances pourront être consenties, les modalités de leur remboursement ainsi que les catégories de fonctionnaires appelées à en bénéficier. »

M. Charles Morel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. Alors qu'il s'agit de donner des facilités à certaines catégories de fonctionnaires pour acheter des automobiles, il me paraît imprudent de ne pas exiger des intéressés des justifications.

Nous voyons, en certains ministères, beaucoup trop de fonctionnaires circulant en auto.

Nous en discuterons, d'ailleurs, de nouveau ce soir.

N'oublions pas que les médecins, les vétérinaires et, en général, ceux qui contribuent à la vie économique du pays manquent pour la plupart de moyens de transport.

Or, avec l'article qui nous est proposé, la plus grande partie de notre production automobile risque d'être accaparée par des fonctionnaires dont la tâche est souvent secondaire, mais qui seront près des organismes de répartition. En revanche, les professions qui devraient être prioritaires manqueront encore plus de moyens de transports.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je le mets aux voix l'article 105.

(L'article 105 est adopté.)

M. le président. « Art. 106. — En attendant la promulgation de la loi qui fixera les conditions de la participation financière de l'Etat à la réparation des dommages de guerre subis par les chemins de fer d'intérêt général, les entreprises qui exploitent à leurs risques et périls des réseaux secondaires d'intérêt général pourront recevoir des avances du Trésor en vue de la reconstitution des ouvrages et installations dépendant du domaine public.

« Le montant global de ces avances ne dépassera pas 11 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 107. — L'article 27 de la loi validée du 19 février 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 27. — Les cheptels vif et mort ainsi que les récoltes appartenant aux agriculteurs bénéficiaires de prêts versés par les caisses de crédit agricole sur les avances prévues par l'article 22 ci-dessus, sont frappés au profit du Trésor d'un privilège spécial qui s'exercera avant tout autre, sauf celui institué par la loi du 12 novembre 1808 pour le recouvrement des contributions directes.

« Tout exploitant qui n'a pas remboursé entièrement le montant du prêt qu'il a reçu, ne peut déplacer lesdits cheptels et récoltes sans le consentement de la caisse

de crédit agricole. S'il passe outre, le remboursement de la totalité du prêt devient immédiatement exigible; les biens déplacés restent grevés du privilège et peuvent être saisi pourvu que la revendication soit faite dans les délais fixés au cinquième alinéa de l'article 2102, 1^{er}, du code civil.

« Si les biens revendiqués ont été achetés dans les conditions prévues à l'article 2280 du code civil, le prix qu'ils ont coûté doit être remboursé par le saisissant à leur possesseur.

« La caisse de crédit agricole mutuel qui a consenti le prêt est subrogée aux droits du Trésor pour l'exercice dudit privilège. Le prêt peut être subordonné en outre à toute garantie prévue par la législation en vigueur.

« Les modalités de remboursement des prêts, ainsi que les modalités d'inscription et d'exercice du privilège institué au présent article seront fixées par un décret pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre des finances.

« Les sommes dont les caisses de crédit agricole n'ont pu obtenir le remboursement des bénéficiaires de prêts sont recouvrées contre ceux-ci directement par l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 108. — Le Crédit foncier de France est habilité à consentir des prêts aux propriétaires de navires de mer ou de bateaux de navigation intérieure. Les conditions générales de ces prêts seront fixées, soit par des conventions à intervenir entre l'Etat et le Crédit foncier, soit par les statuts de cet établissement.

« En représentation desdits prêts, le Crédit foncier est autorisé à créer et négocier des obligations maritimes. Ces obligations jouiront de tous les droits et privilèges attachés aux obligations foncières et communales par les lois et décrets applicables au Crédit foncier.

« Les créances provenant des prêts susvisés seront affectées par privilège au paiement des obligations maritimes émises en représentation de ces prêts. » — (Adopté.)

SECTION V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

« Art. 109. — Les dépenses afférentes à la rémunération et aux déplacements des agents départementaux affectés au service du contrôle sur place des lois d'assistance sont réparties entre les collectivités publiques suivant les barèmes établis en application de l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 prévoyant l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance.

« Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires à l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

« Art. 111. — Les laboratoires régionaux de bactériologie de Metz et de Strasbourg seront, à compter du 1^{er} juillet 1947, pris en charge respectivement par les départements de la Moselle et du Bas-Rhin. » — (Adopté.)

« Art. 112. — Le tarif des honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes, ingénieurs ou autres techniciens spécialisés, pour la direction des travaux exécutés au compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics nationaux, départementaux et communaux, ou sur subventions de l'Etat et de ces collectivités et établissements, sera fixé par décret contresigné par le ministre des finances et les ministres intéressés.

« Les dispositions anciennes réglant la rémunération des architectes resteront en vigueur jusqu'à la mise en application du nouveau décret. »

Sur cet article j'ai reçu un amendement de M. Gargominy tendant à compléter l'article 112 par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les honoraires et autres rémunérations seront limités à un plafond de 5 p. 100 et ne seront valables que pour les travaux effectués ou entrepris dans le délai de deux ans à compter de la consultation des intéressés par les départements, communes ou établissements publics, nationaux, départementaux ou communaux. »

La parole est à M. Gargominy.

M. Gargominy. Il s'agit de préserver les communes contre certaines menées dont elles ont été victimes dans le passé.

En effet, parfois elles donnaient leur accord à un homme de l'art pour l'exécution de travaux et elles n'en entendaient plus parler jusqu'au jour où, les travaux ayant été exécutés par un autre architecte, le premier venait présenter sa note.

Mon amendement a pour but de défendre les communes contre ces manœuvres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des finances. Il est difficile de légiférer ainsi, puisque nous pouvons rencontrer des situations où le montant des honoraires est justifié. Ce sont des cas d'espèce, et je crois que c'est plutôt l'autorité de tutelle qui devra veiller à ce qu'il n'y ait pas d'abus.

Le plafond de 5 p. 100 est peut-être trop élevé. Mais je ne pense pas pouvoir me rallier à un texte qui n'a pu faire l'objet d'une étude approfondie et qu'il n'est pas possible de juger en toute connaissance de cause.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Ne pourrais-je reprendre l'amendement de M. Gargominy, en y ajoutant simplement les mots : « sauf si le technicien établit que l'inexécution n'est pas imputable à une déficience de son plan » ?

Dans ces conditions, l'objet poursuivi par M. Gargominy reste atteint en ce sens que la commune, sollicitée par un technicien mais qui n'a pas retenu son plan parce qu'il n'était pas digne d'intérêt, reste libre.

Alors que si l'inexécution est imputable à l'arbitraire de la commune, si le plan n'a pas été suivi d'effet sans qu'il y ait eu faute du technicien, celui-ci conserve la possibilité d'obtenir un paiement de son travail dont l'inutilisation ne lui est pas imputable.

M. Boivin-Champeaux. En quoi est-il besoin d'insérer cette clause dans un texte ? C'est la jurisprudence normale.

M. Léo Hamon. Si je le demande, c'est précisément parce que le texte vient d'être modifié.

M. Boivin-Champeaux. Pardon ! L'amendement n'a pas été adopté.

M. le président. Ne créons pas de confusion.

L'amendement présenté par M. Gargominy n'a pas été adopté. Il n'est donc pas possible, dans ces conditions, de consulter l'Assemblée sur un amendement de M. Hamon qui aurait pour effet de compléter un texte inexistant.

Permettez-moi de vous signaler, en passant, mes chers collègues, l'inconvénient qu'il y a à rédiger des amendements à la dernière minute.

M. Laffargue. Les improvisations doivent être réfléchies. (Sourires.)

M. le président. Vous admettez, monsieur Hamon, qu'il ne m'est pas possible, avec la meilleure volonté du monde, de consulter l'Assemblée sur votre amendement.

M. Léo Hamon. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 112.

(L'article 112 est adopté.)

M. le président. « Art. 113. — L'article 4, paragraphe 2, de la loi provisoirement applicable du 22 décembre 1940, portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes, est modifié comme suit :

« 2° Par arrêté des ministres de l'intérieur et des finances, les budgets, comptes, contributions et emprunts ci-dessus visés des départements pour lesquels la moyenne des recettes ordinaires des trois derniers exercices a excédé 300 millions de francs. »

M. Trémintin, par voie d'amendement, propose, au début du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots « Par arrêté des ministres de l'intérieur et des finances » par les mots « Par arrêté du ministre de l'intérieur ».

La parole est à M. Trémintin.

M. Trémintin. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé, non seulement en mon nom personnel mais avec l'approbation de la commission de l'intérieur, vous a été distribué. Il n'a donc aucun caractère d'improvisation.

Pour que le débat conserve toute sa sérénité, j'ajoute qu'il ne met nullement en cause la personnalité de M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Elle est d'ailleurs beaucoup trop éphémère pour que cela puisse avoir une importance. (Sourires.)

M. Trémintin. Mon cher ministre, j'ai parfaitement compris que les devoirs si lourds de votre charge aient pu vous retenir à l'Assemblée nationale.

Avant que vous ne fussiez ici, j'ai tenu, à l'occasion de la discussion sur l'article 100, à vous remercier et à prier M. le rapporteur général de vous transmettre les remerciements de la commission des finances pour vous être penché si souvent avec tant de sollicitude sur la grande pitié des communes de France.

J'ai cité, notamment, la réponse favorable que vous aviez donnée à une intervention de M. Herriot, alors député à l'Assemblée constituante, et qui, au nom des maires de France, sollicitait des éclaircissements sur le caractère d'une subvention et surtout sur son chiffre.

C'est pourquoi, à l'occasion de l'article 100, j'ai dit que ce chiffre de 10 milliards paraissait suffisant pour appliquer les divers textes législatifs qui avaient été votés à cette occasion.

Depuis, notre distingué collègue M. Marzane, que je ne contredis d'ailleurs pas, M. le ministre des finances et M. le rapporteur général ont bien voulu déclarer que ce n'était qu'un chiffre indicatif.

Nous sommes d'accord. Mais aujourd'hui, si j'ai déposé cet amendement, c'est que j'ai voulu, en dehors de toute question personnelle, appeler l'attention du Conseil de la République sur la triple tutelle qui accable les communes.

Nous avons, en effet, non seulement la tutelle inscrite dans la loi de 1884, celle du préfet, mais encore celle, depuis que le régime des subventions est imposé, et qui est malheureusement nécessaire aux communes, du ministère des finances qui n'est certainement pas conforme au désir du ministre.

Mais cette tutelle devient de plus en plus stricte; et je sais que, suivant certaines directives données aux agents du Trésor, il arrive qu'en réalité ils se substituent au maire et que, dans une commune, notamment une commune rurale, celui qui est chargé du mandatement des crédits et de l'administration, n'est plus le maire mais le percepteur municipal.

C'est une déviation, et même une violation de la loi de 1884. Il y a l'organisation d'une tutelle administrative qui doit être transformée par la Constitution, laquelle prévoit un contrôle de la règle actuellement pratiquée.

Mais lorsqu'un mineur possède un tuteur, on le plaint. Lorsqu'il en a deux, c'est encore plus grave.

Les communes en ont trois: le ministre des finances, votre commission et le ministre de l'éducation nationale, qui ont la prétention et les moyens notamment d'intervenir dans la fixation des crédits municipaux.

Il a fallu, par exemple, que l'association des maires fit plusieurs démarches, tant au ministère de l'intérieur qu'auprès de vous, et que ces interventions fussent soumises à M. le ministre de l'économie nationale pour arriver à un *modus vivendi* tout entier supportable par les communes pour les baisses de 5 et 10 p. 100 et pour ce que nous avons déjà vu, certains éléments de réserve, les régies en particulier, ou la recette des droits de foires ou de stationnement, amputés par le fait qu'on voulait à tout prix exiger qu'elles subissent la baisse automatique.

C'est un abus certain qui se retourne même contre l'Etat puisque les subventions devraient être majorées d'autant.

C'est pour cela, pour marquer notre volonté d'en finir avec ces tutelles qui ne sont pas, encore une fois, inscrites dans la loi, dont plusieurs remontent même au régime de Vichy, que j'ai déposé cet amendement.

On lui reprochera peut-être d'être prématuré. En réalité je ne sais pas si le fait pour le Conseil de la République de vouloir, dès maintenant, manifester sa volonté formelle d'en finir avec le régime que j'ai résumé tout à l'heure n'est pas un bienfait.

Si véritablement on me répond que mon amendement est révolutionnaire, je m'en féliciterai parce qu'il ne faut pas avoir peur des mots. En réalité, ce que je demande par cette suppression c'est la mise en pratique d'un principe qui me semble légitime, c'est-à-dire appliquer la

révolution par la loi. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je répondrai à mon aise puisque la personne du ministre n'est pas en cause, mais je dois défendre également mes successeurs, au moins dans la mesure où il s'agit de l'exercice 1947, car, pour 1948, j'espère bien, mesdames, messieurs, que la nouvelle loi sur les collectivités locales aura pu être votée et entrer en vigueur.

C'est, en effet, dans le projet de loi qui est déposé par le Gouvernement devant l'autre Assemblée que cette question sera réglée.

Vous savez que la Constitution a garanti l'autonomie financière des collectivités locales. C'est en exécution de ces dispositions constitutionnelles que le projet de loi a été élaboré et déposé.

Si, en donnant suite à cet amendement, vous modifiez aujourd'hui le régime en vigueur, vous le changeriez pour la durée de quelques mois. Je crois qu'il ne serait pas utile de créer un nouveau régime transitoire et provisoire, d'autant moins que le Gouvernement, précisément, en vous proposant ce texte, qui a été voté par l'Assemblée nationale, s'est préoccupé de diminuer beaucoup le nombre des cas où la tutelle des ministères aura à s'exercer.

En effet, on propose de fixer à 300 millions le plafond actuel de 100 millions et à 200 millions celui de 60 millions, donc plus du triple.

Vous voyez donc qu'il s'agit là d'une mesure qui, dans l'immédiat, aura des effets identiques à ceux que recherche M. Trémintin; mais modifier le système en lui-même, supprimer la tutelle purement technique du ministère des finances, ce serait anticiper sur la solution qui sera définitivement admise par le Parlement.

Dans ces conditions, sans que vous ayez à préjuger votre décision finale, je vous demande de vouloir bien rejeter l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mes chers collègues, j'approuve entièrement tous les arguments apportés ici par M. Trémintin. (*Très bien ! au centre.*)

Cet amendement a un objectif sur lequel je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée: il demande le respect de la Constitution.

Tous les textes intervenus depuis le 1^{er} janvier 1939, limitant les prérogatives des communes, devaient être abrogés à partir de l'entrée en vigueur de la Constitution, c'est-à-dire depuis le 24 décembre 1946, car, avant la guerre, la tutelle du ministère des finances ne s'exerçait pas sur les communes.

L'amendement de M. Trémintin tend non pas à apporter une mesure révolutionnaire, mais simplement à faire respecter la Constitution. C'est donc un texte absolument démocratique.

J'ajouterai qu'en fait on impose aux communes une tutelle. Alors de deux choses l'une: ou bien la tutelle du ministère de l'intérieur sert à quelque chose et il n'y a pas besoin d'ajouter celle du ministère des finances; ou bien celle du ministère de l'intérieur est inutile et il faut que le ministère des finances l'exerce.

Alors, supprimez celle du ministère de l'intérieur ! Mais, à l'heure actuelle, quand il s'agit de faire approuver le

moindre texte, d'engager une nouvelle dépense ou de créer un emploi, nos propositions doivent se promener de bureau en bureau, depuis la préfecture jusqu'aux ministères de l'intérieur et des finances, etc...

Je pourrais en citer beaucoup d'exemples, mais je ne veux pas abuser de la bienveillance et de l'attention de cette Assemblée. Je me bornerai à un seul: pour être autorisé à créer un emploi d'ingénieur dans un syndicat intercommunal, qui intéresse 139 communes de la région parisienne, il a fallu six mois.

J'estime donc, comme l'a dit M. Trémintin, qu'à une époque où il y a tant à faire dans les communes, il faut réduire les formalités administratives, il faut appliquer le système de la démocratie; il faut respecter la Constitution. C'est pourquoi le groupe communiste votera l'amendement de M. Trémintin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances a eu connaissance de l'amendement de M. Trémintin qui est présenté au nom de la commission de l'intérieur. Elle pense encore pouvoir demander à la commission de l'intérieur de le retirer.

En effet, un projet portant réforme des finances locales est en discussion devant l'Assemblée nationale. Les rapports ont été distribués. Avant la séparation des Assemblées vous aurez à examiner l'ensemble du texte.

A l'occasion de deux articles modestes de la loi de finances il ne semble pas possible d'examiner en quelques minutes, l'ensemble du problème. Il est évident que nos collègues MM. Trémintin et Marrane vous ont apporté des arguments.

Puisque M. Marrane ne vous en a présenté qu'un seul, pour ma part je vais faire comme lui et je vais vous en donner un en sens contraire.

Nous parlions tout à l'heure de subventions. Nous avons vu que les 16 milliards prévus par le Gouvernement étaient vraisemblablement insuffisants pour cette année. Je vais vous en donner une raison.

Un certain nombre de communes de France ont pu, dans des conditions assez regrettables supprimer la totalité de leurs centimes cette année du fait que des fonctionnaires de tutelle n'ont peut-être pas examiné d'assez près les budgets votés par ces diverses communes.

J'ai eu récemment à examiner le budget d'une commune d'un département du centre de la France qui comportait en 1946, 2.390 centimes. Cette année, parce qu'il existait encore un contrôle du ministère des finances, en l'espèce les agents du Trésor, dont parlait il y a un instant M. Trémintin, on a pu vérifier ce budget, et il est apparu que 121 centimes seulement avaient été votés cette année, ce qui équivalait à la quasi-suppression de la fiscalité de cette localité.

Malheureusement beaucoup de communes ont pu faire cela, aussi mes chers collègues la commission des finances voudrait que vous attendiez le vote d'ensemble du projet de loi sur la réforme des finances locales pour vous prononcer. Il ne serait pas correct de prendre si rapidement une décision sur un problème d'une importance capitale pour les finances publiques.

C'est pourquoi, au nom de la commission des finances, je demande à la com-

mission de l'intérieur de se prononcer dans sa sagesse pour le retrait de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je m'excuse d'ajouter un argument supplémentaire sur le fond du débat.

Tout à l'heure, j'ai fait valoir l'inopportunité d'une telle modification. Mais je voudrais souligner le fait que le texte en discussion concerne seulement l'approbation des budgets départementaux et communaux. Il ne s'agit donc pas des autres interventions de tutelle, dont a fait état M. Marrane. Ces questions-là seront à régler par un texte d'ensemble qui, je le répète, sont à l'étude devant l'Assemblée nationale.

Mais je voudrais aussi vous faire observer que le législateur, et vous-mêmes, avez voulu par un texte récent que toutes les collectivités, tous les organismes, quels qu'ils soient, qui bénéficient de subventions de l'Etat, soient soumis au contrôle financier de celui-ci. Vous feriez maintenant une exception pour les collectivités locales.

Croyez-moi, il ne s'agit pas du tout de défendre une prérogative pour un ministre qui sait très bien combien ses services sont encombrés et de quels retards très souvent regrettables, ont à se plaindre, non seulement les collectivités locales, mais aussi tous ceux qui doivent subir ce contrôle. J'en fais humblement l'aveu devant vous. Mais c'est là un problème de réforme administrative. Il ne s'agit pas de principe.

Je crois qu'il serait très fâcheux, et dangereux pour les finances de l'Etat que des subventions comme celles que nous avons à envisager ici, de l'ordre de 20 ou de 30 milliards pour une année, puissent être accordées automatiquement sans contrôle des services techniques.

C'est pourquoi je vous demande de surseoir à toute décision dans ce sens pour les quelques mois nécessaires au vote du régime définitif par le Parlement. Vous aurez vous-mêmes à vous prononcer à cet égard. Vous y contribuerez utilement, j'en suis convaincu, mais il serait fâcheux aujourd'hui, que sur un point de détail, vous vouliez improviser un régime spécial. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. Monsieur le ministre, l'amendement avait été déposé au nom de la commission de l'intérieur unanime. C'est à ce titre que son président intervient dans ce débat.

Je me permets de vous faire observer que, contrairement à ce qui a été indiqué par notre distingué rapporteur général, nous éprouvons en ce moment de sérieuses inquiétudes sur la possibilité du vote du projet de réforme des finances locales avant l'été.

M. Marrane. Très bien !

M. le président de la commission de l'intérieur. Par conséquent, c'est ce qui diminue la portée de votre argument, mon cher collègue.

Il en est un autre, par lequel je voudrais vous répondre, monsieur le ministre des finances. Nous ne demandons pas, dans l'état actuel des choses, la suppression de tout contrôle ministériel. Nous estimons simplement qu'au moment où il

existe déjà et de toute manière. Un contrôle du ministère de l'intérieur suffisamment lent, croyez-le, monsieur le ministre des finances, il n'est pas indispensable d'y ajouter un contrôle qui, lorsqu'il est manié par vos subordonnés, n'a peut-être pas toujours la compréhension qu'il aurait entre vos mains, si vous aviez vous-même le temps de consacrer à ces tâches l'attention qu'elles mériteraient. (*Très bien ! au centre.*)

Par conséquent, nous nous trouvons devant deux contrôles qui font double emploi. Au point de vue d'une rationalisation, si j'ose employer ce vilain mot, des tâches administratives, le résultat n'est pas heureux. Cependant je ne me fais pas d'excessives illusions sur les chances d'une suppression immédiate.

Ce que je voudrais que vous reteniez de ce débat, c'est d'abord le sentiment de la commission de l'intérieur unanime et notamment de tous les maires qui y étaient présents, que deux contrôles, dès à présent, c'est trop; et que, d'autre part, un renvoi à quelques mois, un renvoi à cet hiver du projet de réforme des finances locales, c'est également trop.

Alors, monsieur le ministre, si je recueillais de vous l'assurance que, contrairement à ce que j'ai dit, et conformément à ce qu'a dit M. le rapporteur général de la commission des finances, le projet de réforme des finances locales pourrait venir en discussion avant que nous nous séparions, je crois que la commission de l'intérieur, sur ces bonnes paroles, apporterait évidemment beaucoup plus de sérénité à attendre, ayant clairement exprimé ses intentions.

Ce n'est pas un marchandage, vous l'entendez bien ainsi, c'est l'expression d'un sentiment très profond, et que vous me permettez d'appeler devant vous, sans qu'il n'ait rien de comminatoire, une volonté.

Donnez-nous l'impression qu'elle peut être satisfaite et nous consentirons à donner à cette Assemblée quelques semaines de réflexion de plus, mais pas davantage.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Robert Schuman, ministre des finances. Je réponds volontiers à M. le président de la commission de l'intérieur que le Gouvernement a la volonté très ferme de contribuer, dans toute la mesure où cela dépend de lui, au vote rapide du projet de loi qu'il a déposé.

Il doit le faire, parce que c'est la Constitution elle-même qui le veut. Il s'agit donc de mettre en œuvre un point essentiel de cette Constitution.

D'autre part, le Gouvernement sait très bien qu'au vote de cette partie de la Constitution qui nous intéresse, l'organisation de l'autonomie des collectivités locales, se rattache toute la réforme des finances locales. Or, l'Etat, qui, actuellement, supporte les conséquences du dérèglement de la fiscalité locale, puisqu'il a à verser d'importantes subventions, a tout intérêt aussi, sur ce point, à ce que la réforme aboutisse rapidement.

Ce n'est donc pas une promesse improvisée que je fais devant vous. L'engagement que je prends traduit la conviction sincère du Gouvernement qu'il s'agit d'accomplir là une œuvre urgente.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Marrane.

M. Marrane. Il est important que l'Assemblée se prononce sur l'amendement de M. Trémintin.

Contrairement à ce que vient d'indiquer M. le ministre des finances, il n'en résultera aucune perturbation dans les finances communales. Le contrôle des services du ministère de l'intérieur, lui, ne disparaîtra pas, il continuera à s'exercer comme avant la guerre. Il n'y a donc aucun inconvénient à supprimer les mots « ministère des finances ».

M. le ministre des finances vient de nous dire qu'il était tout disposé à faire venir rapidement la discussion sur la réforme des finances locales. Nous nous en réjouissons; mais il nous permettra de lui rappeler que la commission des finances de l'Assemblée nationale a été saisie récemment d'un texte qui avait été adopté par la commission de l'intérieur de cette assemblée, et que M. le ministre des finances a écrit au président de cette dernière commission pour lui demander de surseoir à l'examen du projet jusqu'à ce qu'il ait été étudié par la commission d'études fiscales.

M. le ministre des finances. Il y a là un malentendu. J'ai communiqué à la commission de l'intérieur de l'autre assemblée des observations de détail sur chaque article qu'elle avait proposé...

M. Marrane. Nous sommes entièrement d'accord.

M. le ministre des finances. ...Je n'ai jamais songé à demander l'intervention de la commission d'études fiscales. Au contraire, j'ai le plus vif désir de voir voter très, très rapidement les dispositions concernant les nouvelles taxes dont nous avons besoin pour moderniser notre fiscalité locale.

M. Georges Marrane. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre.

Mais, dans ce texte de lettre, qui sera évidemment examiné par l'association des maires de France, il y a un paragraphe qui indique que, bien que la Constitution ait prévu l'élargissement des libertés communales, il faudra procéder avec beaucoup d'attention, car cela présente un certain danger. Cela prouve que, dans vos services, il y a encore beaucoup de techniciens et de hauts fonctionnaires qui ne sont pas du tout disposés à appliquer la Constitution.

Comme, d'autre part, la commission des finances a ajourné l'examen du projet de réforme des finances locales, je crois qu'il est très important que le Conseil de la République, à l'occasion de cette loi de finances, marque son assentiment à un principe qui, je le répète, n'est pas révolutionnaire — M. Trémintin l'a très justement fait remarquer — mais demande purement et simplement l'application de la Constitution.

Nous sommes dans une période où l'on recherche la possibilité de réduire les formalités administratives, de réduire le personnel des ministères, des services centraux; c'est une occasion pour le Conseil de la République, sans faire de bouleversement, d'indiquer son sentiment. Je demande donc que nous puissions voter sur l'amendement de M. Trémintin pour que le Conseil de la République, unanimement, je l'espère, donne son sentiment de principe pour le respect de la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Trémintin.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, puisque vous avez adopté l'amendement de M. Trémintin, je voudrais déposer, moi aussi, un amendement transformant le droit de contrôle du ministère des finances en un droit d'évocation des divers budgets locaux, pour que l'administration des finances puisse savoir ce qui se passe dans ces collectivités. En effet, si le contrôle peut, comme l'a dit M. Trémintin, entraîner une certaine complexité administrative et des retards dans l'adoption et l'approbation des budgets, il me semble pourtant indispensable, pour un contrôle satisfaisant des finances publiques, que l'administration sache exactement ce qui se passe en fait. C'est dans cet esprit que j'avais l'intention de déposer un amendement, mais votre vote ne m'a pas laissé le temps de le rédiger.

M. le président. Je dois indiquer au Conseil de la République que l'intervention de M. le rapporteur général constitue une simple observation et qu'en réalité aucun autre amendement n'est présenté sur cet article.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je voudrais faire remarquer que M. le rapporteur général, s'il n'a pas déposé d'amendement, a par avance satisfaction, en sorte qu'il n'a pas besoin d'en déposer un. Rien n'empêche le ministère des finances, dans l'état actuel des textes, d'obtenir du ministère de l'intérieur la communication de tous les documents utiles, et je suis sûr que M. le ministre de l'intérieur, dans beaucoup de cas et sans qu'aucun texte ne le lui dise, n'approuvera un budget quelconque qu'après consultation du ministre des finances.

Cela est déjà dit et n'a pas besoin d'être institué par un texte. Ce que nous voulons, c'est que les collectivités locales n'aient plus à supporter les conséquences des arrangements entre ministères, qui doivent demeurer des affaires intérieures réglées par un décret et non pas nous être imposées par une loi.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Marrane, je ne peux pas vous donner la parole. Le règlement est formel.

M. Marrane. Je m'incline devant le règlement.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 113, modifié par l'amendement qui vient d'être voté.

(*L'article 113, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 114. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi provisoirement applicable du 22 décembre 1940 portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes, abrogé et remplacé par l'article 6 de l'acte dit loi du 27 avril 1943, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1943, est modifié comme suit :

« A compter de l'exercice 1947, sont approuvés, par arrêté du ministre de l'inté-

rieur et du ministre des finances, les budgets et les comptes administratifs :

« Des communes de plus de 100.000 habitants ;

« Des communes dont la moyenne des recettes autres que celles qui sont affectées au service de la dette a été supérieure à 200 millions de francs au cours des trois derniers exercices ;

« Des communes de plus de 20.000 habitants pour lesquelles le service de la dette représente plus de 25 p. 100 des recettes ordinaires. »

Par voie d'amendement, M. Trémintin et les membres de la commission de l'intérieur proposent, à la deuxième ligne du deuxième alinéa, de supprimer les mots : « ...et du ministre des finances. »

La parole est à M. Trémintin pour soutenir son amendement.

M. Trémintin. Mesdames, messieurs, je demande à votre Assemblée de vouloir bien maintenir son attitude, dont je la remercie, et en même temps je voudrais apaiser les scrupules de ceux qui ont pu croire que cet amendement allait bouleverser toute l'économie de l'approbation de nos budgets.

Je m'associe aux paroles que viennent de prononcer tout à l'heure M. le président de la commission de l'intérieur et M. le ministre des finances. Actuellement, les budgets ne doivent être réglés que par le ministre de l'intérieur, les préfets ou sous-préfets, ceci en vertu d'un décret qui a déconcentré les pouvoirs préfectoraux.

Par conséquent, mon amendement a pour objet de faire rentrer les dispositions que nous votons dans le cadre de la légalité. Rien n'empêche, évidemment, le ministre de l'intérieur ou les préfets de consulter sur des points techniques le ministre des finances, mais il n'en reste pas moins que le tuteur légal doit être le ministre de l'intérieur ou ses services.

En terminant, je voudrais, en demandant au Conseil de la République de maintenir son point de vue, calmer aussi les appréhensions de M. Marrane, qui a paru me faire une critique lorsque j'ai prononcé le mot « révolutionnaire ».

M. Marrane. Ce mot ne me fait pas peur, monsieur Trémintin. (Sourires.)

M. Trémintin. Je le pense bien, mais j'ajoute, pour calmer vos appréhensions, que j'ai parlé de « révolution par la loi ».

M. le rapporteur général. Comme l'Assemblée s'est prononcée sur l'article précédent, nous estimons que les deux questions sont liées ; il nous paraît inutile de mettre aux voix cet amendement.

M. le président. Je suis obligé de consulter l'Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement de M. Trémintin.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 114, ainsi modifié.

(L'article 114, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 115. — L'article 2 du décret du 8 août 1935, modifié par l'article 8 de la loi provisoirement applicable du 4 avril 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir de l'exercice 1945, les trésoriers-payeurs généraux arrêtent les comptes des communes, hospices, bureaux de bienfaisance, offices publics communaux d'habitations à bon marché, établissements publics communaux, syndicats de commu-

nes et associations syndicales autorisées, dont les revenus ordinaires, dans les trois dernières années, n'ont pas excédé six millions de francs.

« En cas de destruction par faits de guerre des archives et documents de comptabilité, le partage de compétence entre la cour des comptes et les trésoriers-payeurs généraux s'effectue d'après le montant des revenus ordinaires du dernier exercice connu et compte tenu des règles de compétence alors applicables. » — (Adopté.)

« Art. 116. — Les règles de partage de compétence établies par l'alinéa 1^{er} de l'article qui précède sont applicables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, aux comptes des receveurs des communes, des établissements publics communaux d'assistance et de bienfaisance, des régies communales, des offices publics communaux d'habitations à bon marché, des caisses de crédit municipal et monts-de-piété, des syndicats de communes et des associations syndicales, ainsi que des établissements publics de droit local. Toutefois, en ce qui concerne les comptes antérieurs à l'exercice 1945 et non encore apurés, le partage de compétence est fixé d'après le montant des revenus ordinaires de l'exercice 1935.

« D'autre part, à titre transitoire, pour la période s'étendant de 1946 à la clôture de l'exercice 1947, la cour des comptes sera compétente pour apurer et régler définitivement les comptes des communes d'une population supérieure à 10.000 habitants, de leurs établissements publics d'assistance et de bienfaisance et de leurs régies communales, ainsi que des offices publics communaux d'habitations à bon marché, des caisses de crédit municipal et des établissements publics de droit local ayant leur siège dans lesdites communes.

« Pour la même période, les autres comptes seront arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux. » — (Adopté.)

« Art. 117. — Le décret du 30 octobre 1935, organisant la compétence de la cour des comptes en ce qui concerne les comptes des receveurs municipaux en Alsace et en Lorraine, est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions des deux articles qui précèdent. » — (Adopté.)

« Art. 119. — L'article 4 de l'acte dit loi du 8 février 1941 portant création d'un service géographique en Algérie, au Maroc et au Levant est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'annexe de l'institut géographique national et à l'exécution des travaux géodésiques, topographiques et cartographiques en Algérie sont inscrits au budget des travaux publics et des transports.

« L'Algérie contribue à ces dépenses par le versement d'une subvention dont le montant est fixé chaque année par accord entre le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des transports et le gouverneur de l'Algérie. En aucun cas, cette subvention ne peut être inférieure aux dépenses de fonctionnement de l'annexe installée à demeure dans ce territoire.

« L'utilisation des crédits ouverts au budget des travaux publics et des transports pour les dépenses de l'annexe de l'institut géographique national au Maroc est subordonnée au versement d'une contribution d'égal montant par l'Empire chérifien.

« L'exécution au Maroc et en Tunisie des travaux géodésiques, topographiques et cartographiques, payables sur les crédits correspondants ouverts au budget des tra-

voux publics et des transports, est subordonnée au versement d'une contribution par les gouvernements chérifien et tunisien. Le montant de cette contribution devra couvrir, en principe, les dépenses des brigades formées dans la métropole et opérant sur les territoires intéressés et notamment les dépenses de matériel et les frais de déplacement et de mission. Toutefois, les traitements des fonctionnaires composant ces brigades, à l'exclusion des majorations nord-africaines, restent à la charge de la métropole.

« Les contributions visées aux deux alinéas ci-dessus seront rattachées au budget des travaux publics et des transports suivant la procédure des fonds de concours. » — (Adopté.)

« Art. 120. — Les traitements de tous les fonctionnaires et agents en service à l'administration centrale de la France d'outre-mer et dans ses annexes de la métropole sont intégrés au budget général de l'Etat. »

Le Gouvernement demande, en vertu de l'article 65 du règlement du Conseil de la République, la prise en considération du texte initialement déposé par lui devant l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« A titre provisoire, les départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer continueront, en 1947, à assurer directement l'entretien d'un certain nombre de fonctionnaires et d'agents en service à l'administration centrale de la France d'outre-mer et dans ses annexes de la métropole, dans les limites globales fixées par le tableau annexé à la présente loi.

« La dépense en résultant pour chaque département ou territoire devra être proportionnelle au montant des recettes ordinaires du budget départemental, général ou local de l'exercice en cours par rapport à l'ensemble des recettes ordinaires des territoires considérés.

« Le ministre de la France d'outre-mer répartira par arrêté les emplois visés au premier alinéa ci-dessus, afin de réaliser financièrement entre les territoires participants la proportion édictée au deuxième alinéa qui précède.

« Ces dispositions se substituent à celles de l'article 86 de la loi de finances n° 46-2914 du 23 décembre 1946. »

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement demande le rétablissement de son texte. M. le ministre de la France d'outre-mer vous exposera les raisons de cette demande.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Moutet, ministre de la France d'outre-mer. Messieurs, le Gouvernement avait prévu, dans les articles 120 et 121, de mettre à la charge des budgets des territoires d'outre-mer le paiement d'un certain nombre de fonctionnaires détachés à l'administration centrale. C'était une pratique ancienne, mais la loi sur les collectivités locales nécessitait un texte pour en faire une dépense obligatoire.

Un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale a substitué au texte du Gouvernement le texte qui vous a été lu.

Nous vous demandons de rétablir le texte du Gouvernement.

En effet, la situation est la suivante. On a bien voté, dans la loi de finances, un amendement mettant ces fonctionnaires à

la charge de l'Etat; mais, au moment du vote du budget des territoires d'outre-mer, la commission des finances et l'Assemblée nationale n'ont assorti ce texte du vote d'aucun crédit. De telle sorte que, si le texte est maintenu et si nous ne trouvons pas davantage de crédits dans le vote du budget, il sera tout à fait impossible de payer ces fonctionnaires.

La situation serait la suivante si on inscrivait des crédits.

En ce qui concerne la prise en charge des fonctionnaires actuellement payés par les budgets locaux, il y aurait à prévoir une augmentation de crédit de l'ordre de 53 millions pour l'année, chiffre qui pourrait être ramené à 23 millions environ si l'on considère que l'article 86 de la loi du 23 décembre 1946, qui laissait provisoirement à la charge des budgets des territoires d'outre-mer les dépenses de cette nature qu'ils supportaient jusqu'ici, reste en vigueur jusqu'au vote de la nouvelle loi de finances.

Je suis disposé à accepter, pour 1948, un amendement ou une disposition de la loi de finances analogue à l'amendement qui a été voté, mais je me trouve placé brusquement devant cette situation nouvelle et le ministre de la France d'outre-mer ne peut l'accepter.

Il est naturel que nous envisagions de plus en plus la mise à la charge de l'Etat d'un certain nombre de fonctionnaires que j'appellerai « fonctionnaires de souveraineté », mais il faut le faire d'une façon progressive. Nous devons dresser l'inventaire du nombre des fonctionnaires d'autorité qui sont nécessaires dans les territoires d'outre-mer pour pouvoir les inclure dans les dépenses obligatoires. C'est seulement lorsque cet inventaire sera fait et qu'on aura voté la loi que j'ai déjà été autorisé à présenter devant le conseil des ministres, loi ayant pour objet de dégager éventuellement les cadres et d'éviter d'avoir des fonctionnaires en surnombre, que nous connaîtrons exactement la dépense que nous pourrions faire supporter au budget de l'Etat et les charges obligatoires que nous devons laisser aux budgets des territoires d'outre-mer.

Voilà la situation devant laquelle je me trouve placé. Je défends, par nécessité, le texte primitif du Gouvernement car, dans les circonstances actuelles, il me serait impossible de payer ces fonctionnaires donc le détachement est obligatoire.

Il s'agit souvent de fonctionnaires en congé qui viennent traiter, à l'administration centrale des territoires d'outre-mer, un certain nombre de problèmes qu'ils ont eu à examiner sur place. Leur nombre n'est pas considérable, mais si nous ne procédons pas de cette façon, il serait parfois obligatoire de l'augmenter, ce que, pour ma part, je ne juge pas souhaitable. Au contraire, nous avons réduit de plus de 400 unités — c'est une proportion très importante — le nombre des fonctionnaires de l'administration centrale.

C'est donc sous le bénéfice à la fois de ces économies substantielles et de cette nécessité que je vous demande de rétablir le texte primitif du Gouvernement, qui était ainsi conçu :

« A titre provisoire, les départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer continueront, en 1947, à assurer directement l'entretien d'un certain nombre de fonctionnaires et d'agents en service à l'administration centrale de la France d'outre-mer et dans ses annexes de la métropole, dans les limites globales fixées par le tableau annexé à la présente loi.

« La dépense en résultant pour chaque département ou territoire devra être proportionnelle au montant des recettes ordinaires du budget départemental, général ou local de l'exercice en cours par rapport à l'ensemble des recettes ordinaires des territoires considérés.

« Le ministre de la France d'outre-mer répartira par arrêté les emplois visés au premier alinéa ci-dessus afin de réaliser financièrement entre les territoires participants la proportion édictée au deuxième alinéa qui précède.

« Ces dispositions se substituent à celles de l'article 86 de la loi de finances n° 46-2914 du 23 décembre 1946. »

Il s'agit donc d'une situation essentiellement provisoire que vous ne reverrez certainement pas se présenter l'an prochain.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Je demande que le texte voté par l'Assemblée nationale et approuvé par la commission des finances soit maintenu.

On ne comprend pas bien, en effet, que des fonctionnaires détachés dans la métropole où ils assurent un service continué à être payés sur les budgets locaux. Nous estimons qu'en toute logique ils doivent être rémunérés sur le budget de l'Etat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Grassard.

M. Grassard. Mes chers collègues, M. le ministre de la France d'outre-mer vous demande de rétablir le texte primitif qui laissait à la charge des budgets locaux les dépenses d'entretien des fonctionnaires envoyés dans la métropole par le Département pour y effectuer des tâches dont nous reconnaissons l'importance.

Je me joins au collègue qui m'a précédé pour demander le maintien du texte adopté par l'Assemblée nationale.

A l'heure où nous cherchons à pousser au maximum le développement de la France d'outre-mer, il serait critiquable d'imposer aux assemblées locales des territoires d'outre-mer des dépenses supplémentaires qui seraient une charge pour des budgets dont l'équilibre est toujours difficile à réaliser.

En conséquence, au nom du rassemblement des gauches républicaines et en mon nom personnel, je demande le maintien du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Serrure.

M. Serrure. Mes chers collègues, à l'opposé du texte proposé par le Gouvernement, l'Assemblée nationale vous a précisé sa position: les traitements de tous les fonctionnaires et agents en service à l'administration centrale de la France d'outre-mer et dans ses annexes de la métropole sont intégrés au budget général de l'Etat.

C'est évidemment une décharge pour nos budgets locaux, mais c'est une surcharge pour celui de l'Etat.

Il n'est plus à démontrer que nos budgets locaux sont écrasés par des dépenses excessives de fonctionnaires que l'on appelle des « budgétivores » et des « parasites de la société ». Ce ne sont plus, en effet, des éléments productifs, et nous demandons tous à l'unisson, dans nos territoires d'outre-mer, qu'on en réduise le nombre au strict minimum. Reprenant les paroles de M. le ministre de la France d'outre-mer d'il y a plus d'une année,

nous lui demandons de vouloir bien les mettre en application en faisant de ces fonctionnaires tout simplement des guides et non pas des charges pour les budgets locaux. Il y a dans les territoires d'outre-mer suffisamment de citoyens expérimentés pour participer effectivement à la gestion des affaires du pays. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Je ne veux pas engager ici de polémique, nous aurons l'occasion de revenir sur tous ces sujets; mais, pour aujourd'hui, je demanderai simplement au Conseil de la République de s'en tenir, par nécessité et parce que M. le ministre de la France d'outre-mer vient de préciser qu'il s'agit d'une disposition à titre strictement provisoire, au texte voté par l'Assemblée nationale, à savoir que le supplément de dépenses sera imputé au budget de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas vous laisser croire que le ministère de la France d'outre-mer n'a pas fait l'effort nécessaire pour réduire les effectifs trop abondants du ministère à l'administration centrale.

En 1946, nous avons supprimé 300 emplois; en 1947, 163, au total 463, c'est-à-dire près du tiers de l'effectif à l'administration centrale.

Je voudrais qu'on me cite beaucoup d'administrations ayant fait un pareil effort de régularisation.

Lorsqu'on aura voté la loi de dégagement des cadres, il y en aura encore beaucoup moins, mais j'éprouve certaines difficultés à la faire voter.

J'espère trouver auprès de vous le concours nécessaire pour obtenir ces dégagements que je considère comme nécessaires, parce que ces cumuls qui résultent des régimes successifs sont évidemment un peu la cause de cette pléthore de certains cadres.

Si vous maintenez l'article tel qu'il a été voté par l'Assemblée, vous prenez l'engagement de voter les crédits. La situation du ministre de la France d'outre-mer est alors celle-ci: ou bien vous rétablissez le texte primitif, et je suis sûr d'avoir les moyens de payer les fonctionnaires, ou vous maintenez l'amendement de l'Assemblée, mais vous chargez le budget des sommes supplémentaires.

Je pense que la méthode employée n'est pas bonne. L'inventaire auquel nous procédons actuellement a précisément pour objet de décharger les budgets des assemblées locales. Il y a là une nécessité que je comprends aussi bien que personne puisque je suis l'élu d'une de ces assemblées; j'ai donc le très vif désir de leur donner les plus larges disponibilités possibles sur leur budget. Mais venir brusquement, au cours d'une discussion budgétaire, supprimer le moyen de payer les fonctionnaires n'est pas, je crois, une bonne méthode.

Je vous ai placé devant une alternative nécessaire. Vous prendrez votre responsabilité. Mais, comme membre solidaire du Gouvernement et par conséquent du ministre des finances, je suis obligé de vous demander le rétablissement du texte primitif.

M. le président. La parole est à M. Vieljeux.

M. Vieljeux. Mesdames, messieurs, mes amis et moi-même nous pensons, comme la commission des finances, d'ailleurs,

l'avait décidé, qu'il est nécessaire que les budgets qui nous sont présentés rassemblent toutes les dépenses afférentes à ces budgets et que, par conséquent, les traitements des fonctionnaires et agents ressortissant à un budget y soient tous intégrés. Mais nous sommes d'avis, M. le ministre de la France d'outre-mer ayant demandé que, pour 1947 seulement, il soit apporté une dérogation au principe que je viens d'énoncer et auquel lui-même a souscrit, que, pour les articles 120 et 121, on revienne au texte du Gouvernement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ces sommes sont déjà inscrites dans les budgets locaux et, jusqu'à présent, elles ont été supportées par ces budgets.

M. Vieljeux. Et ces budgets ont eux-mêmes reçu des subventions.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le déficit de ces budgets est supporté par le budget général. Le Togo, par exemple, a 40 millions de subvention. D'autres territoires moins importants ont des subventions plus grandes encore. On en arrive à charger deux fois le budget central. La méthode facile d'administration qui consiste, lorsqu'on est gêné, à faire payer les territoires et à répartir entre eux la dépense n'est pas bonne. Je la pourchasse autant que je peux; mais, comme ministre, il ne faut pas me mettre dans une situation impossible car, de toute façon, il faudra payer ces fonctionnaires.

Je vous demande de nous laisser faire les réformes au rythme raisonnable, dans de bonnes conditions. Ce matin encore, je recevais le rapport d'un de nos gouverneurs. Il me donnait l'effectif dont il avait besoin et me montrait les excédents sur cet effectif qu'il me priait de bien vouloir ne pas lui envoyer.

Je suis d'accord, mais c'est une réforme qui nécessitera un examen sérieux et approfondi. Il y a des droits acquis. Il y a des injustices à ne pas commettre. Si nous voulons revenir à une administration saine et normale, il faut tout de même faire précéder d'un inventaire rationnel les mesures que nous aurons à prendre. L'effort que je poursuis est précisément de lutter contre les errements que vous combattez et de mettre de l'ordre. Ce n'est pas toujours facile, car il faut concilier beaucoup d'inconciliables.

C'est pour faciliter à la fois la tâche du ministre de la France d'outre-mer, et celle aussi, très lourde, de mon collègue le ministre des finances que je vous demande de bien vouloir rétablir le texte du Gouvernement. C'est en somme bien peu, et, dans la prochaine loi de finances, vous ne verrez pas de pareilles discussions se reproduire. *(Applaudissements à droite.)*

M. Djaument. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Djaument.

M. Djaument. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République fera acte de justice en adoptant le texte voté par l'Assemblée nationale.

Dans nos territoires, le nombre pléthorique de fonctionnaires ne permet guère à nos budgets de continuer les travaux actuellement entrepris.

Ainsi, pour les territoires de la Côte d'Ivoire dont le budget est de 750 mil-

lions, les frais d'entretien des fonctionnaires sont de 550 millions. *(Exclamations.)* Il ne reste que 200 millions pour équiper un pays peuplé de plus de 4 millions d'hommes où il y a des voies de communication, des travaux d'équipement à faire. C'est donc peu.

Faire supporter par le budget général de l'Etat les frais d'entretien des fonctionnaires, qui sont nombreux dans ces territoires, c'est permettre à ces territoires de récupérer certaines sommes qui seraient employées à la construction d'écoles, domaine dans lequel nous avons beaucoup à faire, puisque, dans ces mêmes territoires, sur 800.000 enfants d'âge scolaire, à peine 15.000 fréquentent nos écoles et apprennent la langue française. Nous avons donc beaucoup à faire au point de vue social.

Or, avec un budget squelettique, il n'est pas possible au gouvernement local d'entreprendre les travaux qui s'imposent. Ce serait un acte de justice que le pouvoir central prenne à sa charge les fonctionnaires qui ne servent pas dans ces territoires et qui alourdisent énormément nos budgets. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission avait voulu plus de clarté dans le budget de la France d'outre-mer et elle pense qu'il est regrettable que des fonctionnaires en service dans la métropole soient payés sur les budgets locaux.

Elle maintient donc sa position puisqu'elle ne s'est pas réunie depuis sa décision. La commission n'a pas été unanime, mais elle a pris une position favorable au texte de l'Assemblée nationale, et elle s'y tient.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je voudrais répondre à mon excellent collègue que le Gouvernement a fait voter, le 30 avril 1946, une loi qui a créé le fonds d'investissement des capitaux dans les territoires d'outre-mer.

Le programme d'équipement auquel on a fait allusion sera, cette année, subventionné d'environ 400 millions; c'est sinon le budget central, au moins celui des organismes dépendant directement de la métropole qui fournira cette somme.

Je ne voudrais pas laisser dire que nous n'avions pas prévu un effort dans ce sens. Pour une dizaine d'années c'est un effort qui représente un chiffre respectable de milliards. Il y a dix ans, ici même, je n'avais pas réussi à faire voter ce que l'on appelait, à l'époque, le fonds colonial. Nous avons réussi, cette année, à faire voter la loi du 30 avril 1946. Je demande à nos collègues de ne pas l'oublier.

Evidemment, ce qui est acquis est considéré comme négligeable, mais quand il a fallu d'aussi longs efforts pour arriver à mettre sur pied un plan pour le développement des territoires qui nécessite, de la part de la métropole, des sacrifices considérables, je ne voudrais pas que ces efforts semblent être méconnus, au cours d'observations, si légitimes soient-elles.

Nous comprenons parfaitement la nécessité du développement des écoles, de l'hygiène, des routes, de la remise en état des voies d'évacuation, des ports, des moyens de transports. Nous nous y appliquons tout particulièrement pour ce riche territoire de la Côte d'Ivoire où l'évacuation des produits est une nécessité.

Je ne voudrais pas que vous puissiez penser que ces considérations ne soient pas toujours présentes à l'esprit du ministre qui a la charge des territoires d'outre-mer. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Grassard pour répondre à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Grassard. M. le ministre de la France d'outre-mer vient de défendre avec beaucoup de talent le point de vue de son département, mais je me rallie entièrement à l'avis de mon collègue M. Djaument.

Nos territoires d'outre-mer et nos assemblées locales ne comprendraient pas que le Conseil de la République remette à la charge de leurs budgets, des dépenses qui en ont été écartées par l'Assemblée nationale. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération du texte proposé par le Gouvernement. *(Mouvements divers.)*

Permettez-moi d'expliquer comment se pose la question.

Le Gouvernement avait déposé devant l'Assemblée nationale un texte qui n'a pas été retenu, l'Assemblée nationale ayant voté une rédaction différente que votre commission des finances vous propose d'adopter.

Mais le Gouvernement vous demandant de reprendre le texte présenté par lui à l'Assemblée nationale et non voté par cette dernière, le règlement me fait une obligation de soumettre ce texte à votre considération.

Si donc vous votez la prise en considération, ce texte devra être renvoyé à votre commission qui l'examinera — elle pourra le faire immédiatement — et donnera son avis.

Si vous repoussez la prise en considération, nous reviendrons au texte proposé par la commission.

Je consulte donc le Conseil sur la prise en considération du texte proposé par le Gouvernement.

(Le Conseil décide de ne pas prendre ce texte en considération.)

M. le président. Je mets donc aux voix l'article 120, tel qu'il est proposé par la commission.

(L'article 120 est adopté.)

M. le président. « Art. 121. — Les allocations scolaires versées aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer sont intégrées au budget général de l'Etat. »

Le Gouvernement demande, en vertu de l'article 65 du règlement du Conseil de la République, la prise en considération du texte initialement déposé par lui devant l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Les allocations scolaires versées aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer constituent une dépense obligatoire pour les budgets généraux ou locaux des territoires d'outre-mer.

« La répartition en sera effectuée annuellement par arrêté ministériel au prorata du nombre d'élèves destinés à servir dans chacun des territoires intéressés. »

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, je n'insisterai pas en ce qui concerne le rétablissement de l'article 121 tel qu'il a été proposé par le Gouvernement.

Je veux simplement indiquer que pour l'article 120 je serai obligé de trouver, dans le budget de la France d'outre-mer une somme de 23 millions et en ce qui concerne l'article 121, une somme de 5 millions 100.000 francs.

Je ne sais pas exactement comment je m'en tirerai. Je ferai mon possible et j'espère bien que vous m'y aiderez.

M. le président. Le Gouvernement n'insiste pas pour le vote de son texte.

Je mets donc aux voix l'article 121, tel qu'il est proposé par la commission.

(L'article 121 est adopté.)

M. le président. « Art. 122. — La Banque de Madagascar continue d'exercer jusqu'au 31 décembre 1947 le privilège d'émission dans les territoires de Madagascar et dépendances. » — (Adopté.)

« Art. 123. — L'article 7 de l'ordonnance du 2 mars 1943, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans l'île de la Réunion :

« L'article 7 de l'ordonnance du 20 avril 1943 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine dans la colonie de Madagascar ;

« L'article 7 de l'ordonnance du 2 septembre 1943 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Côte française des Somalis ;

« L'article 7 de l'ordonnance du 4 janvier 1944 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Guyane ;

« L'article 7 de l'ordonnance du 10 juillet 1944 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Guadeloupe et à la Martinique ;

« L'article 7 de l'ordonnance du 4 août 1944 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine dans la colonie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« L'article 6 de la loi du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo sont complétées comme suit :

« Loi du 29 août 1940 portant abrogation de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926. » — (Adopté.)

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 123 bis. — Chaque ministère est tenu de fournir aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, avant le 31 mars de chaque année, l'indication de toutes les personnes, physiques ou morales, ayant bénéficié, au cours de l'année précédente, d'une subvention avec la mention du montant de celle-ci.

« Les commissaires aux comptes, quand il en existe, ou, à leur défaut, les représentants qualifiés de chaque organisme subventionné devront, chaque année, établir un rapport spécial sur l'utilisation de la subvention.

« Une annexe à ce rapport devra donner la liste des personnes physiques ou morales ayant, dans le cours de l'exercice, bénéficié sous quelque forme que ce soit — y compris les salaires et les indemnités de fonction ou de frais — d'une somme supérieure à 200.000 francs. Cette liste mentionnera le rôle ou la fonction de chaque personne y figurant. » — (Adopté.)

« Art. 124. — La loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds fores-

tier national est complétée par l'article suivant :

« Art. 2 bis. — Sous la présidence du ministre de l'agriculture ou de son représentant, il est créé un comité de contrôle du fonds forestier national, dont les membres sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Ce comité comprend :

« Deux membres de l'Assemblée nationale ;

« Un membre du Conseil de la République ;

« Un conseiller maître à la cour des comptes ;

« Un représentant du commissariat général au plan ;

« Un représentant du ministère de l'économie nationale ;

« Deux représentants du ministère des finances ;

« Le directeur général des eaux et forêts ou son représentant ;

« L'inspecteur général des eaux et forêts chargé de l'administration du fonds forestier national ;

« Le contrôleur des dépenses engagées du fonds forestier national.

« Les attributions du comité de contrôle seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 124 bis. — Les élèves maîtres et maîtresses des écoles normales de l'enseignement primaire seront, durant leur quatrième année (stage de formation professionnelle) assimilés aux maîtres stagiaires. Ils seront rétribués comme tels et bénéficieront de tous les avantages afférents à ce titre. »

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je m'excuse de demander la disjonction du texte proposé par la commission. Il s'agit d'un texte d'initiative parlementaire, qui avait été proposé par la commission des finances de l'autre Assemblée qui, en séance publique, l'a disjoint, de sorte que le Conseil de la République n'est saisi d'un texte ni du Gouvernement, ni de l'autre Assemblée.

Je me demande si, dans ces conditions, le Conseil peut reprendre un texte qui n'est pas d'initiative gouvernementale. C'est la première question qui se pose.

D'autre part, en ce qui concerne le fond du débat, il s'agit d'accorder un traitement aux élèves maîtres et maîtresses des écoles normales de quatrième année, de les transformer en fonctionnaires stagiaires.

Le Gouvernement est d'accord sur le principe ; il a pris des engagements à cet égard, et il a présenté, devant l'autre Assemblée, un texte qui doit permettre de réaliser cette promesse, mais qui a été présenté à l'Assemblée nationale trop tard pour pouvoir être examiné par elle.

C'est pour cela, et non pas seulement pour une question de forme sur laquelle je n'insiste pas, que je vous demande de bien vouloir, à votre tour, accepter la disjonction, sous réserve de l'examen et du vote ultérieur d'un projet de loi sur lequel nous nous mettrons certainement d'accord.

M. le rapporteur général. La commission des finances est très gênée en la circonstance. Il y a effectivement un texte d'initiative gouvernementale qui a figuré dans les « cahiers bleus » de la loi de finances, mais ce document n'a pas été examiné par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Je crois que c'est pour cette raison que le Gouvernement en a demandé la disjonction à l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances, unanime, avait estimé qu'il était préférable de faire prononcer le Conseil sur cette question. Elle pense d'ailleurs toujours que la dernière loi qui doit intervenir est une loi de recettes qui doit prévoir seulement les voies et moyens du budget sans parler des dépenses.

Je voudrais demander à M. le ministre des finances s'il pense que malgré les engagements pris, des textes de dépenses qui auraient normalement dû être dans le premier « train » vont figurer dans la quatrième loi.

M. le ministre des finances. Malheureusement, tous les textes que nous votons forment des trains mixtes (*Sourires*) qui ne sont pas de nature tout à fait homogène.

Je reconnais l'inconvénient que cela présente, mais il n'y a pas là de difficulté constitutionnelle et je crois que nous devons nous résigner à procéder de cette façon fort imparfaite — le Gouvernement, dans la mesure où il en est responsable s'en excuse — car c'est la seule façon d'aboutir à un résultat acceptable.

En tout cas, pour l'objet qui nous occupe, j'insiste pour la disjonction, car je crois qu'il n'y a pas d'autre solution possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. La commission laisse libre l'Assemblée car elle pense qu'il serait vain de provoquer un incident avec l'Assemblée nationale sur une question pareille.

Le texte du Gouvernement est plus étudié et doit être soumis en première lecture à l'Assemblée nationale qui ne l'a pas encore examiné.

Dans ces conditions, nous laissons le Conseil libre de se prononcer.

M. Reverbori. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. A la commission des finances nous avons voté unanimement l'article dont il est question et qui permettra de donner un traitement de stagiaire aux élèves de quatrième année des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Je pense que le Conseil de la République sera lui aussi unanime, d'accord avec sa commission des finances, pour tenir cette promesse déjà faite depuis un certain nombre de mois.

Mais M. le ministre des finances nous propose une solution pratique, qu'à mon sens nous ne pouvons pas refuser.

M. le ministre des finances. Cette solution interviendra à la date même où serait mise en vigueur la disposition qui vous est actuellement soumise. Il n'y aura aucun retard de ce fait.

M. Reverbori. Dans ces conditions, tout en ayant manifesté notre volonté de donner un traitement de stagiaire aux élèves

de quatrième année des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, je pense que nous pouvons admettre la disjonction qui nous est demandée par M. le ministre des finances.

M. le président. Monsieur Reverbori, vous avez parlé en votre nom personnel ?

M. Reverbori. J'ai parlé au nom du groupe socialiste, monsieur le président.

M. Serge Lefranc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Je voudrais simplement demander, au nom du groupe communiste, si cette mesure entrera en vigueur avant le 1^{er} octobre.

M. le ministre des finances. Oui, certainement, elle sera appliquée à dater du 1^{er} octobre.

Mme Saunier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Saunier.

Mme Saunier. Au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la commission de l'éducation nationale unanime, je demande le maintien du texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République et l'attribution du traitement de stagiaire aux élèves de quatrième année des écoles normales.

M. Chaumel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Le groupe du mouvement républicain populaire déclare s'associer pleinement aux observations de M. Reverbori. Nous nous souvenons d'être intervenus dans ce sens il y a quelques mois auprès de M. le ministre des finances, pour que les élèves de quatrième année des écoles normales obtiennent la qualité de stagiaire et les compensations matérielles nécessaires.

Nous demandons que la promesse faite soit tenue, et nous savons qu'elle le sera. Nous pensons que sans retard les élèves de quatrième année des écoles normales auront les conditions de vie morales et matérielles qu'ils méritent.

M. le président. Après cet échange d'observations, quelles sont les conclusions de la commission des finances ?

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Il y a un point sur lequel nous sommes tous d'accord, y compris, je pense, M. le ministre des finances lui-même, c'est qu'un engagement est pris entre le Conseil unanime et le Gouvernement pour qu'à partir du 1^{er} octobre cette indemnité soit accordée aux intéressés.

Voilà le point le plus important, plus important, en tout cas, que la forme même que nous donnerons à ce texte.

Je supplie le rassemblement des gauches de vouloir bien éviter un incident possible qui, au lieu d'aller dans le sens souhaité par l'unanimité du Conseil, risquerait, au contraire, de retarder la solution désirée.

Nous avons la promesse formelle du Gouvernement; l'unanimité du Conseil,

qui s'exprimera dans le procès-verbal de cette séance, sera portée à la connaissance du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.

Si nous acceptons la disjonction proposée par le Gouvernement, ce n'est pas pour opérer un recul sur une position que nous estimons nécessaire, c'est au contraire pour raffermir cette position et pour permettre très prochainement, lorsque nous examinerons le quatrième projet financier, de prendre une décision indispensable à l'éducation nationale française. (*Applaudissements.*)

Mme Saunier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Saunier.

Mme Saunier. Ce qui nous importe, c'est que nos jeunes maîtres soient encouragés et que l'école laïque trouve des maîtres dignes d'elle.

Puisque nous avons l'assurance qu'au 1^{er} octobre prochain, les élèves-maîtres auront satisfaction, nous acceptons la disjonction.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la disjonction de l'article 124 bis, proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(*La disjonction est prononcée.*)

M. le président. « Art. 125. — L'article 12 de la loi du 25 octobre 1946, portant création du centre national de la cinématographie, est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 12. — Les recettes du centre national comprennent :

« 5° Le produit des taxes de visa des films cinématographiques, prévues par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945;

« 6° La part des émoluments versés au conservateur du registre public de la cinématographie, en application du décret du 29 février 1944; un décret contresigné par le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et par le ministre des finances fixera les modalités de rémunération de ce fonctionnaire;

« 7° Le produit des amendes infligées par le directeur général du centre, conformément à l'article 16-2° de la loi du 25 octobre 1946;

« 8° Le produit des droits d'inscription perçus lors de la délivrance aux entreprises ressortissant de l'industrie cinématographique de l'autorisation prévue par l'article 1^{er} de la loi validée du 26 octobre 1940;

« 9° D'une façon générale, les recettes accessoires encaissées par les services du centre national de la cinématographie dans l'exercice de ses attributions légales.

« Les tarifs des droits et taxes perçus par le centre en application des dispositions précédentes pourront être modifiés sur le rapport du directeur général du centre national de la cinématographie, par décret contresigné du ministre des finances et du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres. » — (*Adopté.*)

« Art. 127. — Les dépenses qui peuvent être engagées au cours de l'année 1947 par l'administration des chemins de fer de

la Méditerranée au Niger sont fixées à 169.800.000 francs se répartissant ainsi qu'il suit :

NATURE DES DÉPENSES	PRÉVISIONS pour 1947.
	francs.
a) Etudes et travaux :	
1° Etudes :	
Section Colomb-Béchar—Gao—Ségou	12.000.000
2° Travaux :	
Construction de lignes :	
Parachèvement de Bou-Arfa—Kénaza	
Parachèvement Foug—Defla. Remise en état et achèvement de la section Colomb-Béchar—Abadla	72.300.000
Installations générales : (Logements, ateliers, magasins, terrains à Oudjda et Colomb-Béchar)	11.000.000
b) Achat de matériel	46.500.000
c) Charges du capital	14.000.000
d) Insuffisance du compte d'exploitation provisoire	Mémoire.
e) Divers	14.000.000
Total	169.800.000

« Ces dépenses seront couvertes par le produit d'emprunts ou d'avances du Trésor effectuées dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2681 du 2 novembre 1945, fixant l'organisation administrative et le régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger. » — (*Adopté.*)

« Art. 128. — Est abrogé l'article 8 de la loi du 6 juillet 1860, relative aux opérations du Crédit foncier de France, modifié par l'article 5 de la loi du 4 octobre 1919 et par l'article 1^{er} de la loi du 18 avril 1922. » — (*Adopté.*)

« Art. 129. — L'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-941 du 22 avril 1945, instituant la formation prémilitaire, est suspendue à compter du 1^{er} juillet 1947. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements :

Le premier, présenté par M. le général Delmas, et les membres de la commission de la défense nationale, tend à rédiger comme suit l'article 129 :

« La durée de la formation prémilitaire instituée en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-941 du 22 avril 1945 est réduite à un an.

« Les crédits nécessaires à son fonctionnement seront prélevés sur les budgets militaires. »

Le second, présenté par M. Monnet et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tend à compléter l'article 129 par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la préparation physique des jeunes Français qui ont dépassé l'âge de la scolarité présentant un intérêt capital, tant pour des raisons militaires que pour l'hygiène générale, le Gouvernement déposera dans un délai de six mois les textes prévoyant : 1° une formation prémilitaire d'un an liée au projet de réorganisation de la défense nationale et confiée aux ministères d'arme; 2° l'aménagement de l'éducation physique pour l'ensemble de la jeunesse masculine et féminine confié à la direction générale des sports. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le général Delmas.

M. le général Delmas. Mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale, dont je suis le porte-parole, a marqué sa surprise qu'à la faveur d'une loi de finances, le Gouvernement ait demandé la mise en sommeil, la suspension de la préparation prémilitaire, qu'elle considère comme un des rouages essentiels de notre système militaire.

La commission tout entière est favorable au maintien de la préparation prémilitaire, mais sous une forme différente de celle qui a été pratiquée jusqu'à ce jour.

En effet, la préparation prémilitaire, organisée par l'ordonnance du 22 avril 1945 modifiée au début de 1946, comportait, dans une première phase, deux années de formation sportive, civique et morale, sous le contrôle de l'éducation nationale, puis, au cours d'une troisième année une formation prémilitaire proprement dite. Elle était extrêmement lourde pour la jeunesse et onéreuse.

Elle était lourde parce que le programme était lui-même surchargé. La seule année de préparation prémilitaire proprement dite exigeait 450 heures de travail. Elle coûtait un milliard.

Ce système n'a jamais été financé intégralement: on ne lui a affecté que 500 millions en 1946, 400 millions en 1947. Il n'a jamais été complètement appliqué et il est devenu manifestement impopulaire.

Il faut donc reconsidérer la question, car on peut écarter le problème, mais on n'écartera pas les raisons qui le posent et qui l'imposent:

1° Nécessité pour la France d'avoir une armée de haute qualité;

2° Obligation qui nous est faite par l'état de nos finances d'avoir un service militaire à court terme;

3° Caractère technique des armées modernes qui sont dominées par les matériels.

En effet, de la grenade à main à la bombe atomique, de la motocyclette au char de 30 tonnes; du fusil-mitrailleur au supercanon, les matériels dominent les armées modernes. Pour vous en donner une idée, je vous citerai quelques chiffres: en 1914, il y avait dans l'armée 10 p. 100 de techniciens; il y en avait 40 p. 100 en 1939 et il y en a actuellement 65 p. 100.

Le premier tiers est facilement réalisé au moyen des jeunes professionnels civils qui, par une très rapide adaptation, peuvent être initiés à leurs fonctions. Le deuxième tiers des 65 p. 100 peut être aussi assez aisément constitué avec les techniciens de moindre qualité. Quant au dernier tiers, il faut le former de toutes pièces, le constituer avec des jeunes aptes à recevoir cette formation.

J'ai consigné sur une note la série de ces principales technicités. Je vous en citerai quelques-unes: troupes aéroportées, parachutistes, conducteurs et dépanneurs d'automobiles, mécaniciens dépanneurs de moteurs d'avion, mécaniciens d'équipement d'avion, opérateurs radio, monteurs fil, exploitants fil, mécaniciens fil, troupes de montagne, éclaireurs-skieurs, météorologistes, etc.

Définir les exigences du service à court terme, c'est marquer les missions de la préparation prémilitaire.

Première exigence: sélectionner et classer les jeunes gens en fonction des valeurs

techniques contrôlées et des aptitudes professionnelles vérifiées, ce qui exige un examen médical avec radiographie, des contrôles physiques de puissance, de vitesse, de résistance, l'établissement de tests de psychotechnique, le contrôle des certificats d'aptitude professionnelle qui, souvent, ne reposent pas sur une base solide.

A quoi il faut ajouter les indispensables vaccinations que doivent subir les jeunes soldats et qui sont constituées par trois séries de piqûres de deux à trois jours chacune, séparées par des intervalles de quinze jours.

Si ces piqûres ne sont pas faites avant l'incorporation, le premier mois de présence au régiment est à peu près perdu.

M. le ministre des finances. Ces vaccinations seront faites.

M. le général Delmas. Monsieur le ministre, il conviendrait que ces vaccinations fussent faites avant même la préparation prémilitaire, sinon on alourdit celle-ci à l'origine. Il faudrait faire pratiquer deux séries par des médecins choisis au gré des jeunes gens, la troisième étant faite au début du service prémilitaire.

Seconde exigence: il faut initier le jeune homme aux conditions élémentaires du combat simplifié, de façon qu'il puisse très rapidement — et même avant d'être incorporé — être utilisé dans le cadre de la sécurité nationale et qu'il puisse être intégré dans des unités élémentaires de combat, avec un maximum de rapidité, dès son arrivée au régiment.

Il faut, enfin, réaliser la préparation technique des professionnels.

Telles sont les missions de la préparation prémilitaire, réduite à l'essentiel, c'est-à-dire à l'apprentissage des fonctions spécifiquement militaires techniques.

Le programme ainsi conçu peut être ramené à 250 heures de travail — au lieu de 450 — réparties sur une trentaine de séances d'une demi-journée et douze à quinze journées pleines au maximum, passées, en trois périodes, dans des unités-cadres spécialement créées pour les recevoir, les séances de la demi-journée ayant lieu, elles, dans des centres de perfectionnement implantés sur le territoire à proximité du domicile des jeunes gens.

La structure d'un tel système existe actuellement. Il suffit de le perfectionner et de le mettre au point.

Cette préparation militaire, que nous entendons appeler « service prémilitaire obligatoire », doit être conduite, si on veut qu'elle arrive à ses fins, dans des unités-cadres, par des professionnels, officiers, sous-officiers connaissant leur métier, contrôlés et aidés, dans des centres locaux, par des cadres de réserve spécialisés et dirigés par les précédents.

Un tel système donne la possibilité de ramener le service à court terme de douze à neuf mois. Sans ce service prémilitaire, nous serions amenés à admettre un service militaire d'une année, et je ne suis pas du tout certain qu'il atteindrait le but recherché.

C'est pourquoi nous avons proposé notre amendement.

Nous voulons ainsi marquer que nous sommes soucieux, à la commission de la défense nationale autant qu'à celle des finances, de faire des économies.

Nous indiquons, d'autre part, notre volonté que le service prémilitaire soit maintenu de la façon que je viens d'esquisser.

Je crois avoir été l'interprète objectif de la commission.

Si vous me permettez, je conclurai par une observation personnelle qui m'est un peu dictée par l'expérience, l'expérience d'un homme qui est très attaché à ce qui mérite d'être conservé et doit l'être, mais qui n'a pas la nostalgie des temps révolus, ni des choses mortes. L'accomplissement de la mission que la France s'est donnée dans le monde et dans le cadre de l'Union française, dont nous voulons faire, non pas le terme d'une ère de conquêtes, mais une grande communauté humaine et l'une des assises de la paix future. (Applaudissements.) L'accomplissement de cette mission exige le concours d'une armée de haute qualité, ayant le matériel technique le plus perfectionné, un rayon d'action stratégique étendu et une grande mobilité.

Si une telle armée n'existait pas, l'Union française deviendrait une vue de l'esprit et le grand assemblage de territoires d'outre-mer que nous avons réalisé à travers le monde, au prix de tant de sacrifices, d'efforts, avec un grand idéal humain, se disloquerait.

C'est une responsabilité que nous ne prendrons pas.

La France deviendrait un quelconque royaume de l'esprit, dans cette hypothèse que je ne veux pas envisager, et elle serait écartée de sa mission historique.

C'est dans ces sentiments que nous vous demandons, au nom de la commission de la défense nationale tout entière, de voter l'amendement qui vous est proposé. (Applaudissements.)

M. Monnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monnet.

M. Monnet. Monsieur le président, je désirerais défendre mon amendement après le vote de celui de M. le général Delmas parce que mon texte est à tiroirs (Sourires) et, dans la mesure où M. le général Delmas serait battu — j'espère le contraire — mon amendement pourrait peut-être servir de ligne de repli.

M. le président. Pour le moment, vous ne défendez pas votre amendement ?

M. Monnet. Je voudrais qu'on votât d'abord l'amendement ou supprimer la phrase.

M. le président. Il faut d'abord discuter l'amendement de M. le général Delmas.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre cet amendement ?...

M. Emile Poirault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Emile Poirault contre l'amendement.

M. Emile Poirault. Mes chers collègues, le groupe socialiste ne combat pas l'amendement.

Il est, autant que quiconque, partisan d'assurer la sécurité de notre pays et du principe de la formation prémilitaire.

Mais je me permets d'attirer l'attention de mon collègue de la commission de la défense nationale sur les paroles qui ont été prononcées à la tribune de la Chambre par M. le vice-président du conseil.

Il a déclaré en substance que pendant la période de transition, le Gouvernement demanderait des crédits supplémentaires pour ne pas détruire les rouages qui sont constitués et dont nous aurons besoin lorsque nous voterons le statut définitif de l'armée nouvelle.

Nous pourrions voter l'article 129 avec la précision apportée par M. le vice-président du conseil, et nous reprendrions la discussion lorsque nous aurons un débat sur le statut définitif de l'armée nouvelle.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je crois utile de réitérer ici l'engagement qui a été pris au nom du Gouvernement devant l'autre Assemblée.

En effet, nous sommes, en effet, une fois de plus victimes d'une période de transition et de remaniement de nos textes législatifs.

Nous devons réorganiser notre armée; tout le monde est d'accord sur ce point.

Le Parlement sera saisi ces jours-ci de plusieurs projets de loi portant réorganisation de l'armée française.

Il est naturel que, dans ces textes, figurent également les dispositions concernant la préparation militaire et pré militaire.

Il serait fâcheux, même pour les quelques mois qui sont en cause, de créer un régime qui serait appelé à disparaître à si brève échéance.

Si l'on entend la formation des jeunes gens, il faut, au moins un an pour accomplir cette œuvre.

Or, avant la fin de cette année, le Parlement devra avoir voté les textes définitifs qui pourront aboutir à des conclusions différentes.

L'amendement qui vous est proposé par M. le général Delmas, au nom de la commission de la défense nationale, manque de précision. Il ne dit pas si c'est le ministère de la guerre ou celui de la jeunesse qui aura à appliquer cette préparation pré militaire.

Il est prévu que les crédits seront prélevés sur les budgets militaires, mais pour être mis à la disposition de qui ?

Ceci n'est pas réglé parce que, comme l'a dit M. le général Delmas, il y a dans l'ancienne réglementation deux étapes de préparation pré militaire en deux années, dont le fonctionnement est placé sous le contrôle du ministère de la jeunesse et une troisième sous la direction de l'autorité militaire.

Le texte n'indique pas la solution. Je redoute donc une certaine confusion qui n'avancerait pas les choses.

Acceptons un rendez-vous à date ferme. Ce serait plus rapide. Nous pourrions organiser le travail qui doit être accompli par les deux Assemblées parlementaires. Ce n'est donc pas une mesure dilatoire qui vous est proposée, mais c'est vraiment la seule méthode de nature à nous faire aboutir raisonnablement.

J'ai donc répondu d'avance à l'amendement proposé par M. Monnet.

Notre collègue voudrait obliger le Gouvernement à déposer les textes dont j'ai parlé. Je ne vois par d'inconvénient à ce que cela soit inscrit dans la loi.

Le Gouvernement tiendra l'engagement qu'il a pris devant l'autre Assemblée, et que je réitère ici.

M. le général Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Delmas.

M. le général Delmas. Monsieur le ministre, si vous me le permettez, je voudrais

faire remarquer que nous entendons distinguer complètement le service pré militaire d'un an de la formation sportive de la jeunesse, à laquelle nous attachons la plus haute importance, mais qui doit être faite, selon nous, dans les écoles, les universités et les sociétés sportives.

M. le ministre des finances. L'ordonnance de 1945 place sous le même vocable: formation pré militaire, les deux étapes et c'est de là que viendrait la confusion.

M. le général Delmas. L'opinion de la commission de la défense nationale est très nette: elle demande un service pré militaire obligatoire d'un an, accompli dans le cadre militaire et totalement séparé de la formation sportive qui doit être accomplie dans les universités, les écoles, les sociétés sportives, qui est éminemment désirable, mais qu'on ne peut pas confondre avec l'autre, sous peine de faire un ensemble trop lourd et de décourager les jeunes gens en leur imposant des charges excessives!

M. le ministre des finances. Seulement, votre texte n'est pas explicite à cet égard. D'autre part, il faut savoir sur quels chapitres on prendra les sommes; or, il n'y a pas de chapitres correspondants.

M. le général Tubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert, président de la commission de la défense nationale. M. le ministre a parlé de méthode et de confusion. Nous devons constater, en effet, qu'en ce débat on manque de méthode, et il n'y a pas mal de confusion. En effet, nous sommes en train de discuter de questions militaires, alors que nous en sommes encore aux dépenses civiles.

Et ce n'est pas fini: sous le titre: « Présidence du conseil, services civils » on va nous demander de voter 447 millions pour l'état-major de la défense nationale et 939 pour la S.D.E.C.E., ancienne D.G.E.R., ex-D.G.S.S., ex-B.C.R.A. On vous demandera également 1.560 millions dans le service de la reconstruction pour les officiers et marins employés au dragage, etc.

Or, de quoi s'agit-il ? Il s'agit du problème du service pré militaire qui est tout à fait lié à l'organisation de la défense nationale. C'est une erreur qu'a commise l'autre Assemblée, en suivant le Gouvernement, de ne pas avoir lié la préparation militaire à l'organisation des forces armées de la France, alors que ces choses sont intimement liées. Vous ne pouvez pas organiser l'armée si vous mettez à part la préparation militaire. Plus le service sera à court terme, plus votre préparation militaire devra être chose sérieuse. Je crois que personne ne peut contester cette vérité d'évidence. On a été dominé par un souci d'économie, mais l'économie apparente que vous croyez réaliser vous entraîne à des dépenses. Et je me référerai aux déclarations faites par M. le ministre de la guerre devant notre commission de la défense nationale: « J'aurais voulu, pour ma part, obtenir des crédits; le problème du service à court terme est, en effet, intimement lié à cette préparation militaire. » A quoi plusieurs commissaires ont répondu: « Nous sommes parfaitement d'accord. » A M. Gerber disant: « Il faudrait simplement rétablir la préparation militaire pour cette année. » M. le ministre répliqua: « Je ne demande évi-

demment pas mieux, mais si je ne l'obtiens pas, je ne pourrai pas donner la permission libérable de trois mois. »

Par conséquent, du point de vue financier, et si l'on est de bonne foi, il faut admettre ce dilemme: ou bien on fera de la préparation militaire, ou bien l'on fera faire trois mois de plus aux jeunes gens. Et trois de plus, cela représente une somme que je n'ai pas pu chiffrer personnellement; mais on estime généralement que la préparation militaire représente seulement 10 à 12 jours de caserne pour les recrues. Voilà l'aspect financier de la question.

Les arguments techniques! M. le général Delmas vous les a donnés. L'armée devient de plus en plus technique; il est donc nécessaire de donner cette formation technique avant l'incorporation si vous ne voulez pas augmenter la durée du service en caserne.

Du point de vue budgétaire, il y a encore ceci: la dépense que l'administration a évaluée à 600 millions par an n'est pas entièrement perdue. Elle se répartit, en effet, ainsi: étude des ressources et vaccinations: 200 millions; orientation définitive et préparation des certificats d'aptitude: 200 millions; dégrossissage: 95 millions; prime de rendement aux sociétés pour partie facultative, suivant les résultats: 20 à 50 millions; examens: 20 millions; frais généraux divers: 20 millions; soit un total de 600 millions équivalant à 2.000 francs par jeune et par an.

On réalise par ailleurs un certain nombre d'économies: sur l'ouverture de centres d'appel et de tri d'incorporation deux fois par an avec organisation d'hébergement et sélection, soit environ 50 à 60 millions par appel, donc en définitive, 100 à 120 millions pour les deux contingents. On récupère aussi le temps perdu pour l'instruction: le général Delmas vous a indiqué le temps mort pendant le premier mois de l'incorporation et les erreurs d'affectation avec pertes d'efficacité pour les recrues sans formation pré militaire.

D'autres avantages résultent des simplifications obtenues par des opérations de révision appuyées sur une visite pré militaire, et par des renseignements de base pour le recrutement qui sont autrement sérieux que ceux donnés par le seul état civil.

A tous ces arguments s'en ajoutent d'autres, et notamment des arguments de bon sens valables en tous pays.

Enfin, je crois pouvoir invoquer l'opinion en la matière d'un homme d'Etat étranger, qui insiste sur la nécessité de cette préparation militaire. Oh ! ce n'est pas en Russie, ce n'est pas Staline, c'est M. Truman, dont l'*Intransigent* du 18 juin 1947 reproduit la déclaration suivante:

« La préparation militaire obligatoire constitue le moyen le plus démocratique, le plus économique et le plus efficace pour maintenir la force militaire. »

Par conséquent, je crois que personne ne contestera que du point de vue technique, du point de vue financier, du point de vue bon sens, il est nécessaire de maintenir la préparation militaire, dont la liquidation entraînerait d'abord des frais et nécessiterait encore d'autres dépenses pour la reconstituer.

Et ce n'est pas tout. L'on vous dit: « Nous allons la reconstituer dans un délai très court, faisons confiance au Gouvernement ! » Je lis dans le rapport de M. Pocher, rapporteur général, qu'il s'agit de faire des économies. On propose, en effet, de suspendre l'application de la préparation mi-

litaire à compter du 1^{er} juillet prochain en vue d'alléger le budget présent et celui des prochains exercices.

Ainsi, la véritable intention est d'en supprimer l'application, non seulement momentanément, mais même pour les prochains exercices, et l'on pense obtenir sur ce point un résultat financier qui ne sera pas atteint, puisque vous ferez payer au pays trois mois de caserne de plus.

Voilà comment se traite une question de la gravité et de l'importance de celle dont nous débattons à l'instant.

Permettez-moi de faire une autre remarque. Il y avait, en ce qui concerne cette affaire, une autre méthode que les amendements, c'était la disjonction. Mes collègues m'ont fait remarquer à la commission de la défense nationale, que la disjonction, si elle était proposée ici, serait rejetée, parce qu'elle l'a été à l'Assemblée nationale.

C'est un raisonnement étrange et j'évoque ce que j'ai déjà dit à mes collègues de la commission. Si un membre du parti républicain de la liberté dit: « deux et deux font quatre », je dirai: il a raison. Si l'un de mes amis dit: « deux et deux font cinq », je dis il a tort. Il est malheureux de voir, lorsqu'il s'agit de tels problèmes, une pareille méthode de raisonnement.

Il s'agit d'une question de bon sens et, quand celui-ci n'est pas faussé par certaines influences venues d'ailleurs, tous les hommes de bon sens se rencontrent, aussi avons-nous été unanimes à reconnaître cette nécessité absolue de maintenir la préparation militaire. Certes, nous pouvons distinguer, bien entendu, la préparation militaire de ce qu'on a appelé, à tort, la formation pré militaire, qui n'est que le développement physique de tous les jeunes des deux sexes, qu'ils soient estropiés ou aptes au service militaire. Car toute la nation a droit à la santé physique, qui est chose tout à fait différente de cette préparation technique à la guerre qui est l'objet essentiel du service pré militaire.

Nous n'envisageons ici que cette dernière activité qui est liée à l'organisation militaire du pays. Je me permets, mes chers collègues, de vous rappeler le vote unanime qui a été émis à la commission de la défense nationale et qui nous a permis d'être tous d'accord sur l'amendement déposé par le général Delmas, au nom de la commission. Cet amendement se substitue à une demande de disjonction à laquelle certains de nos collègues croyaient devoir attacher un caractère politique.

Voilà, monsieur le président, ce que j'avais à dire. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur l'amendement présenté par M. le général Delmas.

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission des finances. Nous touchons ici évidemment à un débat fort important et je crois que les deux Assemblées, que ce soit l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République, devront dans un prochain avenir y consacrer de longues discussions.

La première observation que je me permettrai de présenter au nom de la commission des finances, c'est que le problème me paraît mal posé.

Que se passe-t-il depuis la libération en cette matière ?

Ce n'est pas la première fois — n'est-ce pas, monsieur le ministre — que nous

parlons de cette formation pré militaire. A l'origine trois années étaient prévues par le ministère de la guerre, qui recevait pour cela des crédits d'environ deux milliards et demi de francs, si mes souvenirs sont exacts. (M. le ministre des finances fait un signe de dénégation.) Si, monsieur le ministre! Cette organisation était entièrement entre les mains des militaires.

En décembre 1945 au cours d'un débat d'une certaine ampleur — certains d'entre nous s'en souviennent — des hommes politiques ont demandé au Gouvernement de réduire les crédits militaires dans des proportions considérables. Des engagements ont été pris dans ce sens et quelques jours après, le ministère de la guerre, à titre de premier sacrifice, renonçait à une année de formation pré militaire. Puis, comme on lui demandait de réaliser des économies sur l'ensemble des budgets militaires, il a découvert brusquement que trois années de formation pré militaire étaient parfaitement inutiles et qu'avec une année cela irait beaucoup mieux, les deux premières années pouvant être consacrées à une préparation physique et morale sous la direction de professeurs de gymnastique ou d'éducation physique.

A ce moment-là, la direction générale des sports s'est hâtée de prendre à sa charge cette formation physique des deux premières années, en indiquant que la dépense serait réduite de moitié et qu'au lieu de 1.300 millions qui étaient payés au ministère de la guerre jusqu'alors, elle se contenterait de 650 millions pour faire la même chose ou même mieux. Je crois que ces chiffres sont exacts, à peu de chose près.

Ainsi, lorsque nous discutons actuellement de formation pré militaire, il faut se demander s'il s'agit d'une formation pré militaire confiée aux militaires ou d'une préparation physique et morale confiée à la direction générale des sports, ce qui est tout différent, vous en conviendrez, de la formation pré militaire proprement dite. Or, en ce moment, c'est bien de cette préparation civile qu'il s'agit.

M. le ministre des finances. Uniquement.

M. le président de la commission des finances. Il s'agit uniquement de savoir si l'on conserve ces années de préparation auxquelles les militaires ont renoncé eux-mêmes depuis bientôt deux ans.

M. le ministre des finances. C'est cela, voilà la question.

M. le président de la commission des finances. Quand discuterons-nous, d'autre part, de formation pré militaire proprement dite ? Dans très peu de temps, je pense, car nous sommes quelques-uns à avoir reçu les premiers avant-projets d'organisation de l'armée, de lois des cadres et des effectifs. Ces projets seront rapportés très prochainement. Je crois ne trahir aucun secret de défense nationale en disant que dans ces avant-projets est bien prévue une formation pré militaire entre les mains des militaires, faisant partie de préparation d'ensemble des jeunes gens à leur tâche militaire de défense de la nation.

Or, aujourd'hui, ce qu'on vous demande, ce n'est pas du tout un préluce à ces lois organiques des cadres ou à ces lois concernant l'organisation de défense du pays. Il s'agit en tout et pour tout de ce résidu, qu'une première fois on avait laissé aux mains des professeurs d'éducation physique et pour lesquels je crois que dans ce Conseil, comme un peu partout où on en parle, il pourrait y avoir des sentiments

très divisés. J'ai entendu déclarer: nous ne prétendons pas confondre cette formation militaire avec celle des professeurs d'éducation physique !

Par conséquent, lorsque, admettant les conclusions de la commission des finances, vous aurez voté la suppression pour cette année, à partir du 1^{er} juillet, des formations militaires, vous n'aurez en rien hypothéqué l'organisation de l'armée en France.

M. le ministre des finances. L'avenir est entièrement réservé.

M. le président de la commission des finances. Tout cela est entièrement à débattre et, au moment où vous aurez cela à débattre, vous apporterez l'ensemble de ce que vous venez de dire et qui me semble pertinent.

On entend dire: il faut un service plus long parce qu'il est moins cher. Contrairement à ce que j'ai entendu dire tout à l'heure, il est plus efficace d'avoir une armée de telle et telle façon, une partie destinée à des tâches d'un certain ordre, s'inspirant du genre maquis tandis que l'autre partie sera une armée d'action directe pouvant peser et accomplir des missions sur tel ou tel point de ce territoire ou même ailleurs.

Tout cela, c'est une autre question. Tout cela sera débattu.

Aujourd'hui, il ne s'agit pas d'entrer dans l'ensemble de cette discussion qui aura sa place dans quelque temps. Je vous demande d'adopter les conclusions de la commission des finances qui ne touchent en rien au problème évoqué pour lequel nous aurons, le moment venu, à discuter et à prendre des décisions. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Gerber.

M. Marc Gerber. Mes chers collègues, je voudrais remettre un peu les choses au point. Evidemment un crédit d'un milliard était destiné à la formation pré militaire dans le temps. C'est le ministre de la guerre qui l'a réduit lui-même. Si nous cherchons la proportion: une année seule de formation pré militaire se substituant à trois années on pouvait penser qu'un tiers était consacré à la formation de cette dernière année, c'est-à-dire environ 300 millions. L'expérience a prouvé que l'on n'avait dépensé que 100 millions.

Pourquoi ? Parce qu'on a fait appel, précisément aux officiers, aux sous-officiers, à tous les concours qui se trouvaient même dans les villages pour continuer cette formation pré militaire sans crédits. On a rendu hommage, plusieurs fois, à ceux qui se sont chargés de cette éducation militaire d'une façon gratuite aussi bien sur le plan moral que sur le plan matériel. (Applaudissements.)

Je crois qu'en ceci on peut arriver à une conciliation. Ce travail a continué avec des concours bénévoles jusqu'à ce jour.

Nous allons aborder la période des vacances où cette vie sera beaucoup moins intense. Il appartient donc au Gouvernement de pouvoir nous affirmer, pour calmer nos inquiétudes, que les prochains programmes de réorganisation de l'armée comprendront précisément des lignes très droites concernant la formation pré militaire et que celle-ci sera incluse dans ce projet de loi avec les réformes que nous attendons.

Si nous avons cette certitude, les vacances étant proches la formation pré militaire n'en souffrira pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Il est certain — je le répète une fois encore ici — que le projet de réorganisation militaire comportera un chapitre relatif à la formation prémilitaire. Nous sommes unanimes à considérer avec M. le général Tubert que la formation prémilitaire a son utilité, non seulement pour les jeunes gens au moment où ils la reçoivent, mais aussi en ce sens qu'elle nous permettra de réduire au minimum la durée du service militaire actif et obligatoire.

Ceci dit, tel qu'il est proposé, l'amendement n'aboutirait pas à une solution satisfaisante.

Autant que j'ai pu le comprendre, cet amendement visé la formation prémilitaire confiée aux militaires, puisqu'il se réfère aux crédits militaires. Or, il n'y a pas de crédits militaires actuellement affectés à la préparation militaire. Il faudrait donc d'abord les voter.

D'autre part, la formation prémilitaire qui a fonctionné seule jusqu'ici était dirigée par le ministère de la jeunesse et des sports. Or, l'amendement ne concerne pas cette partie de préparation prémilitaire, de sorte que même le vote de ce texte ne comporterait aucune conclusion pratique.

Il est donc sage, comme l'a dit M. le président de la commission des finances d'une façon absolument pertinente, de remettre l'ensemble du problème à l'étude, pour le résoudre à l'intérieur de la loi organique sur l'armée et le service militaire. Ainsi aurons-nous, avant la fin de l'année, une solution complète et acceptable.

M. le général Tubert, président de la commission de la défense nationale. Je demande la parole.

Sur divers bancs. La clôture!

M. le président. J'entends demander la clôture. La parole est à M. le général Tubert contre la clôture.

M. le président de la commission de la défense nationale. Au 1^{er} juillet, en vertu des textes, cesse la préparation militaire. M. le ministre lui-même est formel sur ce point, puisqu'il dit que, n'ayant pas de crédit pour cet objet, il prolongera de trois mois le séjour du contingent dans les casernes. Le vote des lois militaires interviendra dans des délais probablement assez longs. Il y aura donc un hiatus entre la préparation militaire actuelle et la préparation militaire nouvelle telle qu'on nous la laisse espérer. Cela a une incidence très grave, en particulier sur les esprits. Un certain nombre de mes collègues ont dû recevoir, comme moi, de nombreuses lettres de protestations émanant de sociétés de préparation militaire et d'associations d'officiers de réserve. Il est difficile d'admettre une telle coupure.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Ce n'est pas ce texte qui permettra de faire la soudure.

M. le président de la commission de la défense nationale. C'est ce qu'il y a de grave.

M. le ministre des finances. Un seul contingent de jeunes gens était en voie de recevoir une formation prémilitaire au mois de juin. On n'a pas appelé les autres

contingents. Ce hiatus existe déjà. Il existera tant qu'il n'y aura pas de loi organique.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Delmas, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Monnet pour défendre son amendement.

M. Monnet. Le précédent amendement ayant été repoussé, et je regrette de l'avoir prévu, il faut noter qu'il contenait peut-être quelque chose d'irrecevable dans la mesure où il était générateur de crédits comme l'a dit M. le ministre des finances.

Si même il avait été voté, il nous aurait peut-être créé quelques ennuis du point de vue constitutionnel. *(Exclamations et rires.)*

Mon amendement reproduit, dans son esprit, un amendement de M. Pleven, qui n'a pas été retenu par l'Assemblée nationale. Il n'a pas, pour le Conseil de la République, l'inconvénient d'être générateur de dépenses. Il reprend dans son premier alinéa l'idée de la formation prémilitaire d'un an, à laquelle je m'associe pleinement et, dans son deuxième alinéa, la question de la formation de la jeunesse des deux sexes, car sous le régime qui vient d'être supprimé, la culture post-scolaire ne s'adressait qu'au sexe masculin.

En ce qui concerne le côté militaire, j'appuie absolument les arguments développés par M. le général Delmas, mais j'observe qu'à la place de son amendement on nous fait encore une promesse; c'est la solution à laquelle on aboutit souvent. En matière de finances communales, on nous dit: soyez sans inquiétude, vous allez voir la réforme des finances communales; quand il s'agit d'une rédaction délicate sur un impôt, on nous dit: à quoi bon? attendons la réforme de la fiscalité; quand il s'agit d'une question militaire, on nous dit: c'est tout à fait inutile; vous allez avoir une loi de formation organique de l'armée qui va vous dispenser de discuter cette question. Ces grands mythes des lois organiques deviendront peut-être un jour des réalités.

M. le ministre des finances. Cela dépendra beaucoup du Parlement.

M. Monnet. Je n'en disconviens pas mais, étant donné la difficulté qu'il y aura à faire voter ces lois, à faire sortir du néant ces textes d'une portée très générale, j'ai pensé qu'il valait mieux essayer de lier le Gouvernement d'une façon précise. Nous lui demandons donc de s'engager à déposer, dans un délai de six mois, une loi sur la formation prémilitaire et une loi relative aux questions d'éducation nationale qui touchera un autre département, c'est-à-dire la direction générale des sports, laquelle appartiendra peut-être à l'éducation nationale, peut-être au ministre qui s'appellera ministre de la jeunesse et des lettres chargé de l'information. Quelle qu'elle soit, cette direction des sports prendra à sa charge la deuxième partie du programme.

C'est, en un mot, une promesse du Gouvernement que nous demandons; nous aurions peut-être pu le faire sous la forme plus normale d'une proposition de résolution. En tout cas, ce sera pour le Gouvernement l'occasion de manifester son adhésion entière à ce programme si nécessaire à l'intérêt français. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, le texte proposé par M. Monnet n'ayant pas de répercussions financières immédiates, il ne relève pas de la compétence de la commission des finances, mais de celle du Conseil tout entier.

M. Monnet. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'ai rédigé mon amendement dans ces termes.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Comme le Gouvernement a déjà pris un engagement dans le sens de l'amendement, il considère que celui-ci est, en quelque sorte, sans objet; mais, aucun intérêt vital de la République n'étant mis en cause, je n'ai pas le droit de m'opposer à son vote.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Monnet.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 129, ainsi complété.

(L'article 129, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 130. — L'institution des sourds-muets de Metz est transformée en établissement national de bienfaisance.

« Un règlement d'administration publique fixera son organisation administrative et financière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 130.

(L'article 130 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté des articles 130 bis à 130 quinquies, dont votre commission des finances propose la disjonction.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Vous permettrez certainement à votre commission des finances, à l'occasion de cet amendement, de faire un petit retour.

Les textes que nous examinons sont envoyés à l'Assemblée nationale, et, au fur et à mesure du déroulement de nos travaux, je crois qu'il est bon, si nous voulons que nos avis aient un poids, que les députés qui les examineront puissent trouver dans l'ensemble de nos débats quelques indications.

Je demande donc très respectueusement à M. le président d'autoriser notre collègue M. Willard, président de la commission de la justice, à donner quelques précisions touchant un ensemble de textes qui se sont trouvés joints par la commission des finances de l'Assemblée nationale au texte du Gouvernement, que l'Assemblée nationale a retenus, et que la commission des finances de cette assemblée a disjoints.

Pour l'efficacité de notre travail, je crois qu'il serait utile d'indiquer les motifs de cette disjonction, afin que les députés ne se trouvent pas purement et simplement devant un vote qui ne serait pas motivé et dont ils se demanderaient les raisons. Etant donné qu'il s'agit d'une série de textes à caractère juridique, votre commission n'avait proposé la disjonction que

dans la mesure où la commission de la justice et de législation avait été préalablement consultée. Elle a été du même avis que l'unanimité de la commission des finances. Je vous demanderai, avec la permission de M. le président, d'entendre sur cet article le président de la commission de la justice et de la législation qui, en cette matière, pourra vous fournir quelques renseignements indispensables à la compréhension de nos décisions par l'Assemblée nationale.

M. Marcel Willard, président de la commission de la justice et de la législation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Willard, président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice et de la législation. Mes chers collègues, la commission de la justice et de la législation n'a pas attendu cette demande officielle d'avis dont la commission des finances a bien voulu prendre l'initiative pour examiner attentivement ces articles 130 bis à septies, qui ont été ajoutés, à vrai dire, hâtivement à la loi de finances par l'Assemblée nationale au cours de ses débats.

L'avis de la commission de la justice et de la législation est que ces articles trahissent l'improvisation, que leur insertion dans une loi de finances est loin d'être une initiative à encourager et que l'on peut même se demander si elle est compatible avec l'article 16 de la Constitution.

M. le rapporteur général. Très bien !

M. le président de la commission de la justice et de la législation. La rédaction de ces articles, de ces alinéas est à la fois obscure, défectueuse et dangereuse. Je n'en prendrai qu'un exemple, tiré de l'article 130 quater, qui traite du sort des immeubles désaffectés et qui doivent être mis en vente. La reprise est prévue par le troisième alinéa de l'article 130 quater, ainsi rédigé : « Jusqu'à la réalisation de la vente, les anciens propriétaires des immeubles réquisitionnés depuis le 1^{er} septembre 1939 pourront demander la remise desdits immeubles ».

S'il s'agit vraiment de la reprise par le propriétaire d'un immeuble qui a été réquisitionné et dont la réquisition cesse, cette reprise est de droit; il est inutile de le dire.

De deux choses l'une: s'agit-il d'une erreur? Ou a-t-on voulu favoriser telle catégorie de propriétaires évincés depuis la libération? Dans ce cas, prenez garde! Qu'on en fasse, si l'on veut, l'objet d'une proposition de loi que nous passerons alors au crible d'une critique très vigilante. Sinon, s'il ne s'agit pas d'une erreur, il s'agit tout au moins d'un pléonasme et, ce qui est plus grave, d'un pléonasme obscur, et nous vous demandons de l'écartier.

Le moins qu'on puisse dire — et je parle ici au nom de l'unanimité de la commission de la justice et de la législation — de ces articles insuffisamment étudiés, c'est qu'ils ne méritent pas de figurer dans une loi de finances, où ils ne trouveraient pas leur place.

C'est pourquoi la commission de la justice et de la législation se joint à la commission des finances dans sa majorité ou son unanimité...

M. le rapporteur général. A l'unanimité!

M. le président de la commission de la justice et de la législation. ... pour demander au Conseil de la République de vouloir bien décider la disjonction. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La commission a demandé la disjonction des articles 130 bis à 130 quinquies.

Il n'y a pas d'opposition ?

La disjonction est prononcée.

La commission propose également la disjonction de l'article 130 septies; mais, par voie d'amendement, M. Landry propose de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946 ne s'appliquent pas aux baux à loyer souscrits par les administrations, services et établissements publics de l'Etat, à la condition que les locaux faisant l'objet desdits baux aient été, antérieurement à ceux-ci, affectés de manière constante à un usage industriel ou commercial ».

L'amendement n'est pas soutenu.

Je consulte le Conseil de la République sur la disjonction.

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. « Art. 130 septies A. — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1947 concernant les veuves et ayants droit des victimes de la guerre seront prorogées jusqu'au 31 juillet 1947. Elles s'appliquent aux veuves et ayants droit des marins du commerce ou à la pêche victimes de la guerre. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 130 septies A. (L'article 130 septies A est adopté.)

TITRE II

Budgets annexes.

M. le président. « Art. 132. — L'article 22 de la loi de finances du 24 décembre 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne est versé au budget général, réserve faite de l'affectation à la dotation de ses revenus propres. » (Adopté.)

« Art. 134. — Les dispositions de l'article 13 de la loi de finances du 28 décembre 1940 sont remplacées par les suivantes :

« Art. 13. — A partir du 1^{er} janvier 1947, tous les organismes publics ou privés, ainsi que les particuliers qui, indépendamment du personnel directement rétribué par eux en vertu de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, utilisent pour l'exécution de leur service public ou privé des agents titulaires ou auxiliaires appartenant aux cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont tenus de rembourser à cette dernière par périodes mensuelles et à terme échu :

« 1^o Le montant total du traitement ou du salaire brut attribué à ces agents et des indemnités ou allocations diverses liquidées à leur profit, la somme à rembourser étant majorée de 15 p. 100 à titre de frais généraux ;

« 2^o Le montant des versements auxquels l'administration des postes, télégraphes et téléphones est assujettie du fait de l'utilisation desdits agents, tels que la contribution à la constitution des pensions civiles, la contribution patronale au ser-

vice des assurances sociales et la contribution spéciale pour le financement de l'allocation aux vieux travailleurs.

« Ces remboursements concernent les émoluments dus aux agents détachés pour toute la période de leur détachement, même pendant la durée de leurs absences régulières.

« Dans le cas où ces absences motiveraient le détachement temporaire d'agents ou d'auxiliaires de remplacement, les émoluments de ces derniers donneraient également lieu à remboursement dans les mêmes conditions. » (Adopté.)

« Art. 135. — Le mandat-retraite, dont la création avait été autorisée par la loi du 17 juin 1913, est supprimé. » (Adopté.)

« Art. 136. — L'annuaire officiel des abonnés au téléphone (édition 1947) sera fourni aux abonnés à titre onéreux.

Le prix de ce document, exigible après livraison, sera fixé par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones. »

Y a-t-il des observations sur cet article ?

M. Boisrond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Je me permets de demander à M. le ministre des finances s'il ne serait pas possible de fournir l'annuaire des téléphones relié, comme il l'était autrefois.

Actuellement, l'annuaire est broché et, surtout dans les bureaux de postes où il passe dans de nombreuses mains, il devient inutilisable au bout de peu de temps.

D'autre part, l'administration des postes ne pourrait-elle le faire imprimer en caractères lisibles ?

Monsieur le ministre des finances, vous allez encore nous demander de payer; pourriez-vous, au moins, nous en donner pour notre argent ? (Sourires.)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le ministre des finances n'est ni l'imprimeur, ni le fournisseur, mais je ferai connaître votre observation, qui me paraît en effet judicieuse, à mon collègue, M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Naturellement, cette amélioration de l'annuaire aura une influence sur le prix de revient, mais je crois que nous pourrions nous mettre d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 136 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 136 est adopté.)

M. le président. « Art. 137. — Par application de l'article 75 de la loi de finances du 30 juin 1923, le ministre des finances est autorisé à émettre, en 1947, pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des bons et obligations amortissables dans la limite du total des crédits alloués au titre de ces dépenses. » — (Adopté.)

« Art. 138. — Sont abrogés :

« Le dernier alinéa de l'article 111 de la loi de finances du 31 mai 1933 ;

« Le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 27 février 1940. » — (Adopté.)

« Art. 139. — Par application de l'article 10 de la loi provisoirement applicable du 7 novembre 1942 portant réorganisation

de la radiodiffusion nationale, le ministre des finances est autorisé à émettre en 1947, pour subvenir aux dépenses de la 2^e section du budget annexe de la radio-diffusion, des bons et obligations amortissables dans la limite du total des crédits alloués au titre de ces dépenses. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement le scrutin public est obligatoire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	287
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	158
Pour l'adoption	287

Le Conseil de la République a adopté. Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres du Conseil de la République.

— 12 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des justices de paix.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 380, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 381, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 13 —

MESURES TENDANT A REMEDIER AU DEFICIT EN CEREALES POUR LA CAMPAGNE 1947-1948

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Longchambon, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence l'ensemble des mesures nécessaires pour remédier au déséquilibre et au déficit en céréales prévisible pour la campagne 1947-1948.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Liénard, rapporteur.

M. Liénard, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques estime que la présente proposition pose le problème des productions agricoles dans son ensemble sur le plan de l'économie nationale.

Bien que la discussion en ait été différée, la proposition de notre collègue M. Longchambon n'en garde pas moins tout son intérêt et son opportunité. Les récents débats parlementaires ont d'ailleurs mis en évidence la nécessité impérieuse de rétablir l'ordre sur les divers marchés agricoles.

Il s'agit, en effet, de revenir à l'équilibre des productions agricoles, condition nécessaire à l'amélioration de notre situation économique et financière et d'assurer le ravitaillement normal de la nation.

Nous constatons, en effet, qu'à côté des éléments accidentels qui, cette année, ont compromis les cultures céréalières françaises, il existe malheureusement des éléments permanents qui interdisent d'envisager, si l'on n'y porte pas remède, un rétablissement de la production correspondant aux besoins de la consommation humaine et animale du pays.

Nous ne pensons pas, toutefois, que ces éléments permanents sur lesquels, à l'inverse des éléments accidentels, il est possible d'intervenir, soient particuliers à la culture des céréales et que leur influence ne joue, ni sur la production laitière, ni sur l'ensemble de toute les productions vivrières.

En réalité, un examen plus attentif du problème agricole français démontre qu'il constitue un tout et non une série de marchés séparés les uns des autres.

L'auteur de la proposition, par exemple, en constatant le recul progressif de notre production de froment, indique que sa cause essentielle réside dans le fait que cette culture, insuffisamment rentable, est progressivement remplacée par d'autres de caractère plus spéculatif, parmi lesquelles il cite les cultures fourragères nécessaires à la production de la viande et du lait. Nous pourrions y ajouter la culture de la pomme de terre qui est actuellement la plus directement concurrente de celle du blé.

La preuve est faite qu'en examinant un problème agricole séparément des autres on peut commettre de très bonne foi de graves erreurs. Néanmoins, cette œuvre de redressement général de notre production agricole ne pourra évidemment pas être accomplie en un jour et l'on peut envisager des paliers successifs.

Aussi, votre commission a-t-elle approuvé l'intention de l'auteur de la proposition de résolution, qui s'est préoccupé uniquement de cette production fondamentale qu'est la production du blé; mais elle a cru devoir envisager en même temps les nécessités de la production du lait, produit alimentaire non moins indispensable.

Il est exact qu'il y a déséquilibre entre la rentabilité du blé et celle des céréales secondaires, théoriquement contrôlées mais pratiquement vendues au plus offrant, avec l'aggravation qu'apporte à ce genre de marché le risque créé par un semblant de répression.

Il est exact encore qu'il y a déséquilibre entre la rentabilité du blé dont la culture est coûteuse en main-d'œuvre et celle de la viande qui en demande peu, ou de la pomme de terre qui est survalorisée.

Mais la production du lait par rapport à celle de la viande souffre du même mal et constitue avec le blé celui de nos marchés agricoles le plus déséquilibré.

Il ne faut pas oublier que le caractère astreignant de la production laitière raréfie la main-d'œuvre dont l'incidence atteint 30 p. 100 de son prix de revient et exige une contre-partie sérieuse et urgente.

Or, le lait, aliment indispensable à la vie de l'enfant, et le blé, base du régime ali-

mentaire du Français, sont justement les deux productions agricoles essentielles et irremplaçables, peu à peu supplantées par les productions spéculatives dont parle notre collègue, M. Longchambon, telles que la pomme de terre, les légumes secs, les herbages d'embouche, les fruits, etc.

Nous voyons, par exemple, dans certaines régions, l'hectare de céréales ou de betteraves remplacé par l'hectare de chicorée Whitloaf parce que cette production rapporte huit ou dix fois plus que le blé.

Il semble donc normal d'associer au bénéfice des mêmes mesures ces deux marchés clés que sont le blé et le lait.

Sous le bénéfice de ces remarques préliminaires, examinons rapidement les solutions proposées par l'auteur de la proposition.

Il demande au Gouvernement :

- 1° De considérer comme prioritaires les cultures de toutes les céréales;
- 2° De leur assurer, en conséquence, un paiement toujours correspondant à leur prix de revient;
- 3° De garantir aux producteurs une possibilité d'échange prioritaire des paiements correspondant aux fournitures réalisées en produits ou achats de son choix, pourvu qu'ils existent sur le marché;
- 4° D'étendre en contre-partie à toutes les céréales les mesures strictes existant pour le blé;
- 5° De réserver, selon un ordre de priorité à établir, les produits de base nécessaires à la culture, aux fournisseurs des denrées agricoles les plus indispensables proportionnellement à leurs fournitures;
- 6° De prendre des mesures pour accroître la production et assurer la répartition des aliments du bétail.

Examinons rapidement chaque chapitre :

La production des céréales, comme celle du lait, doit en effet être considérée comme prioritaire pour notre économie nationale. Nous sommes donc amenés à proposer de leur appliquer les mêmes mesures, car elles sont toutes les deux en danger.

La première mesure à appliquer réside dans la garantie d'un prix de vente couvrant le prix de revient normal. C'est légalement chose faite pour le blé, en vertu du décret du 22 mars 1947. Cela resta encore à faire pour le lait.

D'ailleurs, tous nos efforts ne doivent-ils pas tendre à assurer, dans une économie mieux ordonnée, le respect du prix de revient rationnel ? A ce sujet, on pourrait utilement s'inspirer de l'accord intervenu pour le prix de la betterave sucrière.

Bien entendu, pour être compatible avec l'intérêt général, le prix de revient doit être l'expression de la juste rémunération des saines activités et aussi de l'application du progrès technique.

Le respect du prix de revient normal conduit également au respect de la hiérarchie des valeurs de production, et cela doit avoir une heureuse incidence sur le cours des denrées en ramenant aux prix raisonnables les produits qui se vendent à des prix fortement exagérés.

Equilibre des productions et équilibre des prix sont deux facteurs susceptibles de juguler la spéculation, et, à notre avis, ne peuvent que favoriser une politique économique de baisse en moralisant le marché, l'équilibre des prix étant ainsi déplacé dans un sens favorable à la consommation.

Le prix des céréales et celui du lait étant rajustés à leur valeur normale, une heureuse incidence se produira sur la

prix du bétail, et le marché de la viande s'orientera alors à l'avantage des consommateurs.

En défendant les justes prix nous entendons lutter énergiquement contre les prix excessifs.

En ce qui concerne les priorités d'achat, un commencement de satisfaction a été donné à la demande de M. Longchambon pour le blé et le seigle, mais le système des points prioritaires pour l'attribution de quelques produits manufacturés dont la nature est imposée à l'avance aux producteurs est très imparfait et s'est révélé pratiquement inefficace, provoquant d'ailleurs de nombreuses déceptions.

Ce qu'il faut, c'est qu'une production prioritaire donne un droit formel de priorité d'achat en laissant aux producteurs le maximum de liberté dans le choix des produits qu'ils désirent acquérir. Ces priorités pourraient être établies avec des modalités d'application convenables, selon le rapport suivant, par exemple: un quintal de blé équivaut à un quintal d'orge ou de seigle, à deux quintaux d'avoine, à trois hectolitres de lait. L'essentiel est que la priorité d'achat ne reste pas théorique et qu'elle corresponde à des attributions effectives.

En l'occurrence, les organismes professionnels et les offices agricoles départementaux peuvent utilement coordonner leur mission.

Le système des impositions, proposé en fait par l'auteur de la proposition, rappelle fâcheusement un passé récent et il paraît difficile de le rétablir avec efficacité. Nous suggérons de le remplacer par un engagement de livraison signé, au début de la campagne, par le producteur, qui généraliserait en quelque sorte ce qui se pratique déjà pour la betterave sucrière.

L'attribution des produits nécessaires à l'agriculture au prorata des livraisons effectuées durant la campagne précédente rejoint en fait l'application du système des priorités d'achat. C'est une excellente formule qui ne peut que favoriser le retour aux honnêtes transactions, en tenant compte de l'effort fait par le producteur pour le ravitaillement. Ainsi auront droit à des moyens de production normaux ceux qui fournissent normalement leurs produits pour la collectivité.

L'alimentation du bétail pose un grave problème, surtout dans les zones de nourrissage du Nord et du Midi. Il faut évidemment accroître les importations de tourteaux et de mélasses, mais les attribuer en se référant aux zones où ils étaient consommés avant la guerre, en tenant compte non seulement de la production laitière réalisée, mais aussi des besoins de la région considérée en aliments de complément.

Il faut également réserver aux producteurs de céréales et à la production laitière les issues provenant des blés écrasés en France, qui échappent actuellement à toute réglementation comme à tout contrôle.

Les offices agricoles départementaux, après avoir réservé la part des sons et issues attribués aux non-céréaliéristes, peuvent déterminer les quantités prioritaires à rétrocéder par les meuneries, organismes stockeurs ou négociants, aux producteurs, proportionnellement aux quantités de céréales livrées et au prix de la taxe. Ce serait là une excellente mesure pour destiner chaque céréale à sa fin naturelle.

Considérant l'étroite solidarité des productions agricoles, nous pensons que les mesures suggérées ci-dessus doivent effi-

cacement contribuer à tirer le maximum de notre sol de France aux ressources naturelles si variées, et à favoriser aussi le climat moral nécessaire au redressement économique. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de M. Longchambon ainsi modifiée par votre commission des affaires économiques:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étudier et prendre dès maintenant les mesures nécessaires pour remédier au déséquilibre et au déficit de la production en céréales et en lait qui se sont manifestés depuis plusieurs années et qui risquent de s'aggraver dangereusement pendant l'année 1947-1948.

« Il l'invite en particulier:

« 1° A décider que les productions de toutes sortes de céréales ainsi que la production du lait sont des productions prioritaires.

« A décider que les paiements effectués pour les livraisons de produits prioritaires pourront être transformés à tous moments par le producteur bénéficiaire en produits nécessaires aux besoins de son exploitation et en articles utiles à son existence, en assurant ce droit prioritaire d'achat par l'intermédiaire des organismes professionnels et offices agricoles départementaux;

« 2° A prendre l'initiative de faire garantir par toutes mesures législatives appropriées, et pour une longue durée, le prix de vente des productions prioritaires;

« 3° A décider que désormais les produits de base nécessaires aux cultures fondamentales et à la production du lait, notamment ceux provenant d'importations, ne seront attribués que proportionnellement aux productions constatées, et dans l'ordre des priorités culturelles;

« 4° A prendre dès maintenant toutes mesures pour développer l'approvisionnement en aliments du bétail, notamment l'importation de tourteaux, céréales secondaires, mélasses, engrais azotés, et pour organiser, même à titre temporaire et par des techniques inhabituelles en France, la production de succédanés pour l'alimentation du bétail;

« 5° A accroître l'importation et la production des semences sélectionnées. »
(Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Dadu, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, votre commission de l'agriculture, unanime, donne un avis favorable à la proposition de résolution qui est soumise à votre agrément.

Tous les membres de la commission ont pensé qu'il était juste d'associer aux mêmes mesures les deux grandes productions essentielles à l'alimentation humaine: les céréales et le lait.

Il est souhaitable, en effet, que ces denrées soient mises en quantité suffisante à la disposition de tous les consommateurs. C'est pour cela qu'il nous paraît utile d'aider les exploitants qui continuent à faire leur devoir en maintenant la production de ces deux aliments indispensables, car jusqu'à ce jour ils n'ont pas vu leurs prix s'élever au niveau de tant d'autres moins utiles.

Aussi désirons-nous voir s'établir rapidement, d'une part, une harmonisation des prix agricoles et, d'autre part, des encouragements spéciaux, par priorité, aux producteurs, proportionnellement à leurs

livraisons, pour l'achat d'outils, de machines, d'engrais, d'aliments du bétail, de matériaux nécessaires aux besoins ou aux réparations de leur exploitation.

Nous ne reviendrons pas sur le blé: tout a été dit. D'ailleurs, les consommateurs eux-mêmes préféreraient manger en quantité suffisante du bon pain et le payer plus cher.

Par contre, la question de la production laitière n'est pas encore, à ce jour totalement comprise. Si les errements actuels se continuent, nous risquons de manquer de plus en plus de lait, l'hiver, pour nos enfants et nos malades.

Depuis 1938, notre troupeau laitier a diminué fortement. La statistique, à cette date, accusait environ 8 millions de vaches laitières produisant 135 millions d'hectolitres de lait. En 1946, leur nombre a baissé jusqu'à environ 5 millions et demi de têtes, avec 90 millions d'hectolitres de lait.

Cette régression est, pour partie, une conséquence de la guerre: impositions, prélèvements allemands, pertes pendant les opérations militaires, manque d'aliments. Mais elle est aussi due, pour une grande partie, à un déséquilibre entre le prix du lait et celui de la viande ou de l'élevage, et surtout au manque de main-d'œuvre spécialisée. Les vachers, les vachères, les servantes pour traire, celles qu'on appelle, dans mon département, du beau nom de « triolètes » sont introuvables, et ce travail pénible, fastidieux qui demande beaucoup de soins et qui s'effectue dans certains départements à l'étable, dans d'autres, en plein air, par tous les temps, deux à trois fois par jour, y compris le dimanche, retombe presque toujours sur l'exploitant qui a pourtant déjà beaucoup à faire par ailleurs.

Si pendant un certain temps la fermière s'impose ce surcroît de travail, peu à peu, elle se fatigue et l'inévitable se produit. On vend une partie des vaches laitières pour adopter une solution plus paresseuse. On élève ou on engraisse un peu plus, et — je dirai presque que c'est un malheur — on gagne davantage.

Or, si nos laitières disparaissent, qu'arrivera-t-il? Pendant quelques années on aura moins de lait, moins de beurre, moins de veaux et moins de viande, car l'animal réformé finit toujours à l'abattoir. C'est là un grave danger qui nous menace si nous n'y prenons garde. Songez qu'il faut cinq ans pour refaire une laitière.

Malgré les conditions atmosphériques assez favorables, la récolte de céréales en 1947 sera nettement inférieure à nos besoins. Pendant plus d'une année, il faudra se restreindre encore et réserver à l'alimentation humaine les céréales panifiables. Cependant, nous serons dans l'obligation de nourrir nos animaux.

C'est dire que, jusqu'en août 1948, le problème alimentaire se posera aigu. Il y aura, entre l'homme et l'animal, une lutte âpre.

Il est donc utile de penser à se défendre en donnant des encouragements sérieux, et non des promesses, aux exploitants qui livreront leurs céréales et leur lait à la collecte officielle.

De plus, sans méconnaître les difficultés du problème, nous demandons au Gouvernement de faire un très gros effort pour se procurer, avant l'hiver, dans nos colonies et à l'étranger, des quantités importantes d'aliments de complément, en particulier des céréales secondaires, et surtout, si possible, des tourteaux: arachide, lin, coprah, palmiste, toutes denrées

extrêmement nécessaires à l'alimentation rationnelle de nos laitières.

Il est entendu que ces aliments devront être cédés aux cultivateurs à des prix variables selon leur richesse en unités nutritives, mais toujours à un prix inférieur à celui de l'unité nutritive fournie par nos céréales panifiables, si nous ne voulons pas voir se reproduire les erreurs des années écoulées.

Pour nous affranchir peu à peu de l'aide des autres pays, parfois si difficile à obtenir et toujours onéreuse, il faudrait que le Gouvernement, dès cette année, accorde dans le plan Monnet un priorité absolue à notre agriculture, avec un coefficient plus élevé que celui sur lequel on s'est basé jusqu'alors.

L'équipement rural devrait avoir le pas sur l'équipement industriel.

Il serait également indispensable d'appliquer d'urgence, non seulement une politique des prix de la main-d'œuvre, des engrais, du matériel, mais aussi de mieux comprendre la psychologie paysanne en supprimant toutes les brimades mesquines et surtout en abrogeant les deux arrêtés qui ont fixé à 2 p. 100, puis porté à 4 p. 100 de la valeur du lait commercialisé le taux de la taxe de solidarité agricole.

Leur maintien est très impopulaire et va à l'encontre des intérêts du pays, car il décourage tous les producteurs de lait et fait disparaître nos laitières.

Veut-on vaincre définitivement la pénurie des denrées alimentaires qui dure depuis trop longtemps et qui conditionne cependant toute la question des salaires ?

Si oui, il faut alors donner d'urgence à notre paysannerie, à des prix normaux, tout ce qui lui fait défaut pour qu'elle puisse produire au maximum et assurer ainsi, à un prix convenable, un meilleur ravitaillement à toute la population. Le problème est là. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Longchambon. Mes chers collègues, je n'aurais pas voulu prolonger ce débat, si cette proposition de résolution ne devait être qu'un vœu pieux par lequel, une fois de plus, nous exprimerions au Gouvernement notre désir de voir les choses s'arranger.

Mais je voudrais vous montrer qu'il est nécessaire de prendre position, et dès maintenant, sur quelques points de doctrine, dont dépendent, à mon avis, et la situation alimentaire des années à venir et, par suite, la santé physique et morale de ce pays.

Par cette proposition de résolution, que j'avais rédigée au mois de février et qui vient maintenant en discussion, alors que les ensemcements sont terminés, j'envisageais surtout d'agir sur les emblavures et la culture du blé et des céréales. La commission de l'économie nationale a décidé de reprendre ce texte et de faire bénéficier également la production laitière des mesures proposées pour la culture du blé.

Je dis tout de suite que, pour ma part, loin d'y voir des inconvénients je n'y trouve que des avantages. Néanmoins, pour préciser ma pensée, je continuerai à parler principalement de la production des céréales.

A mon avis, il s'agit avant tout, de promouvoir, par tous les moyens possibles, la culture des céréales et si l'on veut, en même temps, la production du lait.

Pour cela, il faut envisager un ensemble de mesures cohérentes qui dépendent de plusieurs ministères et font appel à des décisions multiples.

Je propose de décider que ces denrées, dont nous voulons exalter la production, constituent des productions prioritaires. Certes, ce n'est qu'un mot, mais derrière lui j'aperçois des réalités précises. En premier lieu la garantie, et pour plusieurs années à venir, d'une rémunération correcte des productions prioritaires.

Après le vote qui est intervenu récemment prévoyant une prime à l'hectare de blé, et les engagements que le Gouvernement a pris concernant la fixation du prix du blé pour cette année, on peut admettre que la question a été résolue quant à cette céréale.

Je regrette qu'elle ne l'ait pas été pour plusieurs années, donnant ainsi à ceux auxquels nous voulons demander de s'engager d'une façon prolongée dans de telles cultures, la sécurité qui leur est nécessaire.

Un exemple du retentissement d'une telle disposition, c'est-à-dire d'une garantie du prix équitable pour plusieurs années est devant nos yeux.

C'est le résultat obtenu par la garantie du prix de la betterave, donnée pour cinq ans suivant une formule qui tient compte d'une augmentation annuelle du rendement à l'hectare.

Alors que la récolte de 1945 avait donné 400.000 tonnes de sucre, celle de 1946 en a donné 670.000 et celle de 1947 nous laisse prévoir 750.000 tonnes, c'est-à-dire qu'elle permettra de satisfaire largement les besoins rationnés de la métropole.

La même méthode de garantie de prix prolongée sur plusieurs années devrait être appliquée pour les productions que nous considérons comme fondamentales.

Mais un tel prix, dans les circonstances économiques où nous nous trouvons, ne peut pas être un prix spéculatif; il doit rester un prix raisonnable et tenir compte honnêtement du prix de revient en fonction de tous les facteurs évalués aux prix fixés réglementaires.

Il est à craindre qu'un tel prix raisonnable en soi soit contrebalancé dans l'esprit des producteurs par les prix atteints en fait dans les cultures spéculatives.

Il faut, à mon avis, adjoindre à l'avantage d'une garantie de prix correct pour les cultures prioritaires un second avantage, d'ordre économique lui aussi, en organisant l'échange à tout moment du paiement reçu pour une production prioritaire contre tout produit nécessaire à la culture des denrées prioritaires et j'ajouterais nécessaire ou même simplement utile à l'existence du producteur de denrées prioritaires.

J'envisage cette disposition, non seulement comme un avantage supplémentaire à ajouter au prix correct, mais comme un premier pas vers un rétablissement de l'équilibre des productions industrielles et agricoles, qui doit être de toute urgence recherché.

Je ne sais, en effet, si vous l'avez remarqué, mais la ville n'exporte presque plus vers la campagne.

Il y a deux pays en France. D'une part, il y a le pays industriel dont la production, grâce aux efforts de la classe ouvrière et grâce aussi à l'intervention gouvernementale, justement sous cette forme d'attributions prioritaires, a considérablement remonté, peut-être pas autant que nous l'aurions souhaité, mais a atteint cependant un niveau assez satisfaisant.

D'autre part, il y a le pays agricole avec lequel nous ne commerçons plus par les méthodes normales, et vers lequel nous n'exportons plus de produits industriels.

Avant la guerre, les revenus nationaux étaient constitués par 50 p. 100 environ de produits agricoles et 50 p. 100 de produits industriels.

C'est dire que ces deux activités sont deux bases d'égale importance de l'économie de ce pays.

Or, nous traitons actuellement notre production agricole comme une production d'un pays étranger avec lequel nous ne cherchons pas à équilibrer notre balance commerciale.

Nous ne lui fournissons rien, par voie légale tout au moins. La démonstration n'en est que trop facile.

Nous n'exportons pas de ciment, par exemple, dans le domaine agricole. Sur une production de 5.200.000 tonnes, telle qu'elle a été évaluée par le plan Monnet pour la tranche 1947, nous exportons légalement dans le domaine de la production agricole — dont je rappelle qu'elle représente 50 p. 100 du revenu national — nous exportons légalement, pour la reconstruction des immeubles ruraux détruits 48.000 tonnes de ciment, c'est-à-dire moins de 1 p. 100 de notre production.

Serait-ce que l'on ait sacrifié momentanément la reconstruction des biens détruits, pour entretenir des biens existants qui peuvent produire et pour porter le premier effort, pressé par l'urgence, sur ce qui est immédiatement capable de produire avec de simples travaux d'entretien ?

Pour l'entretien de l'habitat rural: 25.000 tonnes de ciment sur 5.200.000, c'est-à-dire moins d'un demi pour cent.

Serait-ce que l'on ait sacrifié et la reconstruction et l'entretien des immeubles existants pour promouvoir un grand plan de modernisation, de façon à arriver à des prix de revient inférieurs ?

Pour la modernisation des chemins ruraux, 2.000 tonnes; pour aménagement des villages 800 tonnes; pour les organisations coopératives, 18.000 tonnes; pour l'électrification, 14.000 tonnes; pour les adductions d'eau, 12.000 tonnes. Ce qui représente un total de 47.000 tonnes, c'est-à-dire moins de 1 p. 100.

Au total nous affectons donc à la reconstruction, l'entretien et la modernisation de cet immense secteur de la production agricole 2,3 p. 100 seulement de notre production nationale de ciment.

En ce qui concerne le fer, pour la reconstruction, 8.000 tonnes sur 6.500.000 de production prévue, soit un demi pour mille; pour l'habitat rural, 7.000 tonnes, soit environ 1 p. 1000; pour l'approvisionnement des agriculteurs, pour l'entretien de leurs charrues et toutes les réparations de leur matériel: 112.000 tonnes, c'est-à-dire 1,7 p. 100 de notre production; si l'on tient compte que ce secteur de la production agricole comprend 3 millions 600.000 exploitations, cela fait environ 30 kilogrammes de fer par an et par exploitation.

Serait-ce que l'on ait renoncé à la reconstruction et à l'entretien pour s'attacher à un grand équipement du secteur agricole, à la modernisation rapide de notre outillage ?

Pour l'outillage et les machines agricoles, cette année et cette année seulement, les dotations ont été fortement relevées. Elles ne sont cependant que de

54.000 tonnes par trimestre, ce qui fait au total 3,3 p. 100 de notre production annuelle de fer.

C'est donc au total, pour toutes les formes d'activité, 5,2 p. 100 seulement de la production nationale en métaux ferreux du secteur industriel qui sont dirigés, tout au moins par voie légale, vers le secteur de la production agricole.

On comprend que, dans ce secteur, où nous sommes bien obligés d'acheter les produits alimentaires nécessaires au secteur industriel, se développent des phénomènes économiques et monétaires anormaux.

Des récoltes comme celle de l'année 1947 représentent une valeur d'au moins 800 milliards de francs, dont on a commercialisé environ 600 milliards, les 200 autres correspondant à l'auto-consommation de la population agricole. Or, les produits industriels offerts en contrepartie par la voie légale n'ont atteint qu'une valeur de 100 milliards environ, dont 10 milliards de machinisme. On touche ainsi du doigt le déséquilibre économique entre nos deux secteurs fondamentaux. Non seulement on ralentit la capacité de la production agricole, mais aussi on trouble gravement l'équilibre financier du pays.

On ne peut pas indéfiniment envoyer se bloquer dans le secteur agricole des signes monétaires sans lui offrir en contrepartie des produits industriels. Il est bon de chercher à équilibrer la balance commerciale de la France avec les pays étrangers; mais peut-être pourrions-nous aussi nous préoccuper d'équilibrer cette balance commerciale au sein même de notre pays. (Applaudissements.)

Voici pourquoi j'estime qu'au moins en ce qui concerne la vente de certains produits, ceux qui sont les moins intéressants à produire parce que jusqu'à présent les moins payés et dont nous avons cependant le plus besoin, c'est-à-dire les céréales et le lait, voici pourquoi j'estime que les paiements effectués contre la livraison de ces denrées ouvrent en outre pour la production un droit prioritaire d'achat de produits industriels garantissant à ce producteur son pouvoir effectif d'achat d'objets ou produits nécessaires à son activité. Ce sera un premier pas fait pour remédier à un déséquilibre qui traduit d'ailleurs une désaffection ou, du moins, une négligence vis-à-vis de la production agricole, dont on cherche en vain la raison. Peut-être doit-on craindre que certains esprits pensent que si la France a été dans le passé une grande nation surtout agricole, puis est devenue une puissance mi-industrielle, mi-agricole, elle doit, dans l'avenir, devenir de plus en plus, et peut-être exclusivement, une nation industrielle, que ce soit sur le secteur industriel qu'il faille porter prioritairement et définitivement tout l'effort d'équipement de la nation.

Si certains font un tel raisonnement, je dois leur rappeler que la vocation de la France dans le domaine industriel est pour l'avenir, sinon compromis, du moins assez limité, parce que la France ne possède pas de grosses ressources énergétiques, ni de grosses réserves de matières premières minérales.

La France n'a que pour une certaine d'années de charbon, à la cadence actuelle d'extraction, cadence que l'on se propose d'augmenter considérablement. Ses gisements de fer sont assez limités. Elle ne possède pas de pétrole. Elle ne possède

aucun des métaux spéciaux chers tels que le cuivre, l'étain, le tungstène. De ce fait, sa vocation industrielle restera limitée alors que sa vocation agricole, par le sol qu'elle possède, surtout par la qualité remarquable, unique dans le monde, de ses agriculteurs, sera toujours pour elle extrêmement importante et sûre. Il est même certain qu'on arrivera un jour, dans un avenir plus ou moins lointain, à rechercher finalement dans la production agricole les bases énergétiques et la plupart des matières premières de l'activité industrielle. Ainsi, l'avenir de la France reste certainement fait d'un équilibre entre la production agricole et la production industrielle, d'une harmonie entre ces deux productions qui devront mutuellement s'entraider.

C'est pour faire un premier pas dans ce sens, pour revenir à un équilibre sain, qu'il faut accorder un droit prioritaire d'achat aux producteurs de denrées prioritaires. Il faut que ces producteurs puissent en permanence affirmer et faire valoir ce droit auprès du Gouvernement et auprès des services responsables des attributions et répartitions.

L'idée d'un échange entre produits industriels et produits agricoles a été émise bien des fois et a pris diverses formes. Ce furent les points prioritaires aux bons livreurs; ce fut, cette année, le régime des points prioritaires pour certaines catégories de produits industriels contingentés. Mais ce ne furent que des mesures partielles et inefficaces, parfois caricaturales. Le système des points prioritaires mis en œuvre cette année aboutissait par exemple à ce qu'un producteur qui avait livré 30.000 francs de blé avait le droit d'obtenir un bon d'achat pour un pneu de bicyclette.

Ce n'est pas vers ce système qu'il faut se tourner, c'est vers celui d'un droit affirmé mensuellement par les producteurs de produits prioritaires par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales, de leurs coopératives, permettant à ces organisations professionnelles d'intervenir auprès de l'Etat, puisque ce dernier s'occupe de la production et de la répartition des produits industriels, de façon à ce que les demandes de producteurs soient satisfaites prioritairement. Et ainsi, d'ailleurs, l'Etat et les organismes répartiteurs seraient exactement renseignés sur les désirs et sur les besoins réels des producteurs. Il pourrait adapter ses répartitions à ces besoins beaucoup mieux qu'il ne le fait en décidant lui-même, *a priori*, quels sont ces besoins.

Dans ce domaine — et c'est ce qui fait l'objet de la troisième disposition de notre proposition de résolution — il est une catégorie de produits industriels qu'il faut envisager avec un soin particulier: c'est la catégorie des engrais. Pourquoi? Parce que ce sont des produits qui sont à la base de la production agricole, et aussi parce qu'ils ont une valeur-or et sont en quantité limitée. Les engrais, les anticryptogamiques, le soufre, le cuivre, les phosphates, une bonne partie de l'azote sont des produits que nous importons et que nous payons en or. Si ces produits doivent être contingentés et répartis suivant une certaine règle, je ne pense pas que l'on puisse en trouver une meilleure que celle de les répartir en priorité, à temps voulu, dans la mesure désirée, à ceux qui produisent des denrées fondamentales, et, si un déficit d'engrais apparaît, que ce déficit doit être supporté par ceux qui font de la culture spéculative.

Il est tout à fait anormal qu'il existe, d'une part, un organisme officiel pour la

collecte du blé, tenant une comptabilité précise et nominative de ces collectes, qu'il existe, d'autre part, un autre organisme également officiel répartissant les engrais également d'une façon nominative, et qu'il n'y ait aucune liaison, aucune connexion entre ces deux organismes. Il arrive que l'un d'eux presse un malheureux producteur de lui livrer son dernier sac de blé et que l'autre lui refuse les attributions d'engrais qui lui permettraient vraiment de produire.

On peut soutenir qu'il faut supprimer totalement toute répartition. Mais si l'on en maintient une, il faut qu'elle soit faite suivant cette règle logique qui consiste à ne donner des produits rares, coûteux, achetés à prix d'or, qu'à ceux qui nous donnent des denrées dont nous avons le plus pressant besoin. Cela réglera, d'ailleurs, certains problèmes de répartition, tel que celui qui vient de se poser au sujet des engrais potassiques, que je veux vous citer à titre d'exemple éloquent.

Nous sommes producteurs de sels de potasse. La production prévue pour 1947 est de 660.000 tonnes. La demande de l'agriculture, inscrite au plan Monnet et reconnue nécessaire, était de 450.000 tonnes; la demande du secteur industriel, de 10.000 tonnes; les demandes des colonies, de 40.000 tonnes; total, 500.000 tonnes.

La demande du ministère de l'économie nationale pour l'exportation était de 260.000 tonnes, ce qui donne un total de 760.000 tonnes, dépassant de 100.000 tonnes la production prévue. Il fallait donc faire l'abattement sur un des postes preneurs, soit sur le poste exportation, soit sur le poste consommation en France. Le poste exportation est très important et je suis le premier à en convenir, car la plupart des pays européens avec lesquels nous passons des traités de commerce exigent une livraison de potasse, dont ils connaissent l'importance pour leur économie. Mais il est assez regrettable que l'on ait décidé de faire porter le déficit de 100.000 tonnes sur la dotation de l'agriculture française sans chercher une autre solution.

Il n'y aurait aucune difficulté à faire produire aux mines domaniales de potasse 100.000 tonnes de plus, même en 1947. A cela, une seule condition, c'est que ces mines soient prioritaires au même titre que les Charbonnages de France pour les fournitures et pour leur équipement intérieur. Cette disposition leur a été refusée jusqu'à maintenant.

Voici pourquoi je demande que certaines livraisons ou prestations destinées à l'agriculture soient considérées comme absolument prioritaires, celles que les agriculteurs nous indiqueront eux-mêmes.

La quatrième disposition de notre proposition de résolution tend à parer à la situation très difficile devant laquelle nous nous trouverons l'année prochaine. J'ai déjà eu l'occasion de le dire ici; au point de vue des céréales, la France se trouvera, l'année prochaine, devant une situation qu'elle n'a jamais connue. En février, j'ai indiqué dans l'exposé des motifs de cette proposition de résolution que notre récolte probable en blé serait de 30 à 40 millions de quintaux. En février, c'était se hasarder beaucoup que de chercher à évaluer cette récolte. Je fais appel à l'avis des spécialistes de cette Assemblée. Il semble bien, à quelques semaines de la récolte, que cette dernière sera d'environ 35 millions de quintaux. C'est là un déficit terrible dans notre approvisionnement, compensé légèrement, il est vrai, par une récolte supérieure à la normale en céréales secondaires. Il faudra donc que nous utili-

sions le maximum de céréales de toutes sortes pour l'alimentation humaine au cours de l'année prochaine et que, par suite, nous trouvions des aliments pour le bétail afin de maintenir notre cheptel en bon état. C'est, en particulier, une question d'engrais azotés pour la production fourragère. Là encore, on peut se demander pourquoi, alors que la capacité de production française est de 250.000 tonnes par an, la production prévue pour 1947 est évaluée à 170.000 tonnes seulement et pourquoi les importations d'engrais pour 1947 ne sont prévues que pour 40.000 tonnes, alors que, autant que je sache, la dernière allocation internationale consentie était de 80.000 tonnes. Pourquoi ne l'utilisons-nous pas à plein ? Si nous devons dépenser des devises pour importer, il n'y a certainement pas de produit plus utile que celui-là.

Il faudra développer rapidement la pratique de l'ensilage. C'est une question de ciment et de fer, que nos cultivateurs seraient tout à fait disposés à acquérir et à mettre en place. Ils connaissent les techniques, ils attendent seulement qu'on leur donne les moyens de les appliquer. S'ils avaient un droit de priorité à exprimer, ils les exigeraient.

Dans l'exposé des motifs de ma proposition de résolution, j'ai évoqué la mise en œuvre de procédés pour l'hydrolyse de la cellulose. C'est une méthode qui fonctionne en Suisse à l'heure actuelle, elle a été pratiquée en Allemagne sur une grande échelle, elle fonctionne également en Suède. Il n'est peut-être pas commode de l'appliquer en France. Cependant, devant la situation dramatique où nous nous trouverons l'année prochaine, tous les efforts doivent être faits. Il faut faire flèche de tout bois.

A chacune de nos distilleries pourrait être, au moins momentanément, adjoint un dispositif d'hydrolyse de cellulose et de fermentation, de façon à aider à nourrir notre bétail.

Importation, augmentation de la production de semences sélectionnées : c'est un vœu qui correspond à une nécessité.

Le drame des céréales, cette année, aura une répercussion encore très grave sur les semencements de l'année prochaine, donc sur la récolte de 1948, faute d'approvisionnements de semences convenables.

En résumé, ce que nous préconisons, c'est un ensemble de mesures et surtout la volonté du Gouvernement de les réaliser. J'entends bien que, l'organisation de l'exercice du droit prioritaire d'achat, par exemple, exigera un effort.

Je n'entreprendrai pas, à cette heure, de décrire quel pourrait être le mécanisme de cet organisme. Mais j'affirme qu'il est parfaitement possible et beaucoup plus simple de le mettre en place et de le faire fonctionner que beaucoup d'organismes actuellement existants relevant de l'économie dirigée actuelle. Il faut vouloir réaliser l'ensemble de mesures destiné à promouvoir des productions prioritaires, à marcher vers un équilibre plus judicieux entre le secteur de la production industrielle et le secteur de la production agricole, à résoudre définitivement, au moins pour les cultures de base, des déficits chroniques intolérables.

Je demande au Conseil de la République d'approuver à l'unanimité cet ensemble de mesures, de façon à bien marquer auprès du Gouvernement notre volonté de sortir définitivement de cet état lamentable qui crée pour notre pays tant de difficultés.

Je ferai également observer que ces mesures n'ont pas d'orientation politique spéciale. Elles sont, si l'on veut, de l'organisation de la production et des échanges, mais en se rapprochant autant que possible du fonctionnement traditionnel des lois libérales. J'entends qu'on pourrait vouloir s'en remettre, pour obtenir ce dernier but, à la seule monnaie et non pas à des dispositions réglementaires, mais vous savez bien que notre monnaie a été émise proportionnellement à l'appauvrissement de la France, c'est-à-dire contrairement à toute la logique de l'économie libérale. De là, la grande difficulté que nous éprouvons à nous en remettre à un libéralisme total et immédiat pour redresser une situation difficile. Il s'agit d'établir une organisation obéissant aux lois économiques.

Le secrétaire général d'un grand parti disait, il y a quelques mois, à l'Assemblée nationale : « qu'on ne commandait aux faits économiques qu'en leur obéissant ».

C'est de l'ensemble de ces considérations que je me suis inspiré en vous présentant cette proposition de résolution. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Saint-Cyr. Mesdames, messieurs, le groupe du rassemblement des gauches républicaines votera sans réserve la proposition de résolution qui est présentée par votre collègue M. Longchambon, telle qu'elle a été rapportée par M. Liénard et amendée par la commission de l'agriculture.

Cette proposition de résolution tend à revenir à l'équilibre des productions agricoles dans notre pays, équilibre qui a été rompu par les événements de 1939 à 1945.

Il faut bien reconnaître d'ailleurs que la politique économique et agricole mise en œuvre depuis la libération n'a guère réussi à rétablir cet équilibre.

Deux politiques étaient possibles au lendemain de la libération : ou bien la France désirait se relever par ses propres moyens sans concours extérieurs, et alors il était nécessaire de mettre en œuvre une politique de stricte réglementation appuyée sur une contrainte sévère tendant à réaliser une répartition équitable dans la pénurie et à encourager les productions prioritaires indispensables au relèvement de l'économie. Politique sévère, dure, qui eût imposé des sacrifices pénibles aux Français, mais qui pouvait se concevoir et qui, strictement appliquée, eût pu donner des résultats favorables.

Ou bien nos gouvernants préféraient revenir rapidement à la liberté économique chère à la grande majorité des Français, mais alors il fallait faire une politique qui eût permis de réaliser dans notre pays un minimum d'abondance permettant à la liberté de jouer normalement. Dans ce cas, il fallait consentir les sacrifices nécessaires pour importer en France des quantités considérables de produits alimentaires permettant d'améliorer notre ravitaillement et de remettre en marche notre machine économique.

Or, nos gouvernants n'ont pas su choisir entre ces deux politiques. On a voulu faire une politique d'indépendance vis-à-vis de l'étranger, mais en même temps on a renoncé à la discipline nécessaire au succès d'une telle politique.

On a renoncé peu à peu à un certain nombre de réglementations, à l'obligation de livrer certains produits agricoles. Mais on a prétendu maintenir leur taxation après avoir abandonné les moyens de la faire observer.

On a maintenu un certain nombre de réglementations, mais on a peu à peu admis qu'elles ne soient plus respectées par personne ou à peu près.

Une des plus graves erreurs commises au lendemain de la libération a consisté à méconnaître l'importance considérable du problème des céréales secondaires.

Il eût fallu considérer comme prioritaire au même titre que l'importation des textiles, de l'essence, de la houille, des machines, l'importation massive des céréales secondaires dont l'apport à notre économie agricole eût permis de produire en abondance du lait, de la viande, des œufs et de libérer le blé pour l'alimentation humaine.

L'incohérence de notre politique économique a conduit à la situation que nous déplorons actuellement.

Les agriculteurs français ont été peu à peu conduits à abandonner la production du blé et du lait pour des productions plus rémunératrices : l'élevage du cheval, du porc, des bovins ; la production des oléagineux, de la pomme de terre et des céréales secondaires dont le prix dépasse considérablement celui du blé.

Comment remédier à un tel désordre ?

Le Gouvernement actuel et le Parlement ont heureusement reconnu la nécessité absolue d'encourager la production des céréales panifiables par la fixation d'un prix rémunérateur et par l'attribution de primes intéressantes pour les producteurs.

Il est indispensable et urgent que la production du lait bénéficie au même titre de l'attention des pouvoirs publics.

Les céréales panifiables et le lait méritent sans conteste d'être considérés comme produits prioritaires, parce que ces produits constituent des aliments de base de première nécessité et parce qu'ils exigent une main-d'œuvre importante, hélas déficitaire et qu'ils demandent au producteur un gros effort et, en ce qui concerne le lait, un travail de tous les jours et même de tous les instants. Tout le monde est d'accord à ce sujet.

Mais il serait au moins téméraire de penser qu'il suffit de fixer pour les céréales panifiables et le lait des prix apparaissant actuellement rémunérateurs, pour avoir la garantie que, dans l'avenir, les céréales secondaires et la viande n'atteindront pas des prix supérieurs, l'équilibre se trouvant à nouveau rompu.

C'est là qu'apparaît le problème crucial, agaçant même.

Pour assurer cet équilibre indispensable entre les prix agricoles, faudra-t-il décider le retour à la taxation et à la collecte obligatoire des céréales secondaires et le retour à la réquisition du bétail ?

Quelqu'un pense-t-il que cela soit réalisable ?

Ou faudra-t-il essayer à nouveau des systèmes intermédiaires entre la contrainte et la liberté, voués par avance à l'échec tant de fois constaté depuis deux ans ?

Nous pensons, quant à nous, que, les choses étant ce qu'elles sont, le retour à la politique de contrainte est impossible, du moins en régime démocratique, impossible après tous les échecs et les fausses manœuvres de ces dernières années.

Au surplus, l'amélioration de la production permet de s'orienter vers des méthodes plus libérales, à condition que s'affirme l'autorité de l'Etat et que la politique du Gouvernement soit de nature à rendre aux Français leur confiance dans la monnaie nationale.

Nous ne croyons pas, pour autant, qu'il soit possible de proclamer la liberté intégrale pour tous les produits agricoles. Nous pensons que l'Etat a le devoir d'orienter l'économie, qu'il doit conserver le contrôle de productions prioritaires comme celles des céréales panifiables et du lait.

Nous croyons que la production et la livraison de ces aliments essentiels à la vie de la nation doivent être encouragées par l'attribution de primes en argent et en nature. Ainsi que le propose avec beaucoup d'autorité et de clairvoyance M. Longchambon, il est utile et nécessaire que les producteurs qui acceptent de livrer ces aliments précieux obtiennent en contre-partie et dans toute la mesure des possibilités des priorités d'achat pour des produits nécessaires à leur exploitation ou des objets utiles à leur existence.

Comme l'auteur de la proposition, nous croyons que le Gouvernement a le devoir, pour réaliser et maintenir l'équilibre indispensable des productions agricoles, de tout mettre en œuvre pour fournir aux agriculteurs les engrais et les aliments nécessaires à l'alimentation du bétail par la production de succédanés, par l'importation de tourteaux, de mélasses, de céréales secondaires.

Nous n'ignorons pas que l'importation de céréales secondaires pose un grave problème, eu égard à la situation monétaire de la France.

Nous pensons cependant que l'effort maximum doit être fait pour réaliser les importations nécessaires et nous avons l'espoir que ce problème pourra être, au moins en partie, résolu dans le cadre du plan de reconstruction européenne dont nous souhaitons le plein succès.

Nous pensons que le redressement de notre pays exige dans les circonstances actuelles que le Gouvernement adopte une politique d'encouragement à la production dans un régime de liberté contrôlée.

En le disant, nous n'obéissons nullement à un sentimentalisme attardé.

Nous n'affirmons notre position que parce que nous le croyons conforme aux intérêts de la France et à ses possibilités.

Nous voulons être des réalistes. Nous croyons que la politique est l'art du possible et que rien n'est plus dangereux que d'entreprendre ce qu'on n'est pas capable de réaliser, que d'instituer des règlements qu'on n'a pas le pouvoir ou la volonté de faire respecter.

C'est dans cet esprit que nous voterons la proposition de résolution qui nous est présentée. Nous avons le sentiment que la réalisation des mesures qu'elle préconise est de nature à servir les intérêts de l'agriculture et de la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Le Coent.

M. Le Coent. Mesdames, messieurs, en face des graves difficultés dont souffre le pays depuis l'occupation et qui tendent à s'aggraver sérieusement là où une amélioration était possible, il est évident que des mesures énergiques et précises doivent être prises sans attendre, si nous voulons sauver notre économie et, en même temps, éviter la famine qui succéderait à ce moment à une longue période de pénibles restrictions, qui a déjà assez durement éprouvé certaines couches de la population.

Avant la guerre, la production de blé, de lait, de viande et de céréales était excédentaire en France. Notre production an-

nuelle de blé était en moyenne de 70 à 80 millions de quintaux. Or, actuellement, le déficit existe pour toutes ces productions mais c'est surtout celle du blé et du lait qui doivent être soutenues et encouragées. Pour rétablir l'équilibre de notre production agricole, il ne suffit pas de discours, de projets et de plans sans lendemain, comme nous en avons tant connus en France depuis de nombreuses années.

Il ne suffit pas de promettre; il faut surtout tenir ses engagements. Le plan Monnet, si remarquable, est trop beau pour que les paysans le prennent au sérieux, car les paysans sont avant tout réalistes et n'accordent leur confiance aux dirigeants de leur pays que dans la mesure où les difficultés immédiates et essentielles sont traitées par des moyens pratiques et efficaces.

Pour ne pas sortir du sujet, et pour être aussi bref que possible dans ce débat — qui n'est, je l'espère, que l'amorce d'une grande discussion qui s'instituera bientôt sur la politique agricole de notre pays — (*Très bien! très bien!*) je donnerai seulement, en quelques mots, le point de vue de notre parti sur cette question.

Pour le moment, il s'agit avant tout d'envisager les moyens propres à favoriser et à augmenter la production de blé, de lait et de céréales.

La première solution réside dans l'emploi des engrais dont nos terres sont privées depuis plusieurs années. Or, si nos agriculteurs recevaient des engrais en abondance, le rendement, sans augmentation sensible de superficie cultivée, pourrait être amélioré d'au moins un tiers, ce qui permettrait, en même temps, l'abaissement du prix de revient, ce qui est aussi un des buts recherchés.

Il serait donc intéressant de connaître avant tout nos ressources exactes en engrais phosphatés, potassiques et azotés, ce qui nous permettrait du même coup d'être éclairés sur la commercialisation de cette matière première qui est aussi nécessaire à l'agriculture que le charbon à l'industrie.

Or, je sais que les engrais potassiques et phosphatés sont utilisés comme monnaie d'échange; c'est ainsi qu'une partie de nos importations d'Amérique sont payées en engrais potassiques.

C'est une politique qui peut nous entraîner loin, car le manque d'engrais, cause principale de notre déficit, aura automatiquement pour première répercussion de réduire constamment et progressivement notre production, pour nous rendre définitivement tributaire de l'étranger, avec toutes les conséquences qui en découleraient.

Sans aucun doute, nos difficultés actuelles en ce qui concerne le pain dépendent en partie du déséquilibre des prix. Cela, d'ailleurs, a fait l'objet d'un débat assez large. Cette situation va, dans les jours prochains, s'aggraver d'une façon inquiétante pour des raisons que nous avons déjà signalées.

Il y a également eu la catastrophe provoquée par les gelées.

Nous nous trouvons donc en face d'une situation sur laquelle les remèdes et les mesures préconisées par la proposition de résolution de M. Longchambon n'auront pas effet immédiat; mais ils ont quand même une importance capitale, car il est temps de mettre un terme, dans ce domaine comme dans tant d'autres, à une politique qui consiste à prendre des mesures en dernière heure et à faire appel à la solidarité nationale, dont les classes

les plus défavorisées font toujours les frais. Nous savons tous les résultats que nous obtenons avec ces moyens.

L'auteur de cette proposition de résolution réclame des garanties pour le prix du blé, des céréales et du lait avec, en plus, des avantages tels que paiement au producteur en produits ou objets de son choix. Je crois que ce procédé aurait, dans les circonstances actuelles, de bonnes répercussions, la plupart des cultivateurs préférant l'outillage et les objets utiles aux billets de banque qui ne leur donnent actuellement aucun moyen de favoriser et de développer la modernisation de leurs exploitations.

Dans tout ceci, il est utile de signaler, et je suis frappé par les chiffres que l'on retrouve dans le *Journal officiel* relatif à la discussion du budget ordinaire, que, sur la totalité de la monnaie-matière attribuée aux différentes activités économiques de notre pays, 8 p. 100 seulement sont réservés à l'agriculture et, par ailleurs, sur les 330 milliards du budget ordinaire, 2 milliards et demi étaient prévus pour les travaux spécifiquement productifs et rentables pour l'agriculture.

Ces chiffres suffisent pour nous édifier sur la place et l'intérêt que l'on porte à l'agriculture, ce qui nous amène une fois de plus à constater qu'on a fait beaucoup de discours pour ne rien changer.

Notre agriculture manque de bras, jeunes et vigoureux; mais, pour retenir cette jeunesse à la terre, pour augmenter la production, il ne faut pas se contenter de faire des promesses, avec 8 p. 100 seulement du contingent de monnaie-matières, et, sur le budget national de 330 milliards seulement 2 milliards et demi accordés à l'agriculture. Croyez-vous que l'on puisse envisager sérieusement ainsi une modernisation sérieuse de l'agriculture et que l'on puisse rendre confiance aux agriculteurs?

Nous considérons qu'il est temps de prendre des mesures énergiques pour fournir à l'agriculture tous les moyens financiers et matériels nécessaires si nous voulons éviter son effondrement et, en même temps, l'effondrement économique de la France.

C'est pourquoi, nous aussi, nous voterons la résolution de notre collègue M. Longchambon. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, je serai très bref. Je veux simplement souligner l'importance du problème du lait, qui a déjà été traité par plusieurs orateurs.

La production laitière est déficitaire en France.

En 1938-1939, elle était de 140 millions d'hectolitres: 28 p. 100 de cette production allaient à l'alimentation humaine, 23 p. 100 à l'alimentation des animaux; 36 p. 100 étaient transformés en beurre et 13 p. 100 en fromage.

La production actuelle est bien inférieure à celle d'avant guerre et atteint à peine 90 millions d'hectolitres, alors que les besoins minima de la population sont de l'ordre de 150 millions d'hectolitres. Il est inutile de rappeler les multiples raisons qui militent en faveur de l'extension de la production laitière.

Je rappellerai simplement que la valeur biologique du lait est incomparable. C'est un aliment complet et équilibré, le meilleur.

leur agent de lutte contre les déficiences alimentaires.

D'autre part, la lactation est, chez les bovins, la fonction qui utilise les aliments avec le maximum de rendement. Dix unités fourragères fournissent 9 litres de lait, soit 6.000 calories et 30 à 35 grammes de protéines assimilables, alors qu'elles ne fournissent que 1 kilo 500 de bœuf vif, correspondant à 1.000 calories et 15 grammes de protéine. Dans un autre cycle, elles ne fournissent que 1 kilogramme vif de veau, soit moins de 1.000 calories et 10 grammes de protéine.

L'accroissement de la production et de la consommation du lait est donc un des objectifs essentiels que doivent se fixer nos ministres de l'agriculture et de la population.

Pour accroître la production et améliorer la qualité du lait, des mesures doivent être prises en vue :

1° De sélectionner les races bovines, notamment par l'extension des syndicats d'élevage et le développement de coopératives d'insémination artificielle ;

2° D'améliorer l'alimentation du bétail en livrant à nos paysans les tourteaux qui se perdent dans nos territoires d'outre-mer, comme au Sénégal, en perfectionnant les méthodes modernes d'ensilage des fourrages verts, de séchage artificiel, du pâturage tournant, en rationalisant l'alimentation selon les données scientifiques ;

3° D'intensifier les mesures d'hygiène animale par le développement de l'enseignement et de la recherche vétérinaires, par la prévention et la lutte contre les épizooties, par l'amélioration du logement des animaux, par l'alimentation en eau potable des animaux.

Mais, pour accroître cette production du lait, il faut que le payement se fasse en fonction de sa qualité et en particulier de sa teneur en matières grasses ou en caséine, de sa propreté physique et bactériologique.

Cet important problème de la production laitière demande la modernisation de notre équipement par une politique de logement des animaux, de l'alimentation en eau potable des étables et des pâturages, de la construction de silos à fourrages verts, de séchoirs, l'équipement en machines à traire, en stérilisateur, en réfrigérateurs, la création de coopératives laitières, beurrières et fromagères, notamment dans la région de l'Ouest où des intermédiaires réalisent des bénéfices scandaleux sur le dos des producteurs, tels les tenants du trust blanc, les Maggi, les Hauser, les Fermiers réunis et autres.

Le groupe communiste, qui votera le projet de résolution en demandant l'augmentation de la production et l'amélioration de la qualité du lait, a conscience de défendre la santé de la population et de la famille françaises. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, le mouvement républicain populaire votera, bien entendu, le projet de résolution...

M. le président. Nous ne sommes pas encore aux explications de vote.

M. Coudé du Foresto. Non, hélas ! monsieur le président.

M. le président. Hélas ! (Sourires.)

M. Coudé du Foresto. Il voudrait cependant apporter deux arguments supplémentaires. L'un provient de l'examen de notre balance des comptes extérieurs et c'est, je crois, le plus important. Nous consacrons actuellement la quasi totalité de nos devises, 88 à 90 p. 100, à l'importation de produits de consommation. Et, dans ces produits de consommation, l'alimentation entre pour la plus grande partie. Si nous voulons sauver l'économie française, si nous voulons — si paradoxal que cela puisse paraître — si nous voulons sauver l'industrie, il est indispensable, l'année prochaine, que nous puissions libérer notre économie extérieure de cette ponction en devises destinée à nos produits de consommation. Il faut donc, cette année, que nous fassions absolument un effort pour accroître la production agricole de telle sorte que l'an prochain elle soit en mesure de faire face à ses obligations et libérer nos devises pour l'achat de produits de production qui serviront alors à améliorer notre économie.

Il y a un autre argument que je voudrais développer et qui est infiniment délicat. Les agriculteurs, contrairement à ce que l'on croit, n'emploient plus beaucoup le système de la lessiveuse pour conserver leurs billets, pour de multiples raisons et d'abord parce qu'il n'est pas certain qu'ils aient tant de billets en leur possession. (Très bien !)

Mais en revanche, ils n'éprouvent plus le besoin aussi impératif qu'avant la guerre de livrer leurs animaux à la consommation, pour les échanger contre des machines agricoles, des outils ou des engrais dont ils auraient le plus pressant besoin, mais qu'ils ne trouvent pas.

Il s'ensuit, j'en appelle aux agriculteurs qui m'en ont fait l'aveu, une surconsommation de viande à la campagne qui, actuellement, place le marché de la viande dans une situation qui risque de demeurer même après la guerre — je m'excuse de parler de guerre, mais nous sommes dans une situation qui joute la guerre — dans une situation délicate.

Je crois que si l'on fournissait aux agriculteurs — et c'est là que je rejoins la proposition de résolution de M. Longchambon — ce qui leur manque, ils seraient amenés plus aisément à vendre et à mettre sur le marché un plus grand nombre de leurs animaux. Nous aurions alors davantage de viande dans les villes, ce que nous désirons tous. (Applaudissements.)

Une question que j'ai regretté de ne pas trouver évoquée dans la proposition de résolution de M. Longchambon est celle de la main-d'œuvre. En dehors de la question d'argent qui se pose d'une façon impérative, c'est parce qu'on ne trouve plus de main-d'œuvre pour traire les vaches. Les fermiers, les exploitants sont obligés de consacrer leur dimanche, leur maigre repos à cette sujétion et ne trouvent plus personne pour accepter ce travail.

Il y a là également un problème sur lequel il faut se pencher et qu'il conviendra d'évoquer à son heure.

Ce n'est qu'à ces conditions que nous rétablirons un régime d'échanges salutaires entre ville et campagne et qu'un juste équilibre s'établira à nouveau entre l'alimentation à la ville et à la campagne.

C'est pour cette raison que le groupe du mouvement républicain populaire votera la proposition de résolution qui nous est soumise. (Applaudissements.)

M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, je serai extrêmement bref. En tant que président de la commission, je voudrais faire deux ou trois observations.

Tout le monde est d'accord, semble-t-il, sur l'argumentation donnée par M. Longchambon au sujet du problème important qu'il a soulevé. Mais il s'agit, en l'occurrence, de prendre des mesures pratiques et l'on devra à cet égard s'adresser, dans une certaine mesure, au Gouvernement.

En effet, pour que l'échange des produits de la campagne contre les produits industriels puisse se faire dans des conditions saines, il convient d'alléger certaines formalités. On sait, par exemple, que les agriculteurs éprouvent parfois quelques difficultés à constituer des coopératives de culture mécanique, parce qu'ils n'arrivent pas à atteindre le nombre fatidique de sept sociétaires. Il semble qu'un groupe de cultivateurs, même s'il n'atteint pas ce nombre de sept, doit pouvoir se constituer pour acquérir le matériel moderne qui leur permette d'exploiter des terres jusqu'à présent peu ou insuffisamment exploitées.

Il y aurait lieu de prévoir une soupape de sûreté à ce chiffre fatidique et, par conséquent, certaines mesures d'ordre administratif opportunes.

M. Dulin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le président de la commission. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Dulin, avec la permission de l'orateur.

M. Dulin. Je veux simplement dire à notre ami M. Armengaud que les agriculteurs qui n'ont pas la possibilité de se constituer en coopérative peuvent s'organiser en association conformément à la loi de 1901. Nous l'avons fait à deux ou trois parce que nous ne pouvions pas nous constituer en coopérative.

M. le président de la commission. Il faudrait que le Gouvernement fasse connaître cette possibilité car dans mon département, par exemple, nous l'ignorons totalement.

M. Dulin. Je suis heureux de vous en informer.

M. le président de la commission. Il conviendrait également d'éviter que les marchands de fer ne demandent de la monnaie matière aux cultivateurs pour certains produits pour lesquels il n'en est pas besoin. Là aussi, il faudrait une plus grande publicité de la part des services du contrôle du ministère de l'économie nationale.

En troisième lieu, si l'on veut équiper le pays, et notamment l'agriculture, il faudra que les prix de revient des produits industriels pour l'agriculture soient rendus normaux. Je veux ici reprendre un chiffre que j'ai déjà cité d'une façon incomplète l'autre soir à cette tribune, celui des tracteurs agricoles.

Il est anormal de penser qu'un tracteur de 19 chevaux représente, aux Etats-Unis, environ 800 heures de travail, alors qu'en France, le même tracteur, produit dans de mauvaises conditions, en représente environ 5.500. Un tracteur qui coûte environ 120.000 francs en Amérique revient ainsi en France à 500.000 francs.

Le Gouvernement doit, dans ces conditions, faire un effort exceptionnel pour un équipement rationnel des usines de production de tracteurs agricoles, au lieu de les disperser à travers tout le pays. (*Applaudissements*) et de les confier à des producteurs peu qualifiés qui utilisent mal et leur main-d'œuvre et leur matériel.

En effet, tandis qu'aux Etats-Unis il n'existe qu'une trentaine de maisons fabriquant environ 500.000 tracteurs par an, dont six assurent quelque 90 p. 100 du total, nous arrivons en France à avoir près de 60 maisons qui en fabriquent péniblement en moyenne chacune moins d'un par jour. Il n'y a donc pas de commune mesure entre les conditions de fabrication dans nos deux pays. Il faut que le Gouvernement se préoccupe de la question.

Cela revient à fixer pour l'industrie du machinisme agricole un programme de production sensée.

Il est regrettable, à cet égard, que le représentant du Gouvernement ne soit pas présent pour nous répondre et nous dire ce qu'il compte faire dans les mois à venir.

Telles sont les observations que j'avais à présenter au nom de la commission des affaires économiques. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étudier et prendre dès maintenant les mesures nécessaires pour remédier au déséquilibre et au déficit de la production en céréales et en lait qui se sont manifestés depuis plusieurs années et qui risquent de s'aggraver dangereusement pendant l'année 1947-1948.

« Il l'invite en particulier :

« 1^o A décider que les productions de toutes sortes de céréales ainsi que la production du lait sont des productions prioritaires.

« A décider que les paiements effectués pour les livraisons de produits prioritaires pourront être transformés à tous moments par le producteur bénéficiaire en produits nécessaires aux besoins de son exploitation et en articles utiles à son existence, en assurant ce droit prioritaire d'achat par l'intermédiaire des organismes professionnels et offices agricoles départementaux ;

« 2^o A prendre l'initiative de faire garantir par toutes mesures législatives appropriées, et pour une longue durée, le prix de vente des productions prioritaires ;

« 3^o A décider que désormais les produits de base nécessaires aux cultures fondamentales et à la production du lait, notamment ceux provenant d'importations, ne seront attribués que proportionnellement aux productions constatées, et dans l'ordre des priorités culturelles ;

« 4^o A prendre dès maintenant toutes mesures pour développer l'approvisionnement en aliments du bétail, notamment l'importation de tourteaux, céréales secondaires, mélasses, engrais azotés, et pour organiser, même à titre temporaire et par

des techniques inhabituelles en France, la production de succédanés pour l'alimentation du bétail ;

« 5^o A accroître l'importation et la production des semences sélectionnées. »

Le Conseil va être appelé à statuer par division, car je suis saisi de plusieurs amendements.

Si personne ne demande la parole sur les deux premiers alinéas, qui ne font l'objet d'aucun amendement, je les mets aux voix.

(*Les deux premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. M. Dadu, au nom de la commission de l'agriculture, a déposé un amendement tendant, à la première ligne du troisième alinéa de cet article, à remplacer les mots « ...toutes sortes de céréales... » par les mots « ...toutes les céréales panifiables... ».

M. Dadu a développé tout à l'heure son amendement par anticipation.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime qu'il y a lieu de favoriser la production de toutes les céréales, qu'elles soient destinées à l'alimentation des animaux ou à l'alimentation humaine. C'est pourquoi elle s'en tient à son texte.

M. le président. La parole est à M. Dadu.

M. Dadu. Bien que la commission de l'agriculture n'en ait pas délibéré, et pour ne pas prolonger la discussion, je retire l'amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le troisième alinéa.

(*Le troisième alinéa est adopté.*)

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement sur les quatrième et cinquième alinéas.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(*Les quatrième et cinquième alinéas sont adoptés.*)

M. le président. A la quatrième ligne du sixième alinéa, M. Dadu et la commission de l'agriculture proposent d'insérer, après les mots « ...ne seront attribués... » les mots « ...sauf cas de force majeure dûment reconnue... ».

M. Dadu a développé également son amendement dans son intervention de tout à l'heure.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime qu'il y aurait lieu de préciser davantage. C'est pourquoi elle propose de modifier l'amendement de la façon suivante : « sauf dans le cas de calamités agricoles ou d'épidémies dûment reconnues ».

M. Dadu. Ce texte me donne satisfaction.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix la nouvelle rédaction proposée par la commission pour le sixième alinéa, rédaction à laquelle se rallie l'auteur de l'amendement.

(*Le sixième alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement M. Dadu et les membres de la commission

de l'agriculture proposent de rédiger ainsi le 7^o alinéa de l'article :

« 4^o A prendre dès maintenant toutes mesures pour développer :

a) L'approvisionnement en aliments du bétail, notamment l'importation de tourteaux, céréales secondaires, mélassés, maniocs, ainsi que l'organisation à titre temporaire et par des techniques inhabituelles en France de la production de succédanés ;

b) La fabrication des engrais chimiques azotés, phosphatés, potassiques ;

c) La pratique de l'alimentation rationnelle des animaux. »

M. Morel a déposé également un amendement qui porte sur le même alinéa et qui tend, à la 4^e ligne du 7^o alinéa de l'article, à remplacer les mots « engrais azotés » par « aliments azotés ».

Les deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement proposé par la commission de l'agriculture.

Dans ces conditions, nous pensons que l'amendement de notre collègue M. Morel devient sans objet.

M. le président. Monsieur Morel, maintenez-vous votre amendement ?

M. Charles Morel. Je ne suis pas au courant des techniques modernes de l'alimentation du bétail, mais chez moi, les engrais azotés servent à fumer les terres et l'on n'engraisse pas les bêtes avec les nitrates du Chili. Si les mots « engrais azotés » sont supprimés du texte comme désignant une denrée d'alimentation du cheptel, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Morel est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Dadu accepté par la commission et auquel se rallie M. Morel.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement se substitue donc au septième alinéa.

Si personne ne demande la parole sur le huitième alinéa, je le mets aux voix.

(*Le huitième alinéa est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de résolution, je donne la parole à M. Berthelot pour expliquer son vote.

M. Berthelot. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera la proposition de résolution de M. Longchambon parce qu'il espère qu'elle mettra fin à ce qu'on a pu appeler un malaise, le malaise agricole. Je n'en veux pour preuve que quelques chiffres. Laissez-moi remonter à 1912. (*Mouvements divers.*)

Le quintal de blé valait 20 francs en 1912 et 25 francs en 1914. L'année dernière, on l'a payé 1.000 francs, soit le coefficient 50 seulement et un prix anormalement bas.

En revanche, le petit cochon de lait valait 1 franc le kilo. Pour 30 francs, on avait un cochon. Actuellement, le porc vaut 240 francs le kilo, soit le coefficient 240.

Pour un produit, nous avons donc le coefficient 50 et pour un autre, le coeffi-

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

aient 240. Il me semble que la normale serait le coefficient 100 sur 1914. Il est obtenu par la vache qui se vendait à la boucherie 450 francs en 1922 et qui vaut 45.000 francs actuellement.

Ce déséquilibre ne croyez pas qu'il soit très favorable à l'agriculture.

Une ferme, en 1939, était cédée, dans les régions agricoles, à 5.000 francs l'hectare. Ce prix comprenait le cheptel vif, le cheptel mort, les récoltes en terre et les récoltes en grange. Le prix du cheptel mort a augmenté dans des proportions considérables, de même que le prix de cession agricole.

Actuellement une ferme se cède à 100.000 francs l'hectare. Or, 100.000 divisé par 5 cela donne un coefficient général d'augmentation de 20 qui va s'appliquer, malheureusement, à celui qui reprend la ferme. De sorte qu'il est impossible au fils de cultivateur de cultiver autant d'hectares. Si le premier fils ne veut pas continuer l'exploitation de la ferme paternelle et si le second fils prend la place, il lui faudra trouver, pour une ferme de 30 hectares une somme de trois millions. Comme il ne les aura pas, il sera obligé de se faire contremaitre de culture, et bien qu'il ait peut-être gagné de l'argent à certains moments, il n'aura pas les millions qui lui permettront de faire comme son père.

Cette situation des prix agricoles amène un déséquilibre qui entrave considérablement l'agriculture.

Le groupe socialiste votera la proposition de résolution de M. Longchambon parce qu'il espère le retour à une plus grande harmonie entre les prix agricoles. Il espère aussi qu'en important des céréales secondaires, du riz notamment, nos agriculteurs ne seront plus contraints d'alimenter leurs cochons et leurs animaux avec du blé.

Nos agriculteurs demandent de l'orge, mais les brasseurs achètent l'orge à 2.000 francs le quintal. Ils demandent de l'avoine, mais il y en a peu. Alors, ils donne du blé au bétail.

Je pourrais vous citer le cas d'une petite commune dont les habitants ont mangé 200 quintaux de blé et les animaux 300. Si toutes les petites communes de France étaient dans le même cas que cette commune, le manque de blé s'explique aisément.

Pour toutes ces raisons le groupe socialiste votera donc la proposition de résolution qui nous est soumise, espérant que le rétablissement de l'harmonie dans le prix des produits agricoles améliorera les conditions de vie tant des cultivateurs que de la classe ouvrière. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

M. le président. La commission propose que le titre de cette résolution soit ainsi libellé :

« Résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre dès maintenant les mesures nécessaires pour remédier au déséquilibre et au déficit de la production en céréales et en lait qui se sont manifestés depuis plusieurs années et qui risquent de s'aggraver dangereusement pendant l'année 1947-1948. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le président. Conformément aux propositions de la conférence des présidents telles qu'elles ont été adoptées le jeudi 26 juin, voici quel sera l'ordre du jour de la séance du jeudi 3 juillet, à quinze heures et demie :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les amendements adoptés à la constitution de l'organisation internationale du travail et la convention n° 80 portant révision des articles finals, adoptés par la 29^e session de la conférence internationale du travail (N°s 324 et 376, année 1947. — M. Jarrié, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Dorey et Philippe Gerber tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 22 juillet 1944 relatif à l'application de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 concernant la dévolution successorale des exploitations agricoles. (N°s 224 et 330, année 1947. — M. Simard, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Chochoy et Vanrullen tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des inondations du Pas-de-Calais qui ont eu à souffrir dans leur personne et dans leurs biens des ravages causés par cette calamité. (N°s 137 et 305, année 1947. — M. Couteaux, rapporteur; avis de la commission des finances. — M. Avinin, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Salomon Grumbach et des membres de la commission des affaires étrangères tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures en vue d'effectuer une réforme de structure des services de l'administration dans les zones d'occupation française en Allemagne. (N°s 262 et 312, année 1947. — M. Salomon Grumbach, rapporteur.)

Débat sur la question orale de Mme Lefaucheur qui demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de bien vouloir lui faire connaître : 1° l'évolution de la situation à Madagascar 2° les grandes lignes des mesures qu'il compte mettre en œuvre, dans l'île, une fois l'ordre rétabli, pour restaurer l'économie et créer le climat de compréhension et de confiance qui doit présider à l'organisation de l'Union française.

Discussion de la proposition de résolution de M. de Menditte tendant à inviter le Gouvernement à récompenser les passagers français et étrangers ayant aidé les prisonniers de guerre évadés, les réfractaires et, d'une façon générale, les membres de la Résistance pendant l'occupation. (N°s 275 et 342, année 1947. — M. de Menditte, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures.)

Le Chef du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 24 juin 1947.

RÉALISATION D'ÉCONOMIES
ET AMÉNAGEMENT DE RESSOURCES

Page 830, 2^e colonne, avant l'article 1,
Insérer les dispositions suivantes :

TITRE II

Mesures d'ordre fiscal.

« Section I. — Majoration de 25 p. 100 de l'impôt de solidarité nationale ».

Page 835, 1^{re} colonne, 8^e alinéa, 2^e ligne,

Au lieu de : « ... 500 millions ... »,

Lire : « ... 500.000 francs ... ».

Page 845, 3^e colonne, 2^e alinéa, 5^e ligne,

Lire : « ... aux chapitres III et IV du titre IV du livre III du code général des impôts directs ».

Page 846, 1^{re} colonne, 5^e alinéa avant la fin, dernière ligne,

Au lieu de : « ... prévue au présent article »,

Lire : « ... déterminée en vertu du présent article. »

Page 851, 2^e colonne, 4^e alinéa,

Au lieu de : « ... 14 juillet 1945 ... »,

Lire : « ... 14 juillet 1905 ... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 1^{er} JUILLET 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N°s 58 Charles Brune; 183 Germain Pontille; 285 Simone Rollin; 291 Henri Liénard; 292 Henri Liénard.

Affaires étrangères.

N° 293 Jacques de Menditte.

Agriculture.

N° 57 Charles Brune; 138 Auguste Sempe; 169 Julien Satonnet; 259 Maxime Teyssandier.

Commerce, reconstruction et urbanisme.

N° 271 René Simard; 282 Guy Montier.

Education nationale.

N° 166 Fernand Verdelle; 274 Simone Rollin.

Economie nationale.

N° 14 Germain Pontille; 217 Germain Pontille; 272 Claudius Buard; 273 Amédée Guy.

Finances.

N° 7 Christian Vieljeux; 27 Emile Fournier; 30 Jean-Marie Thomas; 90 Paul Baratin; 91 Jean Berthelot; 92 Bernard Lafay; 93 André Pairault; 94 Jacqueline Patenoire; 124 Emile Fournier; 125 Alfred Wehrung; 135 Ernest Couteaux; 136 Jacques Gadoin; 167 Fernand Verdelle; 185 Bernard Lafay; 219 Henri Buffet; 221 Léo Hamen; 224 Pierre Pujol; 241 Bernard Lafay; 251 René Depreux; 264 Bernard Lafay; 262 Maxime Teyssandier; 263 Jean-Marie Thomas; 276 Marie-Hélène Cardot; 286 Edouard Soldani; 287 Edouard Soldani; 296 Henri Buffet; 297 Gaston Cardonne.

France d'outre-mer.

N° 299 Luc Durand-Revilla.

Guerre.

N° 254 Georges Reverborl.

Intérieur.

N° 302 Abdesselam Benkhehl; 303 Charles Morel.

Jeunesse, arts et lettres.

N° 11 Christian Vieljeux.

Justice.

N° 305 Jean-Marie Thomas.

Travail et sécurité sociale.

N° 23 Maurice Rochette; 168 Charles Morel; 200 Amédée Guy; 256 Amédée Guy; 257 Jacques de Menditte; 265 Bernard Lafay; 366 Abdesselam Benkhehl; 308 Jules Hyvvard; 310 Julien Satonnet.

Travaux publics et transports.

N° 52 Emile Fournier; 237 Alexandre Caspary; 311 Henri Buffet.

AFFAIRES ETRANGERES

363. — 1^{er} juillet 1947. — M. Ernest Pezet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que l'ouvrage intitulé « Le zéro et l'infini » ait été interdit en zone française en Allemagne et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui auraient motivé cette interdiction.

364. — 1^{er} juillet 1947. — M. Alexandre Caspary expose à M. le ministre des finances que les instructions actuellement en vigueur autorisent les ouvriers frontaliers belges, travaillant en France, à échanger immédiatement en francs belges le montant de leur salaire jusqu'à concurrence d'une somme de 12 000 francs par mois, le solde étant remboursé par voie de clearing, ce qui nécessite un délai très long de trois mois environ, et demande si les mesures indispensables ne sont pas envisagées qui permettraient aux ouvriers frontaliers de percevoir chaque mois l'intégralité de leur salaire.

365. — 1^{er} juillet 1947. — M. Charles-Cros signale à M. le ministre des finances l'injustice qui résulte du fait que le paiement des pensions et retraites dues aux pensionnés et retraités civils et militaires des territoires d'outre-mer est effectué en francs Métro convertis en francs C. F. A., ce qui équivaut à un amputation des sept-dix-septièmes, et demande quelle décision il compte prendre au sujet de la légitime revendication de ces pensionnés et retraités civils et militaires, spécialement ceux d'Afrique occidentale française qui réclament le paiement de leur pension ou retraite sur la base des taux prévus par la loi du 9 août 1946 et le décret du 16 janvier 1947, non en francs Métro convertis en francs C. F. A., mais en francs C. F. A. correspondant franc pour franc au taux métropolitain, étant donné que la retenue faite aux personnels civils et militaires en activité s'effectue non en francs Métro convertis en francs C. F. A., mais en francs C. F. A., et que retraités et pensionnés vivant en Afrique occidentale française réglent leurs dépenses quotidiennes non en francs Métro convertis en francs C. F. A., mais en francs C. F. A.

FRANCE D'OUTRE-MER

366. — 1^{er} juillet 1947. — M. Charles-Cros signale à M. le ministre de la France d'outre-mer la situation dramatique dans laquelle se trouvent les fonctionnaires, militaires et commerçants d'Afrique occidentale française qui, après un séjour prolongé, auraient besoin de se retremper dans la métropole et qui ne peuvent rentrer faute de places sur les bateaux ou les avions (sur deux cent vingt demandes de rapatriement de fonctionnaires, Dakar ne disposait ces jours derniers que de sept places sur le S/S *Hoggar* et trente sur le S/S *Campana*), et demande quelles dispositions il compte prendre, en accord avec les départements ministériels de la marine, de l'air et des travaux publics, pour assurer par n'importe quel moyen le retour indispensable et urgent des personnes précitées.

367. — 1^{er} juillet 1947. — M. Marc Rucart rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer que, par application du décret du 9 juin 1943, validé par le décret du 18 juin 1945 fixant la situation des personnels coloniaux pendant la période d'interruption des communications avec les colonies, le temps passé dans la métropole par les agents précités de l'une des positions suivantes: a) position de maintien par ordre, en France, en expectative d'embarquement ou d'affectation; b) position d'activité de service au secrétariat d'Etat aux colonies, dans les services annexes ou extérieurs ou dans une autre administration métropolitaine, leur sera compté pour moitié, au point de vue exclusif de l'avancement, comme temps de service effectif à la colonie; signale que le temps de présence effective à la colonie pour l'obtention de la retraite étant de quinze années, l'interruption des communications avec les colonies a causé un grave préjudice aux fonctionnaires maintenus en France et les oblige à effectuer un et même deux séjours coloniaux supplémentaires pour réunir les conditions imposées par la caisse intercoloniale de retraites; et demande que, tout au moins pendant la période où ces fonctionnaires étaient considérés dans la « position d'activité de service », le temps passé dans cette position leur soit compté pour la totalité comme présence effective à la colonie, les fonctionnaires coloniaux mobilisés bénéficiant d'ailleurs de la mesure réclamée, tout le temps passé en dehors de la colonie leur étant compté comme présence effective.

GUERRE

368. — 1^{er} juillet 1947. — M. Marcel Baron expose à M. le ministre de la guerre que le personnel civil de l'armée du Levant, rapatrié à la suite de l'évacuation du Liban et de la Syrie, a le droit de percevoir une indemnité dite de départ, dont les modalités de paiement ont été précisées par notre n° 2415/PC. 5 du 28 avril 1947; que le ministère de l'air a déjà procédé au règlement de cette indemnité, mais que, par contre, les membres du

personnel civil dépendant du ministère de la guerre, rapatriés depuis plus de six mois, n'ont pu encore la percevoir malgré les démarches répétées de leurs délégués; que l'inertie dont semblent faire preuve certains services intéressés place ces agents modestes dans une situation pénible, agents qui, restés volontairement en service au Levant après l'armistice de Saint-Jean-d'Acre, ne manquent pas de comparer les obstacles de procédure qu'ils rencontrent aux facilités et avantages dont a bénéficié le personnel vichyste rapatrié en 1941, et demande si des instructions fermes et précises aux services compétents ne seraient pas de nature à hâter l'application de la note précitée et à donner enfin satisfaction à un personnel digne d'intérêt, injustement lésé dans ses droits.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

369. — 1^{er} juillet 1947. — M. Maurice Rochette demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il est exact qu'une mère de famille de cinq enfants, naturalisée Française avant son mariage avec un Français, ne peut obtenir la médaille de la Famille française, un décret de l'ex-gouvernement de Vichy non encore abrogé réservant cette distinction aux seules Françaises de naissance, alors qu'avant la guerre cette différenciation n'existait pas.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

370. — 1^{er} juillet 1947. — M. Charles-Cros signale à M. le ministre des travaux publics et des transports que, par suite de l'état du terrain d'atterrissage de Ziguinchor (Sénégal) et du défaut d'hydravions civils de transport ou d'appareils amphibies, les liaisons aériennes Dakar-Ziguinchor, rendues impossibles durant la période d'hivernage, sont déjà suspendues depuis une semaine et que, de ce fait, la Casamance, d'accès difficile par la voie maritime en raison de l'insuffisance des travaux de balisage, dépourvue au surplus de chemin de fer et ne possédant que de mauvaises routes difficilement carrossables en raison de pluies, se trouve pratiquement isolée du reste du monde, et demande quelles mesures il compte prendre, soit pour imposer à la compagnie Air-France l'obligation d'assurer un service régulier sur cette ligne par l'utilisation d'hydravions ou d'appareils amphibies, soit pour obtenir un accord du département de la marine qui, de renseignements pris à bonne source, est tout disposé à secourir la compagnie Air-France par la mise à la disposition de cette dernière d'hydravions militaires Sunderland, à la condition, toutefois, que les garanties indispensables lui soient données qui dégagent sa responsabilité en cas d'accident.

RÉPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****PRÉSIDENCE DU CONSEIL**

268. — Mme Simone Rollin expose à M. le président du conseil l'intérêt qu'il y aurait à rétablir le plus tôt possible la vente de farine contre tickets de pain chez les boulangers, ce qui permettrait aux mères d'utiliser pour l'alimentation de leurs enfants, dont certains ne digèrent pas le pain, la farine absolument indispensable, et demande que cette mesure soit prise le plus rapidement possible. (Question du 20 mai 1947.)

Réponse. — L'interdiction de la vente de la farine n'est qu'une mesure provisoire qui sera rapportée dès amélioration de la situation. En ce qui concerne l'alimentation des enfants délicats, les mères de famille ont toujours la possibilité de se procurer des biscottes dont la fabrication industrielle reste autorisée, des pains de régime, des farines simples et, s'il s'agit d'enfants appartenant aux catégories E et J4, des farines composées,

AGRICULTURE

320. — **M. Emmanuel La Gravière** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le service d'études et de documentation du ministère de l'agriculture envisage la possibilité de reprendre la publication, interrompue en 1944, du recueil de statistique agricole annuelle qui contenait des renseignements très complets et fort utiles concernant la démographie, la production végétale, la répartition du territoire, la production animale, les bois et forêts, etc., précisant que cette publication rendrait à nouveau de grands services (*Question du 5 juin 1947.*)

Réponse. — Le service d'études et de documentation du ministère de l'agriculture n'a pas suspendu la publication de l'ouvrage *Statistique agricole annuelle* mais les délais de publication sont devenus plus longs qu'avant la guerre à cause des difficultés de l'imprimerie nationale. La statistique agricole annuelle de l'année 1945 est à l'impression depuis plusieurs mois et paraîtra prochainement; l'impression de la statistique agricole annuelle de 1946 sera entreprise par l'imprimerie nationale dès que la statistique agricole annuelle de 1945 aura été publiée. Pour pallier les inconvénients de ces délais de publication, des renseignements provisoires sur la situation agricole sont publiés mensuellement dans la *Revue du ministère de l'agriculture*; ainsi, l'estimation de la récolte de céréales faite par les services agricoles à la date du 1^{er} juin 1947 a paru dans le numéro de la *Revue* publié le 20 juin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

294. — **M. Abdesselam Benhkelil** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quel est le taux de la pension à laquelle a droit, actuellement, la veuve d'un ancien capitaine indigène algérien, chevalier de la Légion d'honneur, ayant fait trente années de service dans la cavalerie, mis à la retraite en 1925, et décédé le 6 juin 1926. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — Afin de répondre en toute connaissance de cause à la question posée il est nécessaire d'examiner le dossier afférent à la pension. Il conviendrait donc de faire connaître, à cette fin, au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, les nom et prénoms de l'officier dont le cas est signalé.

COMMERCE, RECONSTRUCTION ET URBANISME

270. — **M. Stanislas Dadu** signale à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent tous les artisans de la Manche par suite de l'attribution dérisoire de monnaie-matière; acier; que, alors que le contingent alloué pour le 4^e trimestre 1946 bien que déjà nettement insuffisant, était de 507 tonnes, celui du 2^e trimestre 1947 est tombé à 382 tonnes et cela malgré l'accroissement, pendant les six mois écoulés de 854 exploitations artisanales et de 1.443 artisans; que la situation exposée ci-dessus n'est malheureusement pas limitée aux artisans des métaux ferreux; qu'elle est semblable pour les peintres en bâtiments qui, pour la période du 1^{er} octobre 1946 au 31 mars 1947, n'ont perçu que 20 kilogrammes d'huile par travailleur, c'est-à-dire de quoi occuper l'ouvrier pendant moins d'une semaine; qu'elle l'est encore pour les installateurs électriques ainsi que pour les autres professions et que pourtant on trouve tout au marché irrégulier, et demande si le département de la Manche, un des plus sinistrés de France, ne pourrait obtenir des attributions nettement plus importantes. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — Le comité interministériel chargé de la détermination de la part de monnaie matière F.F.A. devant revenir à chacun des secteurs économiques, a fixé à 33.000 tonnes le contingent artisanal du 2^e trimestre 1947. Ce contingent, qui était de 44.000 tonnes au 4^e trimestre 1946 a donc subi, par rapport à cette période, une diminution de 25

pour 100. L'appel interjeté contre ladite décision n'ayant pu être retenu par le comité précité, le bureau national artisanal des matières, chargé de la ventilation des contingents entre les chambres des métiers, a été amené à appliquer aux contingents départementaux un pourcentage de réduction de l'ordre de 25 p. 100. Si l'on tient compte que les quantités de monnaie-matière allouées aux chambres de métiers sont calculées en fonction du nombre des travailleurs artisanaux groupés dans leur circonscription respective et des barèmes d'attribution propre à chaque profession, il est possible d'affirmer que les artisans du département de la Manche n'ont pas été défavorisés par rapport à leurs collègues des autres départements. Il y a lieu de signaler, par ailleurs, que par suite de l'insuffisance des ressources en constituants pour peinture de la famille n° 2, un grand nombre de peintres n'ont pu faire immédiatement honorer auprès de leurs fournisseurs les bons d'attribution qu'ils avaient reçus pour le 3^e trimestre 1946. C'est pour prévenir une inflation de ces bons que la section de répartition de la chimie du ministère de la production industrielle a été conduite à supprimer au titre du 4^e trimestre 1946, tout contingent de peinture grasse aux entreprises industrielles et artisanales utilisatrices. Cette mesure n'était toutefois qu'exceptionnelle et les artisans peintres ont pu bénéficier d'attributions au titre des 1^{er} et 2^e trimestres 1947. Il paraît utile de souligner que les entreprises artisanales, outre leurs attributions normales, ont la possibilité d'obtenir de leur chambre de métiers, sur justification de travaux à exécuter et compte tenu des interdictions d'emploi de peinture grasse des allocations exceptionnelles de ce produit. D'autre part, le ministère de la reconstruction étant porteur de contingent tous les professionnels se livrant à la réfection d'immeubles sinistrés doivent s'adresser au représentant local de ce département ministériel pour toutes attributions de matières premières nécessaires à leurs travaux.

288. — **M. Emmanuel La Gravière** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**: 1° s'il est possible à des propriétaires (ruinés, sans ressources ni possibilité de travail en raison de leur âge et de leur état de santé) d'immeubles grevés de réquisitions dont l'indemnité insignifiante constitue les seules ressources, d'échapper à la misère totale par déréquisition de tout ou partie des immeubles leur appartenant, ou par une augmentation de l'indemnité, ou encore par la mise à la charge des locataires du montant de l'impôt foncier; 2° s'il est juste que des bénéficiaires de réquisitions de logement gagnant très largement leur vie, ne se voient appliquer qu'un tarif de location extrêmement réduit (1.200 francs par an et par pièce, pour des pièces de 5 m. sur 4 m. en moyenne) et sans aucune majoration depuis septembre 1944; 3° s'il est juste, dans de telles conditions, que l'impôt foncier reste à la charge du propriétaire. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — 1° Le montant des prestations afférentes à l'occupation d'un local réquisitionné sous le régime de l'ordonnance 45-2394 du 11 octobre 1945, est, aux termes de l'article 26, 3^e alinéa de ce texte, déterminé par analogie avec le loyer qui serait légalement exigible d'un locataire du local en cause (Circulaire C. G. 821 du 9 avril 1947, *Journal officiel* du 26 avril 1947, page 3959). Il semble donc que les revenus des propriétaires d'immeubles réquisitionnés demeurent sensiblement équivalents à ceux que les intéressés retireraient d'une location amiable consentie régulièrement dans la limite du prix-légitime en matière de loyers. L'administration ne saurait dès lors envisager de favoriser, par des mesures de levée de réquisition susceptible de conséquences extrêmement préjudiciables pour les bénéficiaires, la réalisation, par les prestataires, de certaines opérations spéculatives le plus souvent irrégulières; 2° le montant d'une prestation fixée en 1944 peut être réservé dans la mesure où il demeure inférieur au loyer du local réquisitionné, calculé conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 et de la loi n° 47-574 du 28 mars 1947. En effet, la réquisition existant en 1944 n'avait pu être émise

qu'en application de la loi du 11 juillet 1938 qui ne prévoyait l'indemnisation du prestataire que dans la mesure du préjudice causé, alors que l'ordonnance du 11 octobre 1945 sous le régime de laquelle cette réquisition a été renouvelée (article 34, 3^e alinéa), tend à faire coïncider le montant des prestations avec le loyer normal du local en cause; 3° pour les motifs qui précèdent, les dispositions en vigueur ne prévoient pas la possibilité de mettre l'impôt foncier à la charge du bénéficiaire, en sus du montant de la prestation, déterminé dans les conditions ci-dessus rappelées.

EDUCATION NATIONALE

275. — **M. André Southon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si le décret du 26 juin 1942 pérennisant dans leurs fonctions et nommant chargés d'enseignement les instituteurs occupant un poste de 6^e moderne dans un collège depuis dix ans, restera en vigueur pour 1947-1948; 2° si une institutrice, occupant depuis neuf ans un poste de 6^e moderne, peut espérer être nommée chargée d'enseignement en 1948, et dans quelle mesure il sera tenu compte des situations acquises. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — Le texte de l'article 8 du décret du 26 juin 1946 spécifie que l'intégration de certains instituteurs et institutrices dans le cadre des chargés d'enseignement constitue une « mesure transitoire » applicable « jusqu'au 30 septembre 1947 » aux instituteurs et institutrices « comptant dix ans de délégation à la date du présent décret ». Ce décret ne peut donc ni rester en vigueur pour 1947-1948, ni s'appliquer à une institutrice occupant depuis neuf ans un poste de 6^e moderne. Il appartiendra au recteur d'académie, lorsqu'il aura à attribuer un autre poste à cette institutrice, d'apprécier dans quelle mesure il pourra tenir compte des services accomplis dans une classe de 6^e.

295. — **M. Paul Pauly** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si un principal titulaire de collège classique peut être nommé censeur directeur d'une annexe de lycée de ville de faculté; 2° quelles sont, dans l'affirmative, les conditions requises. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — 1° Aucun règlement ne s'y oppose, mais ce principal risque de se trouver en compétition avec des censeurs dont les titres pourront être jugés supérieurs; 2° être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de censeur des études, liste dressée chaque année par le comité consultatif de l'enseignement du second degré, à dater du 1^{er} avril.

316. — **M. Julien Brunhes** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le « comité chargé d'étudier dans quelle mesure et sous quelle forme l'éducation sexuelle peut être donnée dans les établissements d'enseignement » créé par arrêté du 18 mars 1947 (*Journal officiel* du 28 mars 1947, p. 2888) ne comprend aucun représentant des familles désigné par les associations familiales; que les pères et mères de famille sont particulièrement intéressés à donner leur avis sur cette question; que le comité n'est cependant composé que de fonctionnaires de l'éducation nationale, de trois médecins et du président de la fédération des associations de parents d'élèves, alors qu'il eût été plus logique que les associations familiales légalement représentées par leurs unions départementales et leur union nationale eussent à désigner au moins la moitié des membres de cette commission; et demande les raisons pour lesquelles le comité en question ne comprend aucun représentant des familles désigné par les associations familiales et s'il ne serait pas possible, après désignation de ces représentants familiaux, de prolonger la durée des travaux du comité, permettant ainsi de donner satisfaction aux légitimes désirs des familles. (*Question du 3 juin 1947.*)

Réponse. — La commission qui a été instituée au ministère de l'éducation nationale, et qui est chargée d'étudier dans quelle mesure et sous quelle forme l'éducation sexuelle

peut être donnée dans les établissements d'enseignement, est chargée d'un travail purement pédagogique. C'est la raison pour laquelle cette commission contient une majorité de spécialistes des questions d'enseignement et des médecins conseils. Les familles n'ont pas été oubliées, puisque le président de la fédération des associations de parents d'élèves fait partie de la commission. J'accepte cependant d'élargir la commission en y prévoyant deux ou trois représentants des familles désignés par leurs associations.

INTERIEUR

332. — M. Jacques Gadoin expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des arrêtés successifs ont autorisé le port d'armes par les agents des banques du secteur nationalisé, de la Banque de France, des banques populaires et du Crédit foncier; et demande si cette autorisation, justifiée par les dangers auxquels sont exposés quotidiennement les encaisseurs, en particulier, ne pourrait être étendue aux employés de toutes les banques du secteur libre. (Question du 12 juin 1947.)

Réponse. — Le droit au port d'arme, réglementé par l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 et l'article 18 du décret du 14 août 1939, est actuellement réservé aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air et à certaines catégories de fonctionnaires et d'agents des administrations publiques déterminées par arrêtés interministériels. En l'état actuel de la législation, des autorisations de cette nature ne peuvent être accordées aux particuliers ou aux agents des entreprises privées. Toutefois, l'opportunité d'accorder le droit au port d'arme au personnel des entreprises privées exposé aux mêmes risques d'agression que les fonctionnaires des administrations publiques a retenu l'attention du département de l'intérieur. Un projet de loi dans ce sens est étudié actuellement par les services du ministère de l'intérieur, en liaison avec la présidence du conseil.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

289. — M. Emmanuel La Gravière signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une partie de la grande presse, induite en erreur par des renseignements tendancieux, continue à répandre dans l'opinion publique l'idée que les maladies vénériennes sont en progression considérable depuis la fermeture des maisons de tolérance, que certains journaux vont jusqu'à réclamer la réouverture de ces maisons alors que, d'après les statistiques publiées par le ministère de la santé publique et de la population, les maladies vénériennes marquent au contraire une très notable régression en France, soit, au cours du premier trimestre de 1947, un pourcentage de diminution de 27 p. 100 en ce qui concerne la blennorrhagie et de 30 p. 100 en ce qui concerne la syphilis, et demande si l'opinion publique ne pourrait être exactement informée à cet égard. (Question du 22 mai 1947.)

Réponse. — Dès le début de la campagne tendancieuse de certains journaux tendant à répandre dans l'opinion publique l'idée que les maladies vénériennes sont en progression depuis la fermeture des maisons de tolérance, le ministère de la santé publique et de la population s'est préoccupé de cette question. Mais il n'était pas en mesure d'y répondre avant que les renseignements statistiques afférents aux 4^e trimestre 1946 et au 1^{er} trimestre 1947 aient été recueillis. Il fallait, en effet, un recul suffisant pour pouvoir juger objectivement les conséquences sanitaires de la loi du 13 avril 1946. Or, pendant le 4^e trimestre 1946 et le 1^{er} trimestre 1947, pour la première fois depuis sept ans, non seulement il n'y a pas eu d'augmentation de la morbidité vénérienne, mais l'on a même constaté une légère diminution de cette morbidité. On doit souligner, certes, que l'on ignore les variations de la morbidité vénérienne dans la clientèle des médecins praticiens, puisque ceux-ci, dans la grande majorité, ne déclarent pas les cas qu'ils constatent, mais la seule sta-

listique des services publics (hôpitaux et dispensaires) montre que la fermeture des maisons de tolérance n'a pas eu jusqu'ici pratiquement d'influence sur la morbidité vénérienne. Dès que ces statistiques furent connues, elles furent communiquées, à titre d'information, aux journalistes venus interviewer le service du ministère chargé de l'organisation de la lutte antivénérienne. Par ailleurs, le cartel d'action morale et sociale a publié dans l'édition de juin 1947 de son journal « Rénovation » un article de M. le directeur général de la santé et de M. le chef de bureau des maladies vénériennes au ministère de la santé publique et de la population, sur la fermeture des maisons de tolérance et les maladies vénériennes, article dont la diffusion doit être largement assurée. L'honorable parlementaire recevra directement un exemplaire de cet article ainsi que des reproductions de statistiques établies à l'aide de déclarations des services publics.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

255. — M. Philippe Gerber expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: a) que la circulaire 47 SS 1947 du 18 février 1947 (Journal officiel du 22 février, page 1697), relative à l'application du régime de sécurité sociale aux fonctionnaires, précise ce qui suit: « Les dossiers relatifs aux maladies dont la première constatation médicale est antérieure au 1^{er} janvier 1947 pourront être constitués sans attendre l'intervention du décret qui fixera, en application du décret du 31 décembre 1946, les conditions dans lesquelles ces maladies pourront être prises en charge par les caisses de sécurité sociale »; que ce décret n'est pas encore paru, et, de ce fait, certains intéressés se trouvent dans l'obligation de réduire au maximum possible les soins qui sont nécessaires à eux-mêmes ou aux membres de leur famille; b) qu'en outre, l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le nouveau régime des assurances sociales prévoit en son article 17 que l'assuré ne pourra être couvert de ses frais de traitement dans les établissements privés de cure et de prévention de toute nature que si ces établissements sont autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux par une commission régionale; que de nombreux établissements irréprochables au point de vue soins et dont les tarifs sont moitié moins élevés que ceux des hôpitaux de Paris (440 francs par jour pour un enfant de 12 ans, en avril 1946 à l'hôpital Necker; tarif applicable aux non-assujettis aux assurances sociales) ont déposé des demandes d'agrément depuis plusieurs mois; que ces demandes ne sont pas encore soumises à la décision des commissions régionales; et demande s'il n'y aurait pas lieu de faire procéder au plus tôt à la parution du décret précité; d'une part, et aux décisions des commissions régionales, d'autre part, avant que ne soit passée l'époque où il est nécessaire de se faire inscrire, en vue de l'admission, dans certains hôpitaux et preventoria. (Question du 8 mai 1947.)

Réponse. — Par circulaire n° 164 SS du 23 mai 1947, toutes instructions utiles ont été données aux caisses primaires de sécurité sociale pour la détermination des droits des fonctionnaires aux prestations des assurances maladie, longue maladie et maternité. Il est précisé, notamment, que les maladies ayant débuté avant le 1^{er} janvier 1947 doivent être prises en charge, les prestations n'étant attribuées bien entendu que pour les soins dispensés postérieurement au 31 décembre 1946; b) le décret prévu par l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est intervenu le 20 août 1946. Les commissions régionales d'agrément dont la composition et le fonctionnement ont été fixés par ce décret fonctionnent depuis le mois de décembre 1946. Elles ont agréé déjà un nombre considérable d'établissements et ne semblent pas avoir de nombreux dossiers en instance. Toutefois, si l'honorable conseiller connaît des établissements pour lesquels l'agrément n'aurait pas encore été obtenu, qu'il veuille bien les signaler pour enquête au 11^e bureau de la direction générale de la sécurité sociale, ministère du travail.

307. — Mme Marcelle Devaud expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des retenues importantes sont opérées sur les salaires des Français travaillant en Allemagne, dans les services américains, et demande comment peuvent se justifier de telles retenues, dont le montant atteint de 40 à 50 p. 100 des salaires, alors que les services employeurs prennent eux-mêmes en charge la couverture d'un certain nombre de risques sociaux. (Question du 29 mai 1947.)

Réponse. — Les conditions d'emploi des travailleurs français en zone américaine d'occupation ont été fixées par un accord franco-américain intervenu le 9 août 1946. Aux termes de cet accord, le personnel français est rémunéré sur les bases d'un « barème continental » établi par l'armée américaine et applicable en Allemagne à toute la main-d'œuvre employée par elle, quelle qu'en soit la nationalité. Les autorités américaines ne versent que le seul salaire ainsi fixé, à l'exclusion des cotisations de sécurité sociale qui restent ainsi à la charge des salariés. En ce qui concerne les travailleurs français, une part est versée directement en Allemagne par l'armée américaine, l'autre part étant payable en France. Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur l'ensemble de ce salaire, non comprises toutefois les indemnités de logement et de nourriture. Les rémunérations dépassant 450.000 francs ne sont comptées que pour ce montant, conformément à la législation française. Pour tenir compte du fait que les soins médicaux sont donnés en Allemagne par l'armée américaine, le taux de la cotisation d'assurances sociales patronales applicable en France (10 p. 100) a été réduit de 2 p. 100. Les différentes charges sociales s'élevaient donc à 26 p. 100, soit: charges ouvrières: A. S. 6 p. 100; charges patronales: A. F. 12 p. 100; A. S. (10 p. 100) — 2 p. 100 = 8 p. 100. Total 26 p. 100.

309. — M. Jacques de Menditte signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que depuis quelques semaines, d'immenses affiches sont posées sur les murs de Paris portant la seule inscription « Sécurité sociale »; que l'assujettissement à la sécurité sociale étant obligatoire, il y a lieu de s'étonner d'une pareille publicité dont l'inutilité est flagrante; que les cotisations imposées aux assujettis doivent trouver un autre emploi dans la période difficile que traversent les finances publiques et privées; et demande: 1° quelle est l'autorité qui a décidé cette publicité; 2° quel a été le ou les bénéficiaires de la dépense engagée; 3° quelle est la mesure prise ou envisagée pour faire cesser un pareil gaspillage des fonds versés par les cotisants. (Question du 29 mai 1947.)

Réponse. — 1° L'initiative de affiches a été prise par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale; 2° l'affichage a été décidé en période électorale pour appeler l'attention des électeurs sur l'importance de la sécurité sociale et en inciter le plus grand nombre à prendre part au vote; 3° les dépenses dont il s'agit sont de 7.257.000 F, soit 0,60 F par assuré, alors que l'ensemble des prestations de la sécurité sociale atteindra plus de 150 milliards en 1947.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 24 juin 1947.

QUESTIONS ÉCRITES

Question écrite n° 357 de M. Charles-Cros à M. le ministre de la marine.

Page 859, 3^e colonne, avant-dernière ligne de cette question,

Au lieu de: « marine marchande »,

Lire: « marine nationale ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mardi 1^{er} juillet 1947.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'amendement de M. Dassaud à l'article unique de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des membres des comités d'entreprises. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153
Pour l'adoption..... 153
Contre 151

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benkhelil (Abdessa-lam).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Passaud.
Davia (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop.
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dufris (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Etifier.
Ferracci.
Fouillé.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.

Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Mahdad.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Moliné.
Mostefai (El-Hadi).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Fauly.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racaut.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Saadane.

Sablé.
Sauer.
Sauverlin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Subbiah (Callacha).
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mama-dou).
Tubert (général).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boude.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Bunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Caireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Daju.
Debray.
De fortirie.
Delmas (général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djanah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Félice (de).
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuin.
Gérard.
Gerber (Marc), Seine-Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirricc.
Guissou.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrad.
Jacques-Destrée.

Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Moutet (Marius).
Quesnot (Joseph).
Safah.
Sid Cara.

N'ont pu prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raheriveho.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

M. Bollaert (Emile).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 30)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions d'ordre financier.

Nombre des votants..... 287
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 158
Pour l'adoption..... 287
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Anghiley.
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Mme Brossolette.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.

Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop.
Djamaah (Ali).
Djaument.
Drey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Etifier.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Fouillé.
Fraisseix.

Franceschi. Gadoin. Gargominy. Gasser. Gatring. Gautier (Julien). Gérard. Gerber (Marc), Seine. Gerber (Philippe), Pas-de-Calais. Giacconi. Giauque. Gilon. Mme Girault. Grangeon. Grassard. Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle. Grenier (Jean-Marie), Vosges. Grimal. Grimaldi. Salomon Grumbach. Guénin. Guirriec. Guissou. Gustave. Amédée Guy. Guyot (Marcel). Harmon (Léo). Hauriou. Helleu. Henry. Hocquard. Hyrrard. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Janton. Jaouen (Albert), Finistère. Jaouen (Yves), Finistère. Jarrié. Jauneau. Jax.	Jcuve (Paul). Knecht. Lacaze (Georges). Lafay (Bernard). Laffargue. Laffeur (Henri). Lagarrosse. La Gravière. Landaboure. Londry. Larribère. Laurenti. Lazare. Le Coent. Le Contel (Corentin). Le Druz. Mme Lefaucheux. Lefranc. Legeay. Le Goff. Lemoine. Léonetti. Lero. Le Sossier-Bolsauné. Le Terrier. Leuret. Liénard. Longchambon. Maïga (Mohamadou Djibrilla). Maïre (Georges). Mammonat. Marintabouret. Marrane. Martel (Henri). Masson (Hippolyte). Mauvais. M'Bodje (Mamadou). Menditte (de). Menu. Mercier (François). Merle (Faustin), A. N. Merle (Toussaint), Var. Mermet-Guyennet. Meyer.	Minvielle. Molinié. Mollé (Marcel). Monnet. Montgascon (de). Montier (Guy). Morel (Charles), Lozère. Moutet (Marius). Muller. Naimé. Nicod. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Oti. Mme Oyon. Mme Pacaut. Paget (Alfred). Pairault. Paquirissampoullé. Mme Patenôtre (Jacque- line-André-Thomé). Paul-Boncour. Pauly. Paumelle. Peschaud. Ernest Pezet. Pfleger. Pialoux. Mme Pican. Pinton. Poher. Poincelot. Poirault (Emile). Poirot (René). Poisson. Pontille (Germain). Prévost. Primet. Pujol. Quessot (Eugène). Racault. Rausch (André). Rehault.	Renaison. Reverbori. Richard. Mme Roche (Marie). Rochette. Rogier. Mme Rollin. Romain. Rcsset. Rotinat. Roubert (Alex). Fourel (Baptiste). Rouel. Rucart (Marc). Sablé. Saint-Cyr. Salvago. Sarrion. Sauer. Mme Saunier. Sauvertin. Schiever. Sempé. Sérot (Robert). Serrure. Siabas. Siaut. Simard (René). Simon. Socé (Ousmane). Soldani. Southon. Streiff. Subbiah (Callacha). Thomas (Jean-Marie). Tognard. Touré (Fodé Mama- dou). Trémintin. Mlle Trinquier. Tubert (Général). Vanrullen. Verdeille. Vergnole. Mme Vialle.	Victoor. Mme Vigier. Vignard (Valentin- Pierre). Vilhet. Viple. Vittori. Vour'h.	Voyant. Walker (Maurice). Wehrung. Westphal. Willard (Marcel). Zyromski, Lot-et- Garonne.
N'ont pas pris part au vote :					
		MM.			
		A'ric. Bendjelloul (Moha- med-Salah). Benkheilil (Abdes- selam). Boisrond. Brunhes (Julien), Seine. Depreux (René). Mme Devaud. Jullien. Mahdad. Montalembert (de).		Mostefaf (El-Hadi). Ou Rabah (Abdelmad- jid). Pajot (Hubert). Georges Pernot. Quesnot (Joseph). Rochereau. Saadane. Safah. Satonnet. Sid Cara. Teyssandier. Vieljeux.	
N'ont pu prendre part au vote :					
		MM.			
		Bézara.		Rahevivelo. Ranaivo.	
Excusés ou absents par congé :					
M. Bollaert (Emile).					
N'a pas pris part au vote :					
M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.					
Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.					